

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 27 mai 2026/N° 122

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 LOI n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
- 2 LOI n° 2026-404 du 26 mai 2026 visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs

Conseil constitutionnel

- 3 Décision n° 2026-903 DC du 21 mai 2026

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 4 Arrêté du 26 mai 2026 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences
- 5 Avenant n° 1 du 26 mai 2026 à la convention du 6 décembre 2024 portant avenant à la convention entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « France 2030 régionalisé »)

ministère de l'intérieur

- 6 Arrêté du 18 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur

ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

- 7 [Arrêté du 21 mai 2026](#) modifiant l'arrêté du 18 décembre 2000 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 8 [Arrêté du 18 mai 2026](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 9 [Arrêté du 18 mai 2026](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 10 [Arrêté du 19 mai 2026](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 11 [Arrêté du 19 mai 2026](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 12 [Arrêté du 19 mai 2026](#) modifiant les modalités d'inscription du grand appareillage orthopédique (GAO) au titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 13 [Arrêté du 19 mai 2026](#) modifiant les modalités d'inscription des appareils divers d'aide à la vie au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 14 [Arrêté du 21 mai 2026](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 15 [Arrêté du 21 mai 2026](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 16 [Arrêté du 21 mai 2026](#) portant inscription de la couronne capillaire avec élément amovible MON BANDÓ de la société MON BANDÓ au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 17 [Arrêté du 21 mai 2026](#) modifiant l'arrêté du 28 septembre 2020 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale du dispositif CARMAT TAH
- 18 [Arrêté du 22 mai 2026](#) portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 19 [Arrêté du 22 mai 2026](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 20 [Arrêté du 22 mai 2026](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 21 [Arrêté du 22 mai 2026](#) portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique
- 22 [Arrêté du 22 mai 2026](#) portant modification des conditions d'inscription de la prothèse mammaire externe en silicone, modèle technique, non adhérente ANITA de la société ANITA inscrite au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 23 [Arrêté du 22 mai 2026](#) portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription des pansements anatomiques hydrocellulaires à absorption importante HYDRÓTAC CONCAVE et HYDRÓTAC SACRAL des Laboratoires PAUL HARTMANN inscrits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 24 [Arrêté du 22 mai 2026](#) portant modification des conditions d'inscription du cotyle monobloc sans ciment en polyéthylène hautement réticulé RM PRESSFIT VITAMYS de la société MATHYS ORTHOPÉDIE inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 25 [Arrêté du 22 mai 2026](#) portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription des substituts osseux pour reconstruction crânienne MEDPOR CCI et MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE de la société STRYKER France inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 26 [Décision du 21 mai 2026](#) fixant les prix d'une spécialité pharmaceutique remboursable aux assurés sociaux

ministère de la ville et du logement

- 27 Arrêté du 22 mai 2026 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité

mesures nominatives

ministère des armées et des anciens combattants

- 28 Arrêté du 19 mai 2026 portant nomination en qualité de stagiaires les élèves des instituts régionaux d'administration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État au sein du ministère des armées et des anciens combattants

ministère du travail et des solidarités

- 29 Arrêté du 30 avril 2026 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)
30 Arrêté du 20 mai 2026 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)
31 Arrêté du 21 mai 2026 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle

ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

- 32 Décret du 26 mai 2026 portant nomination au conseil de l'ordre du Mérite maritime
33 Arrêté du 22 mai 2026 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique

ministère de la justice

- 34 Décret du 26 mai 2026 portant détachement (magistrature)
35 Décret du 26 mai 2026 portant détachement (magistrature)
36 Décret du 26 mai 2026 portant nomination (magistrature)
37 Arrêté du 12 mai 2026 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
38 Arrêté du 12 mai 2026 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
39 Arrêté du 12 mai 2026 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
40 Arrêté du 12 mai 2026 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
41 Arrêté du 12 mai 2026 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
42 Arrêté du 12 mai 2026 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
43 Arrêté du 12 mai 2026 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
44 Arrêté du 12 mai 2026 relatif à une société d'exercice libérale à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
45 Arrêté du 12 mai 2026 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
46 Arrêté du 13 mai 2026 portant admission à la retraite (magistrature)
47 Arrêté du 18 mai 2026 portant admission à la retraite (magistrature)
48 Arrêté du 19 mai 2026 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
49 Arrêté du 19 mai 2026 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
50 Arrêté du 20 mai 2026 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

- 51 Arrêté du 20 mai 2026 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 20 mai 2026 modifiant l'arrêté en date du 5 mai 2026 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique

- 53 Décret du 26 mai 2026 portant nomination du président du conseil d'administration de l'établissement public Bpifrance - M. BENSALIM (Jean)
- 54 Arrêté du 20 mai 2026 portant nomination à l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement
- 55 Arrêté du 20 mai 2026 portant nomination à l'Observatoire de l'inclusion bancaire
- 56 Arrêté du 21 mai 2026 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)

ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

- 57 Arrêté du 13 mai 2026 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 58 Arrêté du 21 mai 2026 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 59 Arrêté du 22 mai 2026 modifiant l'arrêté du 13 mai 2026 portant nomination à la commission chargée de l'examen des questions relatives à la prévention des risques professionnels, à la santé au travail et à la qualité de vie des personnels du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé

ministère de l'action et des comptes publics

- 60 Arrêté du 24 avril 2026 portant désignation d'agent de police judiciaire des finances

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

- 61 Décret du 26 mai 2026 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de Campus France - Mme NEAU-LEDUC (Christine)

conventions collectives

ministère du travail et des solidarités

- 62 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métrologues
- 63 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels
- 64 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement
- 65 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments
- 66 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Guadeloupe - Guyane - Martinique - La Réunion)

- 67 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant et d'accords conclus dans la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers
- 68 **Avis** relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'habitat et logement accompagnés
- 69 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés
- 70 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure
- 71 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries et commerces de la récupération
- 72 **Avis** relatif à l'extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres
- 73 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport

ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

- 74 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail du département du Tarn-et-Garonne devenue un accord collectif étendu au 1^{er} avril 2021
- 75 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail concernant les exploitations et entreprises agricoles du département du Puy-de-Dôme
- 76 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail interdépartementale du personnel des entreprises de travaux forestiers, des exploitations forestières et des propriétaires forestiers sylviculteurs des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- 77 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à un accord collectif de prévoyance concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des entreprises de travaux agricoles et forestiers de la Charente-Maritime
- 78 **Avis** relatif à l'extension d'un accord collectif agricole interdépartemental frais de santé
- 79 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail concernant les exploitations et entreprises agricoles de la région Alsace
- 80 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à un accord territorial des exploitations agricoles et des CUMA de l'Hérault
- 81 **Avis** relatif à l'extension d'un accord collectif régional d'Ile-de-France applicable dans les exploitations et les entreprises de polyculture, d'élevage, d'aviciculture, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF)
- 82 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la région Alsace
- 83 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective départementale de sylviculture de l'Aube
- 84 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la région Champagne-Ardenne
- 85 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à un accord collectif territorial concernant les entreprises de production agricole et CUMA de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de l'Yonne et du Territoire de Belfort
- 86 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à un accord collectif territorial concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de l'Yonne et du Territoire de Belfort et les entreprises de travaux et services forestiers de Bourgogne-Franche-Comté
- 87 **Avis** relatif à l'extension d'un accord collectif agricole interdépartemental ANEFA
- 88 **Avis** relatif à l'extension d'un avenant à un accord collectif étendu concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Gers

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 89 Décision n° 2026-251 du 6 mai 2026 modifiant la décision n° 2020-1005 du 16 décembre 2020 autorisant la commune Val d'Arcomie (Cantal) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Saint-Just
- 90 Décision n° 2026-246 du 13 mai 2026 autorisant la société Engie Green Chemin des Hagenets (Oise) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Rémérangles
- 91 Décision n° 2026-247 du 13 mai 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé France Maghreb 2
- 92 Décision n° 2026-248 du 13 mai 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS M Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio
- 93 Décision n° 2026-249 du 13 mai 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SEML Maritima Médias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Maritima
- 94 Décision n° 2026-250 du 13 mai 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Vortex pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock
- 95 Avis n° 2026-06 du 15 avril 2026 relatif à un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences en vue de son adoption par le Premier ministre

Naturalisations et réintégrations

- 96 Décret du 26 mai 2026 rapportant un décret de naturalisation
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 97 ORDRE DU JOUR
- 98 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 99 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE
- 100 GROUPES POLITIQUES
- 101 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 102 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 103 INFORMATIONS DIVERSES

Sénat

- 104 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 105 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 106 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 107 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 108 BUREAU DU SÉNAT

Commissions mixtes paritaires

109 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 110 Avis de vacance d'emplois de directeurs d'hôpital
- 111 Avis modifiant l'avis du 13 mai 2026 portant vacance d'emplois de directeurs d'hôpital

avis divers

ministère du travail et des solidarités

- 112 Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 113 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 114 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 115 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 116 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 117 Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique
- 118 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 119 Avis relatif à la tarification de la couronne capillaire avec élément amovible MON BANDÔ visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 120 Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique
- 121 Avis relatif à la tarification du substitut osseux sur mesure pour reconstruction crânienne MEDPOR CCI et du substitut osseux de forme anatomique standard pour reconstruction crânienne MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

Annonces

- 122 Demandes de changement de nom (textes 122 à 144)

LOIS

LOI n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique (1)

NOR : ECOM2409377L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mars 2026,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

SIMPLIFIER L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

Article 1^{er}

- I. – Le livre I^{er} du code de la recherche est ainsi modifié :
- 1° Le chapitre préliminaire du titre II est abrogé ;
 - 2° Au premier alinéa des articles L. 145-1 et L. 147-1, les mots : « , L. 114-3-6 et L. 120-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 114-3-6 » ;
 - 3° Au 2° du I de l'article L. 146-1, les mots : « , L. 112-3 et L. 120-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 112-3 ».
- II. – Le titre IV du livre IV de la sixième partie du code des transports est abrogé.
- III. – Les articles L. 326-6 et L. 326-7 du code général de la fonction publique sont abrogés.
- IV. – *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*
- V. – Le code de la défense est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 2345-1 est abrogé ;
 - 2° L'article L. 4261-1 est abrogé.
- VI. – L'article L. 312-8 du code de l'éducation est abrogé.
- VII. – *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*
- VIII. – *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*
- IX. – *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*
- X. – *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*
- XI. – *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*
- XII. – L'article L. 212-9 du code de la propriété intellectuelle est abrogé.
- XIII. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 112-1 est abrogé ;
 - 2° La seconde phrase du 2 du IV de l'article L. 141-1 est supprimée ;
 - 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 255-1-1 est ainsi rédigé :
« Le plan d'action national est mis à la disposition du public. » ;
 - 4° Le troisième alinéa de l'article L. 811-5 est supprimé.
- XIV. – A l'article 70 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les mots : « et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers » sont supprimés.
- XV. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa de l'article L. 1132-3 et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1132-5, les mots : « , après avis d'une commission composée notamment de professionnels, » sont supprimés ;
 - 2° Le 2° de l'article L. 1132-7 est abrogé ;
 - 3° L'article L. 3331-7 est abrogé.

- XVI. – Le dernier alinéa de l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.
- XVII. – Le code du travail est ainsi modifié :
- 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2522-1, les mots : « nationale ou » sont supprimés ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 2522-7, les mots : « nationales ou » sont supprimés.
- XVIII. – A l'article L. 718-8 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « nationale ou » sont supprimés.
- XIX. – L'article L. 321-39 du code de l'urbanisme est abrogé.
- XX. – L'article 60-1 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises est abrogé.
- XXI. – La loi n° 93-20 du 7 janvier 1993 relative à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art est ainsi modifiée :
- 1° L'article 2 est abrogé ;
- 2° A la fin de l'article 3, les mots : « ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 » sont supprimés.
- XXII. – L'article 10 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat est abrogé.
- XXIII. – A. – La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte est ainsi modifiée :
- 1° L'article 2 est abrogé ;
- 2° Après le mot : « ainsi », la fin du dernier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigée : « qu'aux autorités mentionnées au 1° du II de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. » ;
- 3° Les articles 4 à 7 sont abrogés.
- B. – Le A du présent XXIII entre en vigueur deux mois après la promulgation de la présente loi.
- XXIV. – A la première phrase du troisième alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés.
- XXV. – A la première phrase du III de l'article 3 et à la première phrase du VII de l'article 4 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés.
- XXVI. – L'article 28 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est abrogé.
- XXVII. – Le VIII de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est abrogé.
- XXVIII. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conseils *ad hoc* créés entre 2017 et 2023 et chargés de conseiller le Président de la République. Le rapport étudie notamment l'impact de l'existence et de l'activité de ces conseils dans le travail et le fonctionnement du Gouvernement. Il étudie l'opportunité de fusionner, dans une même entité placée sous l'autorité du Premier ministre, le secrétariat général à la planification écologique, le secrétariat général pour l'investissement, le haut-commissariat au plan et France stratégie, afin d'étudier l'opportunité d'une approche intégrée pour favoriser la cohérence entre les investissements ainsi que la mise en place d'une véritable planification écologique, industrielle et sociale.

Article 2

Le III de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est abrogé.

Article 3

Le IX de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est abrogé.

Article 4

A compter de la promulgation de la présente loi, les commissions et les instances consultatives ou délibératives créées par voie législative et placées directement auprès du Premier ministre ou d'un ministre sont créées pour une durée de trois ans.

Les commissions et instances dont l'activité est matériellement constatée et dont la mission qui leur a été impartie répond toujours à une nécessité peuvent être renouvelées pour une durée de trois ans par décret. Le présent article ne s'applique pas aux commissions qui, outre leurs attributions consultatives, sont investies du pouvoir de prendre des décisions, de donner des avis conformes ou de faire des propositions ayant une portée contraignante à l'égard de l'autorité compétente.

TITRE II

SIMPLIFIER LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES DES ENTREPRISES

Article 5

- I. – L'article L. 2213-20 du code général des collectivités territoriales est abrogé.
- II. – Le code de commerce est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 310-1 est abrogé ;
 - 2° La dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 est supprimée ;
 - 3° Les 1°, 2°, 5° *bis* et 6° de l'article L. 310-5 sont abrogés ;
 - 4° Le second alinéa des articles L. 762-1 et L. 762-2 est supprimé ;
 - 5° L'article L. 762-3 est abrogé ;
 - 6° L'article L. 933-1 est abrogé ;
 - 7° L'article L. 933-4 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 933-4.* – Le 3° de l'article L. 310-5 est abrogé. » ;
 - 8° L'article L. 943-1 est abrogé ;
 - 9° L'article L. 943-4 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 943-4.* – Le 3° de l'article L. 310-5 est abrogé. » ;
 - 10° Après le mot : « loi », la fin du deuxième alinéa du 3° du I de l'article L. 950-1 est ainsi rédigée : « n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique ; »
 - 11° Le dernier alinéa de l'article L. 960-1 est supprimé.
- III. – Le code de la consommation est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 121-22 est ainsi modifié :
 - a) Au 1°, les mots : « L. 310-1 à » sont remplacés par la référence : « L. 310-3, » ;
 - b) Le 4° est abrogé ;
 - 2° L'article L. 224-62-1 est abrogé.
- IV. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 213-11-10 est ainsi rédigée : « Ces redevances peuvent également être acquittées par télépaiement ou télérèglement si cette modalité de paiement est proposée par l'agence de l'eau chargée du recouvrement. » ;
 - 2° Au premier alinéa du I et au deuxième alinéa du II de l'article L. 541-21-3, le mot : « agréé » est supprimé ;
 - 3° Au premier alinéa du I de l'article L. 541-21-4, le mot : « agréé » est supprimé ;
 - 4° Au premier alinéa et au 1° de l'article L. 541-21-5, le mot : « agréé » est supprimé.
- V. – A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 327-2 du code de la route, le mot : « agréé » est supprimé.
- VI. – L'article 1003 du code général des impôts est abrogé.
- VII. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 1° Le V de l'article L. 230-5-1 est ainsi modifié :
 - a) Après le mot : « sur », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « la part de produits durables et de qualité répondant aux critères mentionnés au I du présent article, sur la part de produits d'origine française et sur la part de produits mentionnés au 2° du même I. » ;
 - b) Les 1° à 3° sont abrogés ;
 - 2° L'article L. 351-8-1 est abrogé.
- VIII. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 3322-1 est abrogé ;
 - 2° L'article L. 3322-2 est ainsi modifié :
 - a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
« Les boissons alcooliques livrées par le fabricant ou l'importateur, détenues, transportées, mises en vente, vendues ou offertes à titre gratuit portent sur l'étiquette notamment leur dénomination ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur. » ;
 - b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
 - 3° L'article L. 3351-1 est ainsi modifié :
 - a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

- au début, les mots : « La même peine est applicable aux » sont remplacés par les mots : « Sont punis de 6 000 euros d’amende les » ;
- après le mot : « fabricants », sont insérés les mots : « de boissons alcooliques » ;

4° La première phrase du premier alinéa de l’article L. 5121-18 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « et les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l’article 256 A du code général des impôts qui effectuent la première vente en France des dispositifs médicaux définis à l’article L. 5211-1 du présent code et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* définis à l’article L. 5221-1 sociale » sont supprimés ;

b) Les mots : « , produits de santé, dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, » sont supprimés.

IX. – L’article L. 6122-5 du code des transports est abrogé.

X. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la première partie est ainsi modifiée :

a) Le premier alinéa de l’article L. 1253-6 est supprimé ;

b) Il est ajouté un article L. 1253-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1253-8-2. – Lorsqu’une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l’égard d’une entreprise membre de l’un des groupements d’employeurs mentionnés aux articles L. 1253-1 et L. 1253-17, les créances détenues par ce groupement d’employeurs sur cette entreprise sont garanties :

« 1° Pour la part des créances correspondant à la facturation des sommes dues aux salariés mis à la disposition de l’entreprise, par des privilèges identiques à ceux applicables aux créances des salariés dans les conditions prévues au 3° de l’article 2331 et au 2° de l’article 2377 du code civil et aux articles L. 3253-2 et L. 3253-4 du présent code ;

« 2° Pour la part des créances correspondant à la facturation des charges sociales dues au titre des salariés mis à la disposition de cette entreprise, par un privilège identique à celui applicable aux créances des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues à l’article L. 243-4 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Le second alinéa de l’article L. 1253-17 est supprimé ;

3° L’article L. 1254-27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « déclaration faite à l’autorité administrative et » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

4° Le 13° de l’article L. 1255-14 est abrogé ;

5° A la seconde phrase du deuxième alinéa de l’article L. 1321-4, les mots : « de dépôt et » sont supprimés ;

6° A la première phrase de l’article L. 2315-17, les mots : « figurant sur une liste arrêtée par l’autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’Etat » sont remplacés par les mots : « enregistré auprès de l’autorité administrative dans les conditions prévues aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8 » ;

7° Le II de l’article L. 3332-17-1 est ainsi rédigé :

« II. – Pour l’obtention de l’agrément mentionné au I, est présumée satisfaire aux conditions énoncées aux 1° et 2° du même I l’entreprise de l’économie sociale et solidaire qui exerce des activités poursuivant une utilité sociale, au sens de l’article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée, et qui appartient à l’une des catégories fixées par décret. » ;

8° Au dernier alinéa de l’article L. 4622-8-1, les mots : « , sur autorisation de l’autorité administrative, » sont supprimés ;

9° L’article L. 6223-1 est abrogé ;

10° Au début du 7° de l’article L. 6222-5, la référence : « L. 6223-1 » est remplacée par la référence : « L. 6223-2 » ;

11° Le deuxième alinéa de l’article L. 6223-8-1 est supprimé ;

12° A l’article L. 6227-12, la référence : « L. 6223-1, » est supprimée.

XI. – Le code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

1° Les articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 126-35-1 sont abrogés ;

2° A l’article L. 123-3, la référence : « L. 122-1, » est supprimée ;

3° Le dernier alinéa de l’article L. 126-31 est supprimé ;

4° A la première phrase de l’article L. 126-37, la référence : « L. 122-1, » est supprimée.

XII. – A l’article L. 231-1 du code de l’énergie, la référence : « L. 122-1, » est supprimée.

XIII. – Le premier alinéa du IV de l’article L. 241-19 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« IV. – Les conditions de mise en œuvre du présent article, notamment s’agissant des obligations déclaratives des employeurs, sont fixées par décret. »

XIV. – Le 5° de l’article 33 de l’ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025 portant recodification de la taxe sur la valeur ajoutée et diverses modifications du code des impositions sur les biens et services est abrogé.

XV. – Les 1° à 3° du VIII du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Le 7° du X entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 6

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 6 de l'article 238 *bis* est abrogé ;

2° A la première phrase du second alinéa du 1 de l'article 1729 B, les mots : « de la déclaration prévue à l'article 238 *bis*, » sont supprimés.

II. – Après le 5° du II de l'article L. 232-1 du code de commerce, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Décrit les principales mesures mises en œuvre par la société en matière de mécénat. Il y est fait mention des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts, de l'identité des bénéficiaires, des actions soutenues, des effets attendus ainsi que, le cas échéant, de la valeur des biens et des services reçus en contrepartie ; ».

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 7

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 8

Le II de l'article L. 18 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande concerne une entreprise qui relève de la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises définie à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut accord sur la valeur estimée. »

Article 9

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 10

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 11

La douzième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 du code des relations entre le public et l'administration est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 114-8	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
L. 114-9	Résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

».

TITRE III

FACILITER L'ACCÈS DE TOUTES LES ENTREPRISES À LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 12

I. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 2132-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales de droit public, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale utilisent la plateforme de dématérialisation mise gratuitement à leur disposition par l'Etat pour réaliser les communications et les échanges mentionnés au premier alinéa, dans des conditions et sous réserve des dérogations définies par voie réglementaire.

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent utiliser la plateforme de dématérialisation mentionnée au deuxième alinéa. » ;

2° La vingt-sixième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2651-1, la vingt-cinquième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 2661-1 et L. 2671-1 et la vingt-quatrième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2681-1 sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 2131-1 et L. 2132-1	
L. 2132-2	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

» ;

3° Après le 5° des articles L. 2651-2, L. 2661-2, L. 2671-2 et L. 2681-2, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* L'article L. 2132-2 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : “, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale” sont supprimés ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; »

4° L'article L. 3122-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes morales de droit public, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale utilisent la plateforme de dématérialisation mise gratuitement à leur disposition par l'Etat pour offrir l'accès mentionné au premier alinéa dans des conditions et sous réserve des dérogations définies par voie réglementaire.

« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent utiliser la plateforme de dématérialisation mentionnée au deuxième alinéa. » ;

5° La vingtième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 3351-1, L. 3361-1 et L. 3371-1 et la seizième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 3381-1 sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 3120-1 à L. 3122-3	
L. 3122-4	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
L. 3122-5	

» ;

6° Après le 4° des articles L. 3351-2 et L. 3381-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 3122-4, les mots : “, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale” sont supprimés ; »

7° Après le 4° des articles L. 3361-2 et L. 3371-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* L'article L. 3122-4 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : “, à l'exception des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, et les organismes de sécurité sociale” sont supprimés ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé ; ».

II. – Le présent article s'applique à compter d'une date déterminée par décret pour chaque catégorie d'acheteurs et d'autorités concédantes, et au plus tard le 31 décembre 2030.

Les acheteurs et les autorités concédantes pour lesquels une plateforme de dématérialisation a été mise à disposition par un contrat qui est en cours à la date de publication de la présente loi ou pour lequel une procédure de consultation ou un avis de publicité est en cours à cette même date ne sont soumis aux obligations qui résultent du présent article qu'au terme de ce contrat.

Le présent II est applicable aux contrats soumis au code de la commande publique dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 13

I. – Les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs et qui figure dans un avis annexé au code de la commande publique.

Le premier alinéa est également applicable aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur au même seuil, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2027.

III. – Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'Etat et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 14

I. – La deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifiée :

1^o La section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*

« *Réservation de lots d'un marché aux jeunes entreprises innovantes*

« *Art. L. 2113-17. – Lorsque les marchés passés dans les conditions prévues à l'article L. 2113-10 portent sur des travaux, des fournitures ou des services innovants, au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3, et répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs et qui figure dans un avis annexé au présent code, des lots représentant 15 % du montant total de ces marchés peuvent être réservés à des jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies-0 A* du code général des impôts. » ;*

2^o Après la dix-septième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 2651-1, L. 2661-1 et L. 2671-1 et après la seizième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2681-1, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 2113-17	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

».

II. – Le I entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette même date.

III. – Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'Etat et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 15

I. – La deuxième partie du code de la commande publique est ainsi modifiée :

1^o La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III est complétée par un article L. 2313-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2313-5-1. – Lorsque les marchés de défense ou de sécurité passés en lots séparés portent sur des travaux, des fournitures ou des services innovants, au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3, et répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs et qui figure dans un avis annexé au présent code, des lots représentant 15 % du montant total de ces marchés peuvent être réservés à des jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies-0 A* du code général des impôts. » ;*

2^o La quatre-vingt-treizième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2651-1, la quatre-vingt-douzième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 2661-1 et L. 2671-1 et la quatre-vingt-onzième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 2681-1 sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 2312-2 à L. 2313-5	
L. 2313-5-1	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
L. 2313-6	

».

II. – Le I entre en vigueur le lendemain de la promulgation de la présente loi et s'applique aux marchés publics de défense ou de sécurité pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette même date. Le présent II est applicable aux marchés publics de défense ou de sécurité conclus par l'Etat et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 16

I. – L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, des fournitures ou des services innovants, au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen applicable aux

marchés de fournitures et de services passés par les autorités publiques centrales agissant en tant que pouvoirs adjudicateurs et qui figure dans un avis annexé au même code.

Le premier alinéa du présent I est également applicable aux lots dont le montant est inférieur au seuil mentionné au même premier alinéa pour les marchés de travaux et à 80 000 euros hors taxes pour les marchés de services et de fournitures, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026 et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette même date.

III. – Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'Etat et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 17

Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2151-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2151-2. – Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, la présentation des variantes est autorisée sauf mention contraire dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, la présentation des variantes est autorisée sauf mention contraire dans les documents de la consultation. »

Article 18

Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa de l'article L. 2152-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certains acheteurs, le marché peut être attribué à une société constituée ou en cours de formation entre l'acheteur et le ou les soumissionnaires déclarés attributaires et, le cas échéant, un tiers investisseur, si les documents de la consultation le prévoient. Cette société est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution de ce marché. » ;

2^o Après le premier alinéa de l'article L. 3124-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions spéciales applicables à certaines autorités concédantes, le contrat de concession peut être attribué à une société constituée ou en cours de formation entre l'autorité concédante et le ou les soumissionnaires déclarés attributaires et, le cas échéant, un tiers investisseur, si les documents de la consultation le prévoient. Cette société est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution de ce contrat de concession. »

Article 19

A l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, après les mots : « marchés de travaux », sont insérés les mots : « pour lesquels l'acheteur est maître d'ouvrage au sens de l'article L. 2411-1 ».

Article 20

Le 1^o de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique est ainsi rédigé :

« 1^o Les services d'acquisition ou de location, quelles qu'en soient les modalités financières :

« a) De terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;

« b) D'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortis de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de cet immeuble lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. Les articles L. 2183-1 et L. 2184-1 sont applicables lorsque le marché répond à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code ; ».

Article 21

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

TITRE IV

SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS PESANT SUR L'ORGANISATION
ET LE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISESCHAPITRE I^{er}

SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 22

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A la fin de l'intitulé de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} et de la section 1 du chapitre X du titre III du livre II, les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

2° Les articles L. 141-23 et L. 23-10-1 sont ainsi modifiés :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 » sont remplacés par les mots : « social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 » et le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;

c) Au dernier alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % » ;

3° Au dernier alinéa des articles L. 141-25 et L. 23-10-3, les mots : « des comités d'entreprise à l'article L. 2325-5 » sont remplacés par les mots : « de la délégation du personnel du comité social et économique à l'article L. 2315-3 » ;

4° Au 2° des articles L. 141-27 et L. 23-10-6, après le mot : « sauvegarde, », sont insérés les mots : « de sauvegarde accélérée, » ;

5° A la fin de l'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}, les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

6° L'article L. 141-28 est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-28. – Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un comité social et économique exerçant les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail, ce comité est informé et consulté sur tout projet de vente d'un fonds de commerce par son propriétaire dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du même code.

« En cas d'absence de comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 dudit code, constatée conformément à l'article L. 2314-9 du même code, la vente est soumise aux articles L. 141-23 à L. 141-27 du présent code. » ;

7° Les articles L. 141-29 à L. 141-32 et L. 23-10-8 à L. 23-10-11 sont abrogés ;

8° La section 2 du chapitre X du titre III du livre II est ainsi modifiée :

a) A la fin de l'intitulé, les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail » ;

b) L'article L. 23-10-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 23-10-7. – Dans les sociétés soumises à l'obligation de mettre en place un comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code du travail, ce comité est informé et consulté sur tout projet de vente d'un fonds de commerce par son propriétaire, dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du même code.

« En cas d'absence de comité social et économique exerçant les attributions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 dudit code, constatée conformément à l'article L. 2314-9 du même code, la vente est soumise aux articles L. 23-10-1 à L. 23-10-6 du présent code. »

II. – Le I s'applique aux ventes conclues deux mois au moins après la promulgation de la présente loi.

Article 23

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

CHAPITRE II**ALLÉGER LES CONTRAINTES QUI PÈSENT SUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES****Article 24**

I. – L'article L. 430-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la fin du deuxième alinéa, le montant : « 150 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 250 millions d'euros » ;

b) A la fin du troisième alinéa, le montant : « 50 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 80 millions d'euros » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) A la fin du deuxième alinéa, le montant : « 75 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 100 millions d'euros » ;

b) A la fin du troisième alinéa, le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 20 millions d'euros » .

II. – Le I entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi et s'applique aux opérations de concentration notifiées à l'Autorité de la concurrence à compter de ce même jour.

TITRE V**FACILITER ET SÉCURISER LE RÈGLEMENT DES LITIGES****CHAPITRE I^{er}****ÉLARGIR LES DISPOSITIFS NON JURIDICTIONNELS DE RÈGLEMENT DES LITIGES****Article 25**

I. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le titre II du livre IV est ainsi modifié :

a) Au début de l'intitulé des chapitres I^{er} et II, les mots : « Conciliation et » sont supprimés ;

b) A l'article L. 421-1, les mots : « de conciliation ou » sont supprimés ;

c) L'article L. 421-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2.* – L'administration, à l'exclusion des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés à l'article L. 1112-24 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de la possibilité de saisir le Défenseur des droits, met à la disposition du public les services d'un médiateur, dont l'activité est soumise à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de justice administrative, dans des domaines et des conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat. » ;

d) Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 421-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-3.* – Lorsqu'une procédure de médiation est engagée, les délais de recours contentieux sont interrompus et les délais de prescription suspendus dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative. » ;

e) Le chapitre IV est complété par un article L. 424-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-2.* – Lorsque le Défenseur des droits procède à la résolution amiable d'un différend entre le public et l'administration par voie de médiation, dans les cas et les conditions prévus par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, cette médiation entraîne les mêmes effets que les médiations mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre. » ;

2° L'avant-dernière ligne du tableau du second alinéa des articles L. 552-12, L. 562-12 et L. 575-1 est ainsi rédigée :

«

L. 421-1 à L. 421-3	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
---------------------	---

».

II. – Le II de l'article L. 217-7-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « et si » sont remplacés par les mots : « , si aucune des procédures prévues aux articles L. 243-6-3 et L. 243-6-5 n'a été engagée et si » ;

2° Au second alinéa, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt » .

III. – Au troisième alinéa de l'article L. 723-34-1 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt » .

IV. – Au second alinéa de l'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt ».

V. – Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 127-4 est ainsi modifié :

a) Le mot : « suspendu » est remplacé par le mot : « interrompu » ;

b) Après le mot : « demande », la fin est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il recommence à courir à compter de la date à laquelle la tierce personne chargée de proposer une solution en a fait connaître la teneur. » ;

2° Après le mot : « de », la fin du dixième alinéa de l'article L. 194-1 est ainsi rédigée : « la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

VI. – Le dernier alinéa de l'article L. 224-4 du code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Le mot : « suspendu » est remplacé par le mot : « interrompu » ;

2° Après le mot : « demande », la fin est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il recommence à courir à compter de la date à laquelle la tierce personne chargée de proposer une solution en a fait connaître la teneur. »

VII. – L'article L. 421-3 du code des relations entre le public et l'administration est applicable aux médiations auxquelles il est recouru à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 26

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 465-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 465-4. – Les sanctions applicables aux infractions relatives à l'obligation d'information sur les prises de participations significatives sont prévues aux 1° et 2° du I et au III de l'article L. 247-1 et à l'article L. 247-2 du code de commerce. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 574-5, les mots : « d'un emprisonnement de six mois et » sont supprimés et le montant : « 7 500 euros » est remplacé par le montant : « 200 000 euros » ;

3° La dernière ligne du tableau du second alinéa des articles L. 762-13, L. 763-13 et L. 764-13 est ainsi rédigée :

«

L. 465-4	la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
----------	--

» ;

4° L'avant-dernière ligne du tableau du second alinéa des articles L. 773-50, L. 774-50 et L. 775-43 est ainsi rédigée :

«

L. 574-5	la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
----------	--

».

II. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 242-10, les mots : « d'un emprisonnement de six mois et » sont supprimés ;

2° L'article L. 247-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « d'un emprisonnement de deux ans et » sont supprimés et le montant : « 9 000 euros » est remplacé par le montant : « 18 000 euros » ;

b) Au III, les mots : « des peines mentionnées » sont remplacés par les mots : « de la peine mentionnée ».

III. – Aux articles L. 242-6 et L. 242-37 du code de la consommation, les mots : « d'une peine d'emprisonnement de deux ans et » sont supprimés.

Article 27

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

CHAPITRE II

SIMPLIFIER ET ACCÉLÉRER LES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Article 28

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° L'article L. 222-2-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « formation collégiale », sont insérés les mots : « ou pour compléter une telle formation » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les magistrats honoraires peuvent être chargés par le président du tribunal administratif :

« a) D’accomplir les diligences utiles pour assurer l’exécution d’une décision juridictionnelle faisant l’objet d’une demande d’exécution ;

« b) D’assurer les missions pouvant être déléguées à un conseiller désigné à cette fin en application des articles L. 123-3 à L. 123-18 du code de l’environnement. » ;

2° L’article L. 222-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après les mots : « formation collégiale », sont insérés les mots : « , pour compléter une telle formation » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut y avoir plus d’un magistrat honoraire dans une même formation collégiale. » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les magistrats honoraires peuvent également être chargés, par le président de la cour administrative d’appel, d’accomplir les missions prévues au a de l’article L. 222-2-1. » ;

3° Au premier alinéa de l’article L. 511-2, les mots : « et ont atteint au moins le grade de premier conseiller » sont supprimés.

TITRE VI

ALIGNER LES DROITS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES SUR CEUX DES PARTICULIERS

Article 29

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au I de l’article L. 312-1-7, après le mot : « livret », sont insérés les mots : « appartenant à une personne physique ou morale » ;

2° A l’article L. 314-5, les mots : « du III » sont remplacés par les mots : « des III et V » ;

3° L’article L. 314-7 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du III, après le mot : « physiques », sont insérés les mots : « , aux microentreprises au sens de l’article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie » ;

b) Le V est complété par les mots : « dans leurs relations avec les utilisateurs professionnels et non professionnels » ;

4° La dixième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 752-2, L. 753-2 et L. 754-2 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 312-1-6	l’ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017
L. 312-1-7	la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

» ;

5° Les articles L. 752-10, L. 753-10 et L. 754-8 sont ainsi modifiés :

a) Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

– la cinquième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 314-5	la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
----------	--

» ;

– la septième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 314-7	la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
----------	--

» ;

b) Après le 1° du II, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Au III de l’article L. 314-7, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, les mots : “au sens de l’article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie” sont remplacés par les mots : “définies comme des entreprises qui occupent moins de

dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 238 660 000 francs CFP"; ».

II. – Le 2° et le b du 3° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Le a du 3° et le 5° du même I entrent en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

Article 30

I. – Le livre I^{er} du code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article L. 113-12 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur lui notifie la résiliation au moins six mois avant l'échéance du contrat. » ;

b) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur lui notifie la résiliation au moins six mois avant sa prise d'effet. » ;

2° A l'article L. 113-12-1, les mots : « couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle » sont supprimés ;

3° Après l'article L. 113-15-2, il est inséré un article L. 113-15-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-15-2-1. – Pour les contrats d'assurance couvrant les dommages directs à des biens à usage professionnel souscrits par des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'assuré peut, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première prise d'effet, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles, à l'exclusion de ceux figurant sur une liste établie par un décret en Conseil d'Etat. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du présent code. La résiliation prend effet un mois après cette notification.

« Le droit de résiliation prévu au premier alinéa du présent article est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

« Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au même premier alinéa, l'assuré n'est redevable que de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités et les conditions d'application du présent article. » ;

4° Le chapitre I^{er} du titre II est complété par un article L. 121-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-18. – I. – Lorsque l'assureur désigne un expert pour déterminer les causes d'un sinistre et en évaluer les dommages, il adresse à l'assuré une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature ou un refus motivé, dans un délai de six mois à compter de la déclaration du sinistre, sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'Etat. Si les causes du sinistre ou l'évaluation des dommages n'ont pu être établies à l'expiration de ce délai, l'assureur adresse à l'assuré une proposition d'acompte motivée ou notifie à l'assuré sa décision motivée de ne pas accorder d'acompte à ce stade.

« Lorsque l'assureur ne désigne pas d'expert, il adresse une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature ou un refus motivé, dans un délai de deux mois à compter de la déclaration du sinistre, sauf situations particulières prévues par décret en Conseil d'Etat.

« A compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation ou d'acompte, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise chargée de procéder à la réparation du bien ou de vingt et un jours pour verser l'indemnisation ou l'acompte dû. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité ou l'acompte dû par l'assureur produit, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.

« II. – L'expert désigné en application du premier alinéa du I transmet son rapport définitif à l'assureur ainsi qu'à l'assuré.

« III. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution s'assure que les pratiques des entreprises d'assurance et de réassurance sont conformes aux obligations prévues au I, notamment lorsqu'elle procède à un contrôle sur place mentionné à l'article L. 612-27 du code monétaire et financier.

« Lorsque l'Autorité établit que les pratiques commerciales d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ne sont pas conformes à ces obligations, elle peut la mettre en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à mettre ses pratiques en conformité avec les obligations prévues au I du présent article, dans les conditions prévues à l'article L. 612-31 du code monétaire et financier.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat établit la liste des contrats et des garanties exclus du bénéfice du présent article. » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 194-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les articles L. 113-12, L. 113-12-1, L. 113-15-2-1 et L. 121-18 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

II. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 612-31 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « astreinte », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « Lorsque », sont insérés les mots : « la mise en demeure porte sur le respect d'une disposition du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une disposition du titre I^{er} ou du titre III du livre V du présent code ou des dispositions réglementaires prises pour leur application et que » ;
- à la fin, les mots : « des personnes morales mentionnées au précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « des entreprises d'investissement de classe 1 *bis* ainsi que des personnes mentionnées aux 1°, 4°, 9°, 10° et 13° du A du I de l'article L. 612-2 » ;

2° La vingt-sixième ligne du tableau du second alinéa du I des articles L. 783-2, L. 784-2 et L. 785-2 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 612-29-1 et L. 612-30	la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013
L. 612-31	la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

».

III. – A. – Les 3° et 5° du I du présent article s'appliquent aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 113-15-2-1 du code des assurances.

B. – Le 4° du I du présent article s'applique aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné au IV de l'article L. 121-18 du code des assurances.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 121-18 du code des assurances, un rapport évaluant l'efficacité du dispositif d'encadrement des délais d'indemnisation en matière d'assurance de dommages aux biens et étudiant l'opportunité de modifier ces délais.

Article 31

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 113-5, il est inséré un article L. 113-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-5-1.* – Lors de la réalisation du risque, l'assureur informe l'assuré de son droit de solliciter, aux frais de ce dernier, une contre-expertise effectuée par un expert de son choix. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 194-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 113-5-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

Article 32

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est complété par un article L. 121-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-19.* – Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut avoir recours au dispositif de médiation mentionné à l'article L. 612-1 du code de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige qui l'oppose à son assureur.

« Après deux procédures infructueuses, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut bénéficier d'un accompagnement dans sa recherche d'assurance, dans des conditions précisées par décret. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 194-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 121-19 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

Article 33

Après la huitième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les franchises ne s'appliquent qu'une seule fois en cas de succession d'aléas naturels sur une période courte, selon des modalités définies par décret. »

Article 34

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa de l'article L. 125-6 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de saisine de celui-ci. » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le bureau central de tarification statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. » ;

2° L'article L. 212-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de saisine de celui-ci. » ;

b) La dernière phrase du second alinéa est complétée par les mots : « dans un délai de trois mois » ;

3° L'article L. 215-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de saisine de celui-ci. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bureau central de tarification statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 215-2 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de saisine de celui-ci. » ;

b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le bureau central de tarification » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. » ;

5° Le premier alinéa des articles L. 220-5, L. 243-4 et L. 252-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le refus de souscription par l'entreprise d'assurance mentionne la possibilité de saisir le bureau central de tarification et précise les modalités de saisine de celui-ci. » ;

6° Le deuxième alinéa des articles L. 220-5 et L. 252-1 et le second alinéa de l'article L. 243-4 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Il statue dans un délai de trois mois sur les demandes qui lui sont adressées. »

TITRE VII

FACILITER L'ESSOR DE PROJETS INDUSTRIELS ET D'INFRASTRUCTURES

Article 35

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La dernière phrase de l'article L. 111-31 est supprimée ;

2° Après l'article L. 152-5-2, il est inséré un article L. 152-5-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-5-3. – L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut autoriser les projets qualifiés d'intérêt national majeur dans les conditions déterminées à l'article L. 300-6-2 à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, dans des limites précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° L'article L. 300-6-2 est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « industriel », sont insérés les mots : « ou d'infrastructure » ;

b) Après le même I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Un centre de données qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement, de puissance installée ou de soutien à l'émergence d'écosystèmes domestiques compétitifs, une importance particulière pour la transition numérique, la transition écologique ou la souveraineté nationale peut également être qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur.

« L'autorité administrative peut refuser l'octroi du permis de construire d'un centre de données implanté sur un territoire connaissant des tensions structurelles sur la ressource en eau.

« Pour l'application du premier alinéa du présent I *bis*, un centre de données est défini comme une infrastructure ou un groupe d'infrastructures servant à héberger, à connecter et à exploiter des systèmes et des serveurs informatiques et du matériel connexe pour le stockage, le traitement ou la distribution de données ainsi que pour les activités qui y sont directement liées. » ;

c) Le II est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « industriel » est remplacé par les mots : « d'intérêt national majeur » ;

– à la deuxième phrase, le mot : « industriel » est supprimé ;

d) Au IV, les mots : « projet industriel qualifié de » sont supprimés ;

e) Il est ajouté un XIII ainsi rédigé :

« XIII. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles la raison impérative d'intérêt public majeur peut être reconnue par l'autorité administrative compétente en application du dernier alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement. »

II. – A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, le mot : « industriel » est supprimé.

III. – La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « électricité », la fin de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 27 est ainsi rédigée : « qui ont pour objet le raccordement des installations d'un projet qualifié de projet d'intérêt national majeur par le décret prévu aux I ou I bis de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme. » ;

2° A la première phrase du premier alinéa de l'article 28, les mots : « aux premier et avant-dernier alinéas du I de l'article 27 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du I de l'article 27 ainsi que de projets d'intérêt national majeur mentionnés à l'avant-dernier alinéa du même I ».

IV. – *[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]*

V. – Pour l'implantation sur le territoire de projets d'infrastructures industrielles et numériques fortement consommatrices en électricité, le ministre chargé de l'énergie peut demander au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de réserver sur un ouvrage ou sur un ensemble d'ouvrages du réseau de transport une capacité de raccordement qui soit suffisante pour permettre l'accès au réseau de tels projets.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 342-12 du code de l'énergie, le demandeur du raccordement au réseau de transport d'un projet mentionné au premier alinéa du présent V peut être redevable d'une contribution financière supplémentaire afin de couvrir, par anticipation, le coût des mesures d'exploitation que le gestionnaire du réseau de transport prévoit de mettre en œuvre pour garantir au demandeur la possibilité de soutirer sans limitation de puissance depuis le réseau de transport.

Les principes de calcul de cette contribution sont soumis par le gestionnaire de réseau de transport à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

Article 36

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est prononcée par l'Etat, la déclaration de projet, dans le cas où la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2, peut lui reconnaître, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du même c. Ce décret prévoit également les modalités selon lesquelles l'autorité de l'Etat qui a prononcé la déclaration de projet peut statuer sur le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets ayant fait l'objet d'une déclaration de projet avant la promulgation de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive annulant ladite déclaration et qu'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du présent code n'ait pas déjà été délivrée. La reconnaissance du caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible, ou contre l'acte reconnaissant ce caractère lorsqu'il est postérieur à la déclaration de projet. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue au c du 4° du I de l'article L. 411-2. »

II. – L'article L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et répondant aux objectifs de cette opération, d'un projet industriel, d'un projet d'infrastructure directement liée à ce projet industriel ou d'un projet de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement dudit projet industriel » sont supprimés ;

b) Le mot : « leur » est remplacé par le mot : « lui » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit également les modalités selon lesquelles l'autorité de l'Etat qui a prononcé la déclaration d'utilité publique peut statuer sur le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique avant la promulgation de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive annulant ladite déclaration et qu'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement n'ait pas déjà été délivrée. » ;

2° La première phrase du second alinéa est ainsi modifiée :

a) Au début, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » ;

b) Après le mot : « reconnaissance », sont insérés les mots : « du caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur » ;

c) Sont ajoutés les mots : « , ou contre l'acte reconnaissant ce caractère lorsqu'il est postérieur à la déclaration d'utilité publique du projet ».

III. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation » sont supprimés ;

2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit également les modalités selon lesquelles l'autorité de l'Etat qui a prononcé la déclaration de projet peut statuer sur le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les projets ayant fait l'objet d'une déclaration de projet avant la promulgation de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive annulant ladite déclaration et qu'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement n'ait pas déjà été délivrée. » ;

3° La deuxième phrase est complétée par les mots : « , ou contre l'acte reconnaissant ce caractère lorsqu'il est postérieur à la déclaration de projet » ;

4° A la fin de la dernière phrase, les mots : « audit c » sont remplacés par les mots : « au c du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code ».

IV. – L'article L. 2111-27 du code des transports est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2111-27.* – Pour la réalisation d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages réalisés par SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 et ayant fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du même code est prise par l'Etat.

« Pour les projets mentionnés au premier alinéa du présent article qui ne sont pas obligatoirement soumis à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'Etat a la possibilité d'adopter une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 126-1 du même code, après l'organisation d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 dudit code. »

Article 37

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 38

Lorsqu'un marché de travaux, de fournitures ou de services concerne un projet d'installation de production d'électricité renouvelable en mer d'une puissance supérieure à un seuil fixé par décret ou une étude associée à la réalisation d'une telle installation ou lorsqu'un marché d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret concerne un projet de création ou de modification d'un ouvrage du réseau public de transport d'électricité ou d'un poste de transformation entre les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité associé à la réalisation d'une telle installation, les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique et les entités adjudicatrices mentionnées à l'article L. 1212-1 du même code peuvent, par dérogation à l'article L. 2113-10 dudit code, décider de ne pas l'allotir.

Les seuils mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieurs à dix millions d'euros hors taxes.

Article 39

I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après le 9° du II de l'article L. 32-1, il est inséré un 9° *bis* ainsi rédigé :

« 9° *bis* Le respect par les opérateurs de communications électroniques de leurs obligations en matière de partage d'infrastructures ; »

2° Le II de l'article L. 34-9-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du B est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est justifié de la transmission du dossier d'information dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable. » ;

b) Le second alinéa du C est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet arrêté détermine, en outre, les éléments techniques et opérationnels pouvant justifier le choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. » ;

c) La seconde phrase du D est ainsi modifiée :

- au début, les mots : « Dans les zones rurales et à faible densité d’habitation et de population définies par un décret pris après avis de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, » sont supprimés ;
- les mots : « également, pour information et à la demande du maire, » sont supprimés ;

3° L’article L. 34-9-1-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-9-1-1.* – Toute personne qui, sans être elle-même opérateur de téléphonie mobile, se porte acquéreur ou conclut un contrat de bail, un contrat de cession de droits réels démembrés ou une convention d’occupation du domaine public ou devient titulaire d’un droit personnel portant sur la jouissance ou la réservation de tout emplacement accueillant ou destiné à accueillir une infrastructure supportant des antennes d’émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques fourni par un opérateur de téléphonie mobile est tenue, à peine de nullité du contrat ou de la convention conclus :

« 1° D’en informer par écrit le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent soit, dans le cas d’un emplacement qui accueille une telle infrastructure, avant la conclusion de ce contrat ou de cette convention, soit, dans le cas d’un emplacement destiné à accueillir une nouvelle infrastructure, au plus tard au moment du dépôt, par l’acquéreur, par la partie à ce contrat ou à cette convention ou par le titulaire de ces droits, de la demande d’autorisation d’urbanisme ou, lorsque cette dernière n’est pas requise, avant le commencement des travaux ;

« 2° De joindre à l’information prévue au 1° une attestation par laquelle un opérateur de téléphonie mobile s’engage à exploiter cette infrastructure d’accueil.

« Le présent article est d’ordre public. »

II. – L’article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute cession d’immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune ayant pour objet l’édification ou l’exploitation d’une infrastructure d’accueil d’éléments d’un réseau d’accès radioélectrique, au sens de l’article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, peut être soumise à l’avis de l’autorité compétente de l’Etat. Le conseil municipal délibère au vu de cet avis, réputé donné à l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

III. – Après le cinquième alinéa de l’article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De même, pour les besoins de la couverture en services mobiles, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut admettre le titulaire d’une convention d’occupation du domaine public mentionnée aux articles L. 45-9 à L. 47-1 du code des postes et des communications électroniques à se libérer de tout ou partie des sommes exigibles pour la durée de la convention qui lui a été accordée, sous réserve que cette convention précise le montant et les modalités de paiement de la redevance due. »

IV. – Par dérogation à l’article L. 121-8 du code de l’urbanisme, l’implantation d’installations radioélectriques peut être autorisée en discontinuité avec les agglomérations et villages existants par le représentant de l’Etat dans le département sur avis conforme du président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d’urbanisme ou, à défaut, du maire de la commune concernée et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

1° Elles sont localisées à la distance la plus éloignée possible de la limite haute du rivage, compte tenu des difficultés techniques et de la configuration géographique des lieux, et en tout état de cause au-delà des espaces proches du rivage et d’une bande de cent mètres de la limite haute du rivage ;

2° Il est démontré que la localisation de ces installations en discontinuité de l’urbanisation répond à une nécessité technique dûment justifiée ;

3° Il est démontré que ces installations ne sont pas de nature à porter une atteinte significative à l’environnement et aux paysages, au regard de la topographie du secteur et des infrastructures de raccordement.

Sur les installations mentionnées au premier alinéa du présent IV, les opérateurs recourent à une solution de partage de site ou de pylône dans les conditions prévues par les autorisations d’utilisation des fréquences radioélectriques qui leur sont attribuées.

Les autorités mentionnées au même premier alinéa se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la transmission par le représentant de l’Etat dans le département du dossier de demande d’autorisation d’urbanisme portant sur l’implantation d’installations radioélectriques dans les conditions prévues au présent IV. A défaut, leur avis est réputé favorable.

V. – Les *b* et *c* du 2° du I sont applicables aux dossiers d’information transmis à compter de la publication de la présente loi.

Article 40

I. – Après l’article L. 342-9 du code de l’énergie, il est inséré un article L. 342-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 342-9-1.* – A l’exception des cas où il est nécessaire d’entreprendre des travaux d’extension ou de renforcement du réseau de distribution d’électricité ou des travaux de génie civil importants, le délai de raccordement au réseau public de distribution des antennes de radiocommunication mobile relevant des obligations de couverture pesant sur les opérateurs au titre des autorisations d’utilisation des fréquences radioélectriques qui

leur sont délivrées en application de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques ne peut excéder cinq mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement lui est adressée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles, en raison de contraintes techniques ou administratives particulières, il peut être dérogé au délai de raccordement prévu au premier alinéa du présent article.

« Le non-respect de ces délais donne lieu au versement d'indemnités selon un barème précisé par décret. Une fois liquidées, ces indemnités peuvent venir en déduction du montant de la contribution prévue à l'article L. 342-21. »

II. – Après l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 111-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-11-1.* – L'article L. 111-11 n'est pas applicable aux demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de distribution des antennes de radiocommunication mobile présentées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

Article 41

I. – Après l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques, sont insérés des articles L. 33-6-1 à L. 33-6-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 33-6-1.* – Les branchements et infrastructures y afférentes des équipements propres nécessaires à l'adduction de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement sur les équipements publics de communications électroniques existants au droit du terrain, au sens de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, réalisés à compter de la promulgation de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique appartiennent à la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3 du présent code, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 33-6-3, ou à l'opérateur désigné dans le cadre de l'article L. 35-1 qui lui est substitué.

« La remise a lieu à la date effective de la réalisation de ces équipements et au plus tard à partir du moment où la personne mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 34-8-3 est identifiée.

« *Art. L. 33-6-2.* – Par dérogation à l'article L. 33-6-1, lorsque des infrastructures et des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'abonné sont établis et exploités sur leur territoire par des collectivités territoriales et leurs groupements en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, les branchements et infrastructures y afférentes des équipements propres nécessaires à l'adduction de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement sur les équipements publics de communications électroniques existants au droit du terrain, au sens de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, appartiennent à ces collectivités territoriales et leurs groupements.

« *Art. L. 33-6-3.* – La propriété des branchements et infrastructures y afférentes des équipements propres nécessaires à l'adduction de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement sur les équipements publics de communications électroniques existant au droit du terrain, au sens de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme réalisés avant la promulgation de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, lorsqu'elle n'a pas été revendiquée par une personne physique ou morale dans un délai d'un an à compter de cette promulgation, est établie comme suit :

« 1° La propriété des branchements et infrastructures y afférentes construits dans le cadre des missions du service universel mentionné à l'article L. 35-1 du présent code est présumée établie au profit de l'opérateur désigné pour la période au cours de laquelle ces équipements ont été réalisés, sans nécessité pour cet opérateur d'en revendiquer la propriété ;

« 2° La propriété des branchements et infrastructures y afférentes construits en dehors du cadre des missions du service universel mentionné au même article L. 35-1 est présumée établie au profit des personnes mentionnées aux articles L. 33-6-1 ou L. 33-6-2, selon les cas.

« *Art. L. 33-6-4.* – Le propriétaire des branchements et infrastructures y afférentes des équipements propres nécessaires à l'adduction de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement sur les équipements publics de communications électroniques existant au droit du terrain, au sens de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, en dehors du cas mentionné au 1° de l'article L. 33-6-3 du présent code, peut en demander le transfert au gestionnaire desdits équipements publics de communications électroniques. Ce transfert est réalisé dans les conditions définies à l'article L. 33-6-5.

« *Art. L. 33-6-5.* – La remise et le transfert prévus aux articles L. 33-6-1 à L. 33-6-4 sont effectués à titre gratuit, sans contrepartie d'aucune sorte, par un acte de transfert dans un délai raisonnable à compter de la demande. Le bénéficiaire de la remise ou du transfert ne peut s'opposer à ceux-ci.

« Le maître d'ouvrage d'une extension entre le branchement d'adduction à partir du droit du terrain et les équipements publics de communications électroniques existants peut transférer cette extension dans les mêmes conditions. »

II. – L'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « télécommunication » est remplacé par les mots : « communications électroniques » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les réseaux de communications électroniques, les équipements propres mentionnés au deuxième alinéa doivent être établis en application d'un titre d'occupation s'il y a lieu et font l'objet d'un transfert de propriété dans les conditions prévues aux articles L. 33-6-1 à L. 33-6-5 du code des postes et des communications électroniques. »

Article 42

L'article L. 163-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les deux premières phrases du second alinéa du I sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Elles visent à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes ou, à défaut, lorsque la complexité ou les délais nécessaires à leur mise en œuvre ne le permettent pas, à compenser les éventuelles pertes nettes intermédiaires dans un délai raisonnable, pertinent d'un point de vue écologique et indiqué dans l'arrêté d'autorisation environnementale du projet, en visant, à l'expiration de ce délai le cas échéant, une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité. » ;

2° La seconde phrase du dernier alinéa du II est ainsi modifiée :

- a) Le mot : « précise » est remplacé par le mot : « détermine » ;
- b) A la fin, le mot : « alinéa » est remplacé par le mot : « article ».

TITRE VIII

SIMPLIFIER POUR ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE DE NOTRE ÉCONOMIE

Article 43

I. – Le code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :

- a) Après le mot : « extension », sont insérés les mots : « d'une concession ou » ;
- b) Les mots : « ainsi que l'octroi, la prolongation et l'extension d'une concession » sont supprimés ;
- c) Après le mot : « analyse », sont insérés les mots : « des enjeux environnementaux et, lorsqu'ils définissent le cadre de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, d'une analyse » ;

2° L'article L. 114-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « pour les recherches ou d'une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale pour l'exploitation » et les mots : « ou l'étude de faisabilité » sont supprimés ;

b) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – La demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'une concession comportant le mémoire mentionné au I du présent article, à laquelle sont joints un avis environnemental et un avis économique et social ainsi que la réponse du demandeur à ces avis, est soumise pour avis aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux départements, aux régions, aux collectivités à statut particulier ou aux collectivités d'outre-mer concernés par le projet minier.

« Cette demande, complétée de l'ensemble des avis susmentionnés et, le cas échéant, expurgée des informations couvertes par le droit d'inventeur ou le droit de propriété industrielle du demandeur, fait l'objet d'une enquête publique réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

« III. – La demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'un permis exclusif de recherches est soumise pour avis aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux départements, aux régions, aux collectivités à statut particulier ou aux collectivités d'outre-mer concernés par le projet minier.

« Cette demande, le cas échéant expurgée des informations couvertes par le droit d'inventeur ou le droit de propriété industrielle du demandeur, fait l'objet d'une participation du public réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

« Lorsque la demande est soumise à une analyse environnementale, économique et sociale, le mémoire mentionné au I du présent article est joint au dossier soumis aux collectivités territoriales et à la participation du public. » ;

3° L'article L. 114-3 est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « compte », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

b) Le III est ainsi modifié :

– la première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « lorsque la demande est soumise à une analyse environnementale, économique et sociale » ;

– au dernier alinéa, les mots : « l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale prévue » sont remplacés par les mots : « le mémoire environnemental, économique et social prévu » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 114-5-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale, prévus » sont remplacés par les mots : « environnemental, économique et social prévu » ;

b) Le mot : « leur » est remplacé par le mot : « sa » ;

5° L'article L. 121-6 est abrogé ;

6° Le second alinéa de l'article L. 123-2 est supprimé ;

7° Les articles L. 123-8 et L. 123-10 sont abrogés ;

8° Après le mot : « publique », la fin de l'article L. 123-15 est supprimée ;

9° Au début du second alinéa de l'article L. 124-2-3, les mots : « Les articles L. 121-6 et L. 122-3 s'appliquent » sont remplacés par les mots : « L'article L. 122-3 s'applique » ;

10° L'article L. 132-1 est abrogé ;

11° Le second alinéa du I de l'article L. 132-3 est ainsi rédigé :

« Le mémoire environnemental, économique et social, les avis mentionnés au II de l'article L. 114-2 du présent code, la réponse du demandeur et, le cas échéant, le bilan de la concertation réalisée pendant la phase de développement engagée en application de l'article L. 142-1 sont joints au dossier soumis à l'enquête publique. » ;

12° L'article L. 133-7 est abrogé ;

13° Après le mot : « unique », la fin de l'article L. 133-12 est ainsi rédigée : « réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, sous réserve des deux derniers alinéas du I de l'article L. 181-10 du même code. » ;

14° A la première phrase du II des articles L. 134-2-4 et L. 134-10, au second alinéa de l'article L. 142-2 et à la première phrase des articles L. 142-2-2 et L. 142-5, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

15° Au début de l'intitulé du chapitre VI du titre III du livre I^{er}, sont ajoutés les mots : « L'exploration et » ;

16° A la première phrase de l'article L. 136-1, après le mot : « être », sont insérés les mots : « explorées et » ;

17° L'article L. 142-2-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « reprises », sont insérés les mots : « , sans nouvelle mise en concurrence, » ;

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation, en cas de circonstances exceptionnelles liées à des aléas de la recherche minière indépendants du titulaire du titre entravant la mise en œuvre du programme de travaux arrêté lors de la délivrance du titre ou lors de la dernière période de prolongation et dûment justifiées par le titulaire du titre, la validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée au-delà de la durée maximale de quinze ans.

« Cette prolongation exceptionnelle, d'au plus trois ans, est accordée sans nouvelle mise en concurrence, ni réduction de surface.

« La demande est adressée par le titulaire du permis à l'autorité compétente avant l'expiration du titre, dans un délai fixé par voie réglementaire. Le délai à l'expiration duquel le silence gardé par cette autorité vaut acceptation de la demande pour les permis exclusifs de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux est déterminé par voie réglementaire. » ;

18° L'article L. 152-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « un permis exclusif de recherches ou une concession » sont remplacés par les mots : « un titre minier » ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le titre est accordé lorsque le détenteur du titre minier déjà attribué auquel il se superpose y donne son accord. Si, dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou le silence est gardé par le titulaire de ce titre, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. » ;

19° A l'article L. 163-3, après les sixième et dernière occurrences du mot : « de », sont insérés les mots : « l'exploration ou de » ;

20° L'article L. 163-9 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « dossier de récolement » sont remplacés par les mots : « mémoire descriptif » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, le mot « maximale » est supprimé ;

21° Le dernier alinéa de l'article L. 163-11 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le mot : « code », sont insérés les mots : « ainsi que pour les usages mentionnés aux sections 5 et 6 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement » et, après la référence : « L. 153-15 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ou d'un titre relatif au stockage géologique de dioxyde de carbone » ;

22° Après l'article L. 164-1-2, il est inséré un article L. 164-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 164-1-3. – Les activités géothermiques de minime importance, mentionnées à l'article L. 112-2, ne sont pas soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Conformément au XI de l'article L. 212-1 du même code et au second alinéa de l'article L. 212-5-2 dudit code, les décisions applicables à ces activités sont compatibles ou rendues compatibles avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 à L. 212-11 du même code. » ;

23° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 171-3, le mot : « caractérisée » est supprimé ;

24° L'article L. 252-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « le consentement » sont remplacés par les mots : « l'accord » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Si, dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou le silence est gardé par le titulaire de ce titre, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. » ;

25° A l'article L. 262-1, les mots : « à l'article L. 161-1, à l'article L. 161-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 161-1, L. 161-2 et L. 162-2 » ;

26° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-5, les mots : « L. 132-1 à » sont remplacés par les mots : « L. 132-2 et » ;

27° A la première phrase de l'article L. 333-5, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « trente » ;

28° Le chapitre I^{er} du titre unique du livre V est complété par un article L. 511-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-2.* – Les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 511-1 recherchent et constatent les infractions prévues au présent code en quelque lieu qu'elles soient commises.

« Toutefois, ils sont tenus d'informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, avant d'accéder :

« 1° Aux établissements, aux locaux professionnels et aux installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation. Ils ne peuvent pénétrer dans ces lieux avant 6 heures et après 21 heures. En dehors de ces heures, ils y accèdent lorsque les locaux sont ouverts au public ou lorsque l'une des activités mentionnées au présent 1° est en cours ;

« 2° Aux véhicules, aux navires, aux bateaux et aux embarcations professionnels utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des matériaux ou de tout autre produit susceptibles d'être l'objet d'une infraction prévue au présent code.

« Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures qu'avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, qu'en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, aux perquisitions et aux saisies des pièces à conviction. L'assentiment fait l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé. Si celui-ci ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son assentiment oral. » ;

29° A l'article L. 611-1-1, le mot : « , rend » est remplacé par les mots : « et, le cas échéant, les autorités coutumières mentionnées à l'article L. 621-9 rendent » ;

30° L'article L. 611-1-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et fixe les conditions d'occupation de l'emprise en cause ainsi que la redevance domaniale due au gestionnaire » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

31° Le premier alinéa de l'article L. 611-2-3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de l'Etat ou » sont supprimés ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'acte octroyant l'autorisation d'exploitation sur le domaine public ou privé de l'Etat vaut, pour sa durée, autorisation d'occupation de ce domaine. » ;

32° L'intitulé de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI est ainsi rédigé : « Participation du public et du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges » ;

33° L'article L. 621-10 est abrogé ;

34° L'article L. 621-22 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-22.* – La délivrance de l'autorisation de recherches minières est accordée après mise en concurrence de la demande initiale et vaut autorisation d'occupation du domaine public ou privé de l'Etat. La durée de cette autorisation ne peut excéder deux ans. »

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 229-30 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « le consentement » sont remplacés par les mots : « l'accord » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Si, dans un délai fixé par voie réglementaire, un accord exprès n'est pas donné ou le silence est gardé par le titulaire du titre, le désaccord est tranché par le ministre chargé des mines. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 229-44, la référence : « L. 132-1 » est remplacée par la référence : « L. 132-2 » ;

3° Au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 512-17, le mot : « caractérisée » est supprimé.

III. – Lorsqu'une demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'une concession ou d'un permis exclusif de recherches est déposée entre le 1^{er} juillet 2024 et la promulgation de la présente loi, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit instruite et délivrée en application de l'article L. 114-2 du code minier dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier ou dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Article 44

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 181-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 20° ainsi rédigé :

« 20° Déclaration préalable prévue à l'article L. 411-1 du code minier, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 20° » ;

2° L'article L. 241-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine » sont remplacés par les mots : « en vue du prélèvement non destiné à un usage domestique, de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines, relevant de la déclaration mentionnée à l'article L. 411-1 du code minier, » ;

b) Après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « sont réalisées selon les règles édictées en application du 3° du II de l'article L. 211-2. Elles ».

II. – Le I de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – Tout prélèvement dans les eaux souterraines réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau est déclaré dans le cadre de la déclaration du puits ou du forage prévue à l'article L. 411-1 du code minier.

« Tout prélèvement dans une eau de surface réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau, hors consommation humaine, fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune concernée. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « forage », sont insérés les mots : « en vue d'un prélèvement » ;

b) Les mots : « mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « relevant de la déclaration mentionnée au même article L. 411-1 » ;

3° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « forage », sont insérés les mots : « en vue d'un prélèvement ».

III. – Le chapitre I^{er} du titre unique du livre IV du code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 411-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-1. – I. – Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entreprise de travaux exécutant un sondage, un forage, un puits, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol dépose une déclaration préalable auprès d'un organisme désigné par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 411-4. Cet organisme informe l'autorité administrative compétente en matière de police.

« Par dérogation, lorsqu'il est exécuté pour la recherche, la surveillance ou le prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine, le sondage, le forage, le puits, l'ouvrage souterrain ou le travail de fouille fait l'objet de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent I, quelle qu'en soit la profondeur.

« L'autorité administrative compétente en matière de police pour les puits ou les forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, notamment ceux en vue de l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, est le maire de la commune concernée. Dans les autres cas, l'autorité administrative compétente est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 411-4.

« II. – A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entreprise de travaux en informe l'organisme mentionné au I du présent article selon des modalités définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 411-4. » ;

2° Il est ajouté un article L. 411-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-4. – Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent chapitre, notamment celles concernant le contenu de la déclaration préalable prévue à l'article L. 411-1 ainsi que les modalités d'information des autorités compétentes en matière de police et de celles qui en ont besoin dans l'exercice de leurs missions. Pour les usages domestiques, cette déclaration contient également les informations relatives aux prélèvements en application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales. »

IV. – Le III de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « déclaration auprès du maire » sont remplacés par les mots : « la déclaration prévue à l'article L. 411-1 du code minier » ;

2° A la fin, les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales » sont supprimés.

V. – L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire des sondages, des forages, des puits, des ouvrages souterrains ou des travaux de fouille pour la recherche, la surveillance ou le prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine à des fins d'usage domestique existants à la date d'entrée en vigueur du présent article et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi fournit, dans un délai d'un an à compter de cette date, la déclaration préalable prévue à l'article L. 411-1 du code minier.

VI. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 45

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 46

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A la première phrase du 3° de l'article L. 151-28, après le mot : « gabarit », sont insérés les mots : « , à la hauteur ou à l'emprise au sol » ;

2° Après le 4° de l'article L. 152-5, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° L'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable, définie à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou d'équipements de réseaux de chaleur ou de froid efficaces, au sens de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;

« 6° L'installation de revêtements réfléchissants en toiture. »

Article 47

Le dernier alinéa du IV de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en raison des caractéristiques des bâtiments concernés, la pose d'un revêtement réfléchissant en toiture est susceptible de permettre des économies d'énergie, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, à l'occasion de la décision motivée mentionnée au premier alinéa du présent IV, subordonner tout ou partie de ces exonérations à l'intégration d'un revêtement réfléchissant en toiture.

« Les critères relatifs aux exonérations prévues au présent IV et les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut les subordonner à l'intégration de revêtements réfléchissants en toiture sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Un arrêté du ministre chargé de la construction fixe les caractéristiques minimales que doivent respecter ces revêtements. »

Article 48

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 49

L'article L. 446-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente peut prévoir, dans le cahier des charges de l'appel d'offres, que les producteurs de biogaz dont les installations respectent les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux articles L. 281-5 et L. 281-6 sont réputés satisfaire le critère de bilan carbone mentionné au premier alinéa du présent article. »

Article 50

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 51

Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par une section 14 ainsi rédigée :

« Section 14

« Fonds de garantie pour le développement de projets de biogaz

« Art. L. 446-60. – L'exploitant d'une installation de production de biogaz bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat mentionné à l'article L. 446-4, lauréat d'un appel d'offres mentionné à l'article L. 446-5 ou détenteur d'un certificat de production de biogaz mentionné à la section 9 du présent chapitre peut adhérer à un fonds de garantie destiné à compenser une partie des pertes financières qui résulteraient de l'annulation par le juge

administratif d'une autorisation environnementale délivrée en application du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement. Cette adhésion a lieu avant le début des travaux de construction de l'installation et après la délivrance de l'autorisation environnementale ou du permis de construire par l'autorité compétente.

« Constituent des pertes financières, au sens du premier alinéa du présent article, les dépenses engagées pour l'approvisionnement et la construction et les éventuels frais annexes, notamment financiers, y afférents supportés par les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ainsi que par les sociétés coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée, régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, constituées pour porter un ou plusieurs projets de production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du présent code.

« Pour l'accomplissement des missions du fonds de garantie, les sociétés y adhérant sont redevables d'une contribution financière dont le montant est établi en fonction de la puissance installée du projet.

« Les sociétés mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont éligibles à la compensation du fonds de garantie après que la juridiction saisie a statué définitivement par une décision, rendue au fond, d'annulation de l'autorisation environnementale ou du permis de construire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions, les taux, les plafonds et les délais d'indemnisation pour les sociétés mentionnées au premier alinéa, ainsi que le montant de la contribution financière et les modalités de gestion du fonds de garantie. »

Article 52

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 53

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

TITRE IX

SIMPLIFIER POUR INNOVER

Article 54

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 1121-3 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « contrôle », sont insérés les mots : « ou de l'assurance » ;

b) Les mots : « ce contrôle » sont remplacés par les mots : « ces activités » ;

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des composantes du contrôle ou de l'assurance de qualité sont effectuées à distance, elles respectent le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

2° L'article L. 1121-13 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le lieu peut être un lieu de soins ou un autre lieu d'exercice des professionnels de santé, dont le domicile du patient, ou un autre lieu de proximité nécessaire au parcours de la personne dans la recherche ainsi que tout autre lieu autorisé en application du II du présent article. » ;

c) Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

d) Après la référence : « L. 1121-1 », la fin de la première phrase du même deuxième alinéa est ainsi rédigée : « et que ces recherches nécessitent des actes autres que ceux pratiqués usuellement dans ce lieu. » ;

e) A la fin du troisième alinéa, les mots : « deuxième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du présent II » ;

3° Après l'article L. 1121-16, il est inséré un article L. 1121-16-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 1121-16-1 A. – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ;

4° L'article L. 1122-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Après le onzième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque la recherche, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données de santé préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge habituelle du participant ou dans le cadre d'une

précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées dans les conditions prévues aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, dans les conditions prévues par la même loi et par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

« Au sens du premier alinéa du présent II, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe de participants à la recherche. » ;

c) Au début du douzième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ;

5° L'article L. 1124-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du III, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du II » ;

b) La première phrase du premier alinéa du IV est ainsi modifiée :

– après la seconde occurrence du mot : « dispositions », sont insérés les mots : « des cinquième, sixième et dernier alinéas de l'article L. 1121-3 et » ;

– après la référence : « L. 1121-16 », est insérée la référence : « , L. 1121-16-1 A » ;

– sont ajoutés les mots : « de même que les dispositions mentionnées au II de l'article L. 1122-1 » ;

c) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Des recommandations de bonnes pratiques sont édictées par décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ces recommandations sont conformes au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, notamment aux principes et aux lignes directrices de l'article 47. » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 1125-6 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– après la première occurrence du mot : « contrôle », sont insérés les mots : « ou de l'assurance » ;

– à la fin, les mots : « ce contrôle » sont remplacés par les mots : « ces activités » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des composantes du contrôle ou de l'assurance de qualité sont effectuées à distance, elles respectent le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

7° Après le premier alinéa de l'article L. 1125-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce lieu peut être un lieu de soins ou un autre lieu d'exercice des professionnels de santé, dont le domicile du patient, ou un autre lieu de proximité nécessaire au parcours de la personne dans la recherche ainsi que tout autre lieu autorisé. » ;

8° Après l'article L. 1125-14, il est inséré un article L. 1125-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1125-14-1. – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ;

9° Après le premier alinéa de l'article L. 1125-17, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'investigation clinique, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge du participant ou dans le cadre d'une précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées dans les conditions prévues aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, dans les conditions prévues par cette même loi et par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

« Au sens du deuxième alinéa du présent article, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe de participants à la recherche. » ;

10° Le dernier alinéa de l'article L. 1126-5 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– après la première occurrence du mot : « contrôle », sont insérés les mots : « ou de l'assurance » ;

– à la fin, les mots : « ce contrôle » sont remplacés par les mots : « ces activités » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque des composantes du contrôle ou de l'assurance de qualité sont effectuées à distance, elles respectent le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

11° Après le premier alinéa de l'article L. 1126-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le lieu peut être un lieu de soins ou un autre lieu d'exercice des professionnels de santé, dont le domicile du patient, ou un autre lieu de proximité nécessaire au parcours de la personne dans la recherche ainsi que tout autre lieu autorisé. » ;

12° Après l'article L. 1126-13, il est inséré un article L. 1126-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1126-13-1.* – Un territoire de recherche est un regroupement coordonné d'acteurs agissant, dans le cadre de recherches mentionnées au présent titre, selon une stratégie qu'ils définissent par voie conventionnelle. » ;

13° L'article L. 1126-16 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque cette étude de performance, dans l'une de ses composantes, suppose la réutilisation de données préalablement recueillies dans le cadre de la prise en charge du participant ou dans le cadre d'une précédente étude, le protocole présenté à l'avis du comité de protection des personnes prévoit, pour cette composante, que les personnes sont informées dans les conditions prévues aux articles 69 et 86 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et qu'elles peuvent exercer leurs droits, y compris d'opposition à la réutilisation de leurs données, dans les conditions prévues par cette même loi et par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

« Au sens du deuxième alinéa du présent article, on entend par composante un ensemble de personnes constituant tout ou partie d'un groupe de participants à la recherche. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

14° L'article L. 1221-12 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le promoteur d'une recherche autorisée en application de l'article L. 1121-4, d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par ces recherches, essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances et dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée, importer ou exporter du sang, ses composants ou leurs produits dérivés.

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les organismes mentionnés à l'article L. 1243-3 dont la déclaration en application du même article L. 1243-3 n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente et ceux mentionnés à l'article L. 1243-4 ayant obtenu l'autorisation prévue au même article L. 1243-4 peuvent, dans le cadre de l'activité déclarée ou autorisée, importer ou exporter du sang, ses composants ou leurs produits dérivés à des fins scientifiques. » ;

15° L'article L. 1235-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, le promoteur d'une recherche autorisée en application de l'article L. 1121-4, d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par ces recherches, essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances, et dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée, importer ou exporter des organes.

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, les organismes mentionnés à l'article L. 1243-3 dont la déclaration en application du même article L. 1243-3 n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente et ceux mentionnés à l'article L. 1243-4 ayant obtenu l'autorisation prévue au même article L. 1243-4 peuvent, dans le cadre de l'activité déclarée ou autorisée, importer ou exporter des organes à des fins scientifiques. » ;

16° L'article L. 1243-3 est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétent peuvent » sont remplacés par le mot : « peut » ;

c) Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « et, pour les organismes relevant de sa compétence, le directeur général de l'agence régionale de santé peuvent » sont remplacés par le mot : « peut » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « lui » ;
- au début de la seconde phrase, les mots : « Ils peuvent » sont remplacés par les mots : « Il peut » ;

d) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « définie à l'article L. 1121-1, d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission » ;
- sont ajoutés les mots : « , essais cliniques, investigations cliniques ou études des performances » ;

17° L'article L. 1243-4 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Les activités prévues au premier alinéa exercées dans le cadre d'une recherche impliquant la personne humaine définie à l'article L. 1121-1, dans le cadre d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, dans le cadre d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou dans le cadre d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont régies par les dispositions spécifiques à ces recherches, ces essais cliniques, ces investigations cliniques ou ces études des performances. » ;

18° L'article L. 1245-5-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation au dernier alinéa des I et II, lorsque les tissus, les cellules et leurs dérivés issus du corps humain sont destinés à être utilisés dans le cadre de recherches mentionnées à l'article L. 1121-1, dans le cadre d'essais cliniques de médicaments régis par le règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, dans le cadre d'investigations cliniques de dispositifs médicaux mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ou dans le cadre d'études des performances de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, l'autorisation de la recherche vaut autorisation d'importation ou d'exportation de ces tissus, de ces cellules et de leurs dérivés issus du corps humain.

« Par dérogation au dernier alinéa des I et II du présent article, les organismes mentionnés à l'article L. 1243-3 dont la déclaration en application du même article L. 1243-3 n'a pas fait l'objet d'une opposition de l'autorité compétente et ceux mentionnés à l'article L. 1243-4 ayant obtenu l'autorisation prévue au même article L. 1243-4 peuvent, dans le cadre de l'activité déclarée ou autorisée, importer ou exporter des tissus, des cellules et leurs dérivés issus du corps humain à des fins scientifiques. » ;

19° L'article L. 1522-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1221-12 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;

20° L'article L. 1522-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1221-12, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de

diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

21° L'article L. 1522-7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article L. 1235-1 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique.

« Pour l'application de l'avant-dernier alinéa du même article L. 1235-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

22° L'article L. 1522-8 est ainsi modifié :

a) Au 2°, la référence : « L. 1243-3, » est supprimée ;

b) Après le même 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les articles L. 1243-3, L. 1243-4 et L. 1245-5-1 y sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique ; »

c) Sont ajoutés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1243-3, du second alinéa de l'article L. 1243-4 et du III de l'article L. 1245-5-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements ;

« 5° L'article L. 1245-5 est applicable à Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-220 du 23 février 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé. » ;

23° L'article L. 1542-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1221-12 y est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;

24° L'article L. 1542-3 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1221-12, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

25° L'article L. 1542-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L. 1235-1, à l'exception du dernier alinéa, » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 1235-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, à l'exclusion des deux premiers alinéas et sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;

26° L'article L. 1542-6 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1235-1, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements. » ;

27° L'article L. 1542-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L. 1245-6 et » sont remplacés par les mots : « L. 1245-5 et L. 1245-6, » ;

b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« L'article L. 1241-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la même loi. » ;

c) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 1243-3 et L. 1243-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues aux 2° et 3° de l'article L. 1542-10. » ;

d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le III de l'article L. 1245-5-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 1542-12. » ;

28° Le I des articles L. 1521-5 et L. 1541-4 est ainsi modifié :

a) Le tableau du deuxième alinéa est ainsi modifié :

– la quatrième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1121-3	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

– la quinzième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1121-13	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

– après la dix-huitième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 1121-16-1 A	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
----------------	---

» ;

b) Le tableau du dernier alinéa est ainsi modifié :

– la cinquième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1126-5	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

– la onzième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1126-11	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

– après la treizième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 1126-13-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
--------------	---

» ;

– la seizième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1126-16	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

29° Le I de l'article L. 1521-5 est ainsi modifié :

a) La première ligne du tableau du troisième alinéa est ainsi rédigée :

«

L. 1122-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

b) Le tableau de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

– la première ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1124-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

– la septième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-6	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

– la treizième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-12	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

– après la quinzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 1125-14-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
--------------	---

» ;

– la dix-huitième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-17	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

30° Le I de l'article L. 1541-4 est ainsi modifié :

a) La vingt-deuxième ligne du tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

«

L. 1122-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

b) Le tableau du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

«

L. 1124-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

c) Le tableau de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

– la sixième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-6	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
-----------	---

» ;

– la douzième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-12	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

– après la quatorzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

L. 1125-14-1	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
--------------	---

» ;

– la dix-septième ligne est ainsi rédigée :

«

L. 1125-17	Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
------------	---

» ;

31° L'article L. 1542-10 est ainsi modifié :

a) Après le *a* du 2°, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis* Pour l'application de l'avant-dernier alinéa, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements ; »

b) Après le *a* du 3°, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis* Pour l'application du second alinéa, les références au règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et au règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission sont remplacées par les références aux règles applicables en métropole en application des mêmes règlements ; »

32° Le *b* de l'article L. 1542-12 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « L'article L. 1245-5 » sont remplacés par les mots : « Le III de l'article L. 1245-5-1 » ;

b) Au début du deuxième alinéa, la mention : « Art. L. 1245-5. – » est remplacée par la mention : « III. – » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque les tissus, les cellules et leurs dérivés issus du corps humain sont destinés à être utilisés dans le cadre de recherches mentionnées à l'article L. 1121-1 ou d'essais cliniques de médicaments régis par les règles applicables en métropole en application du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE et du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, l'autorisation de la recherche vaut autorisation d'importation ou d'exportation de ces dérivés, tissus et cellules issus du corps humain. »

II. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

1° Au 5° du I de l'article 21, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;

2° Au premier alinéa de l'article 65, après le mot : « traitements », sont insérés les mots : « dans le domaine de la santé » ;

3° L'article 66 est ainsi modifié :

a) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – Des référentiels adoptés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés précisent les modalités de mise en œuvre des traitements en vue d'assurer, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et de la présente loi, un équilibre entre la protection des données et les finalités d'intérêt public mentionnées au I du présent article, notamment en matière de développement de la recherche dans le domaine de la santé.

« Les référentiels sont élaborés à l'initiative de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou sur proposition des ministres chargés de la santé et de la recherche ou d'organismes publics ou privés représentatifs des acteurs concernés, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés élabore et publie une stratégie comportant une programmation des référentiels à adopter, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Cette programmation inclut notamment les catégories les plus usuelles de traitements.

« III. – Les traitements sont conformes à l'un des référentiels mentionnés au II. Avant la mise en œuvre d'un traitement, son responsable adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.

« Une seule déclaration de conformité est nécessaire lorsqu'un responsable de traitement entend mettre en œuvre plusieurs traitements relevant d'un même référentiel. » ;

b) Au début du IV, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Un traitement qui n'est pas conforme à un référentiel mentionné au II peut, par dérogation au III, être mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La demande d'autorisation est présentée dans les formes prévues à l'article 33. » ;

c) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Lorsqu'un responsable de traitement dispose d'une autorisation délivrée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou a réalisé un engagement de conformité à un référentiel établi en application du II, le responsable de traitement disposant des données en question est tenu de les mettre à disposition, à l'exception de celles dont la communication porterait atteinte aux intérêts de la défense nationale, dans un délai de trois mois, renouvelable une fois. » ;

4° L'article 73 est ainsi rédigé :

« Art. 73. – Pour l'application de la présente sous-section, au titre des référentiels mentionnés au II de l'article 66, des méthodologies de référence sont adoptées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

5° L'article 76 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au 2° du présent article, les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine et ayant fait l'objet d'un avis favorable d'un comité scientifique et éthique local peuvent être dispensées d'un avis préalable du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« La composition du comité scientifique et éthique local mentionné à l'avant-dernier alinéa, les modalités de désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement respectent un cahier des charges établi au niveau national par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la recherche pris après avis du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

6° Après le mot : « résultant », la fin de l'article 125 est ainsi rédigée : « de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

III. – Le c du 3° du II du présent article entre en vigueur dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.

IV. – Le c du 3° du II n'est pas applicable aux recherches impliquant l'utilisation de données de santé relevant du ministère de la défense lorsque leur mise à disposition est susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Article 55

Après l'article L. 1470-5 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1470-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1470-5-1. – I. – L'éditeur d'un service numérique en santé ayant pour objet la gestion des dossiers médicaux des patients d'un professionnel de santé a l'obligation, dans le cas d'un changement d'éditeur, d'assurer le transfert de l'ensemble des données pour lesquelles le professionnel de santé est le responsable de traitement.

« Un décret définit le montant maximal des frais pouvant être facturés, le délai de remise des données ainsi que le régime de sanctions applicable.

« II. – Un référentiel d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique, au sens de l'article L. 1470-5, définit les modalités techniques applicables aux transferts de données prévus au I du présent article. »

Article 56

L'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Sous réserve d'une convention conclue entre le promoteur d'une recherche à finalité non commerciale relevant des 1° et 2° de l'article L. 1121-1 et l'établissement de santé ou, le cas échéant, le groupement de coopération sanitaire auquel elle est rattachée, la pharmacie à usage intérieur peut approvisionner en médicaments, en dispositifs médicaux ou en autres produits de santé le lieu de réalisation de la recherche. Un modèle de convention ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent 5° sont définis par voie réglementaire. »

Article 57

L'article L. 5126-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- après la référence : « L. 1121-1, », sont insérés les mots : « des essais cliniques de médicaments mentionnés à l'article L. 1124-1, » ;
- à la fin, le mot : « autorisée » est remplacé par le mot : « réalisée » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après la référence : « L. 1121-1, », sont insérés les mots : « d'essais cliniques de médicaments mentionnés à l'article L. 1124-1, » ;
- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent faire l'objet d'une dispensation au domicile des participants par la pharmacie à usage intérieur si cette modalité est prévue dans le protocole de la recherche. » ;

2° Au II, après la référence : « L. 1121-1, », sont insérés les mots : « des essais cliniques de médicaments mentionnés à l'article L. 1124-1, ».

Article 58

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 59

I. – Le I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° Le 2° est ainsi modifié :

a) Le *b* est ainsi modifié :

- après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle veille notamment, par ces instruments, à promouvoir une innovation en matière d'intelligence artificielle respectueuse du droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. » ;
- est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle prend également en compte, dans tous les domaines de son action, les enjeux d'innovation ; »

b) Le *e* est complété par une phrase ainsi rédigée : « A ce titre, elle peut mettre en place des programmes d'accompagnement des responsables de traitement ; »

2° Le 4° est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Elle promeut, dans le cadre de ses missions, la prise en compte des enjeux d'innovation associés aux traitements de données à caractère personnel, notamment en matière d'algorithmes et d'intelligence artificielle ; ».

II. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« 1° Les documents suivants :

« *a*) Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ;

« *b*) Les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code ;

« *c*) Les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision ;

« *d*) Les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

« *e*) Les documents reçus ou produits par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans le cadre de l'instruction des demandes de conseil ou des programmes d'accompagnement mis en œuvre en application du *e* du 2° du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

lorsque ces documents ne sont pas relatifs à une mission de service public confiée au responsable du traitement concerné ;

« f) Les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique ;

« g) Les documents préalables à l'accréditation des professionnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du même code ;

« h) Les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées. » ;

2° La quatrième ligne du tableau du second alinéa des articles L. 553-2, L. 563-2 et L. 574-5 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 311-5	Résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique
L. 311-6 à L. 311-9	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

».

Article 60

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du b du 2° du I, sont ajoutés les mots : « En concertation avec les organismes publics et privés représentatifs des secteurs concernés, » ;

b) Le second alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet ce rapport au Parlement. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 22-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent du responsable de traitement est supérieur à 50 millions d'euros, ces montants sont portés, respectivement, à 100 000 euros d'amende et à 500 euros par jour d'astreinte. »

TITRE X

SIMPLIFIER LE DÉVELOPPEMENT DES COMMERCES

Article 61

I. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le local à usage commercial, au sens du premier alinéa, s'entend de tout local destiné à l'exercice, à titre principal, d'une activité de commerce de détail ou de gros ou de prestations de service à caractère commercial, y compris les réserves et les emplacements attenants affectés à ces activités ou ces prestations, à l'exclusion des locaux à usage exclusif de bureau et des entrepôts. Le local à usage artisanal, au sens du même premier alinéa, s'entend de tout local destiné à l'exercice, à titre principal, d'une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, y compris les réserves et les emplacements attenants affectés à cette activité, à l'exclusion des entrepôts. »

II. – Le présent article n'est applicable qu'aux mutations intervenant après la promulgation de la présente loi.

Article 62

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° A l'article L. 145-15, après la référence : « L. 145-4, », est insérée la référence : « L. 145-32-1, » ;

2° Au début de la section 6 du chapitre V du titre IV du livre I^{er}, il est ajouté un article L. 145-32-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-32-1.* – Le paiement mensuel du loyer est de droit lorsque le preneur à bail d'un local destiné à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros ou de prestations de services à caractère commercial ou artisanal en fait la demande, sous réserve de l'absence d'arriérés dans le paiement des sommes dues au titre du loyer et des charges, qui n'ont pas fait l'objet d'une contestation préalable. Cette demande prend effet à compter de l'échéance suivante de paiement du loyer prévue par le bail. » ;

3° Après l'article L. 145-38, il est inséré un article L. 145-38-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 145-38-1.* – Par dérogation à l'article L. 112-1 du code monétaire et financier, est autorisée dans le bail des locaux à usage commercial la clause ayant pour objet ou pour effet d'encadrer, dans les mêmes proportions, à la hausse et à la baisse, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux prise en compte pour la révision du loyer en application des articles L. 145-38 et L. 145-39 du présent code. » ;

4° L'article L. 145-40 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes payées à titre de garantie par le preneur à bail d'un local mentionné à l'article L. 145-32-1 ne peuvent excéder le montant des loyers dus au titre d'un trimestre. Il en va de même s'agissant de la valeur des

biens, des titres, des engagements et des garanties de toute nature demandés afin d'assurer la bonne exécution du contrat de bail. Ces sommes ne portent pas intérêt au profit du preneur à bail.

« En cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux des locaux pris à bail, l'obligation de restitution au preneur des sommes payées à titre de garantie est transmise au nouveau bailleur. Le cas échéant, la mutation entraîne de droit la caducité des garanties de toute nature mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Elle emporte l'obligation pour le cédant de restituer au preneur les documents afférents et de procéder aux mainlevées nécessaires dans un délai de six mois.

« Les sommes payées à titre de garantie par le preneur à bail lui sont restituées dans un délai raisonnable ne pouvant excéder trois mois à compter de la remise des clés, en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du preneur, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Lorsque le bailleur a reçu des garanties de toute nature mentionnées au même deuxième alinéa, il dispose d'un délai de six mois pour les restituer au preneur. A cet effet, il effectue les mainlevées et restitue au preneur tous les documents afférent à ces garanties. »

II. – A. – Le 2° du I est applicable aux baux en cours d'exécution à la date de la promulgation de la présente loi.

B. – Le deuxième alinéa du 4° du même I est applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter de la promulgation de la présente loi.

C. – Le troisième alinéa du même 4° est applicable aux mutations intervenant à l'expiration d'un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

D. – Le dernier alinéa dudit 4° est applicable aux baux en cours d'exécution à la date de la promulgation de la présente loi lorsque la remise des clés du local pris à bail intervient à l'expiration d'un délai de trois mois après la même date.

III. – Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 63

L'article L. 145-41 du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la première phrase du second alinéa, les mots : « de résiliation » sont remplacés par le mot : « résolutoires » ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'octroi de délai de paiement et la suspension des effets de la clause résolutoire pour non-paiement des loyers sont, par ailleurs, conditionnés à la capacité du preneur à régler la dette locative et à la reprise du versement intégral du loyer courant avant la date de la première audience.

« Le présent article s'applique aux demandes tendant à la suspension des effets de la clause résolutoire introduites à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique.

« Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 64

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 752-1-2, il est inséré un article L. 752-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-1-3.* – Dans le cadre d'un projet de transformation d'une zone d'activité économique au sens de l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme, une surface de vente en exploitation peut être transférée temporairement vers un autre site sans être soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, si ce transfert n'entraîne pas de changement de secteur d'activité et si toutes les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La surface de vente transférée n'excède pas la surface de vente autorisée dans l'autorisation d'exploitation commerciale initiale ;

« 2° L'opération n'engendre pas une artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du même code ;

« 3° Le site occupé temporairement se situe dans la même zone d'activité économique que le site bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale initiale.

« L'autorisation d'exploitation commerciale devient caduque si plus de cinq ans se sont écoulés entre la fermeture et la réouverture à la clientèle du site bénéficiant de l'autorisation initiale.

« Le propriétaire du site occupé temporairement est responsable de l'organisation du démantèlement des éventuels aménagements et constructions réalisés pour permettre l'opération de transfert temporaire de la surface de vente à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article. » ;

2° L'article L. 752-2 est ainsi modifié :

a) Au I, le mot : « voisins » est remplacé par les mots : « dans un même ensemble commercial » ;

b) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Dans un même ensemble commercial, le déplacement de la surface de vente n'est pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

« 1° La surface de vente du magasin de commerce de détail rouvert est inférieure à 2 500 mètres carrés ou, pour les commerces à prédominance alimentaire, à 1 000 mètres carrés ;

« 2° La surface de vente totale de l'ensemble commercial n'est pas augmentée par cette opération ;

« 3° La réouverture du magasin de commerce de détail n'entraîne aucune modification de l'emprise au sol du bâtiment dans lequel il est situé. » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article L. 752-17, après le mot : « affectée », sont insérés les mots : « de manière directe et significative » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 752-21 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces motivations indiquent l'intégralité des motifs justifiant une décision de refus ou un avis défavorable, notamment l'ensemble des absences de conformité aux obligations mentionnées à l'article L. 752-6. »

Article 65

L'article L. 752-25 du code de commerce est abrogé.

Article 66

L'article 97 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « ayant signé une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ou ayant qualifié de grande opération d'urbanisme prévue à l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme une opération d'aménagement portant en tout ou partie sur la transformation d'une zone d'activité économique, au sens de l'article L. 318-8-1 du même code, et soumis à l'expérimentation, » sont remplacés par les mots : « soumis à la présente expérimentation » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le 2° est abrogé ;

b) La dernière phrase du seizième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Ces délibérations présentent les objectifs de la stratégie d'aménagement commercial du territoire et précisent les dispositifs d'observation et les orientations en matière de commerce. La stratégie d'aménagement commercial du territoire fixe des objectifs prenant en compte les critères définis à l'article L. 752-6 du code de commerce. Elle justifie de la manière dont les règles définies dans les documents d'urbanisme permettent d'atteindre ces objectifs. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité compétente prend en considération les critères définis au I de l'article L. 752-6 du même code ainsi que la compatibilité du projet avec la stratégie d'aménagement commercial du territoire mentionnée au II du présent article. » ;

b) Les 1° à 4° sont abrogés ;

4° Le VII est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

– les mots : « mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « de la stratégie d'aménagement commercial du territoire mentionnée au II du présent article » ;

– à la fin, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) Le 2° est ainsi modifié :

– les mots : « renforcer la prise en compte des objectifs mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « prendre en compte les objectifs de la stratégie d'aménagement commercial du territoire mentionnée au II du présent article » ;

– à la fin, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

5° Le X est abrogé ;

6° Le premier alinéa du XII est ainsi modifié :

a) A la première phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

b) A la seconde phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

Article 67

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 68

L'article L. 751-2 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Les II et IV sont ainsi modifiés :

- a) Le 3° est abrogé ;
- b) Les deux dernières phrases du dernier alinéa sont supprimées ;

2° Le III est ainsi modifié :

- a) Le 3° est abrogé ;
- b) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée.

Article 69

L'article L. 752-2 du code de commerce est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – La transformation par division d'un magasin de commerce de détail existant, exploité depuis plus de trois années et d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, en ensemble commercial, cette transformation ne pouvant entraîner aucune augmentation de la surface de vente totale, n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, sous réserve que les activités exercées demeurent dans le secteur de l'activité initiale, au sens de l'article L. 752-1. »

Article 70

I. – L'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un secteur d'intervention comprend une entrée de ville ou une zone commerciale périphérique, il doit être distinct des secteurs d'intervention comprenant un centre-ville. » ;

2° Après le 10° du III, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Des actions ou des opérations visant à requalifier ou à améliorer les entrées de ville ou les zones commerciales périphériques, sans porter atteinte aux commerces de centre-ville. Ces actions et ces opérations contribuent à favoriser la mixité fonctionnelle, à optimiser l'usage de la ressource foncière, à améliorer l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments, à améliorer les espaces publics et à favoriser les modes de déplacement les moins émetteurs de gaz à effet de serre. Elles ne doivent pas conduire à une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. »

II. – L'article L. 752-2 du code de commerce est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Les transferts de surfaces de vente de magasins à l'intérieur d'un secteur d'intervention comprenant une entrée de ville ou une zone commerciale périphérique d'une opération de revitalisation de territoire, au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, comportant des actions prévues au 11° du III du même article L. 303-2 ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale lorsque sont respectées les conditions suivantes :

- « 1° Ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'opération de revitalisation de territoire ;
- « 2° Ils résultent du transfert de surfaces de vente autorisées, sans création de surfaces de vente supplémentaires ;
- « 3° Ils n'engendrent pas d'artificialisation des sols, au sens du neuvième alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme.

« Lorsque les transferts de surfaces de vente mentionnés au présent VII entraînent la réouverture au public de magasins de commerce de détail, sont également dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale les locaux commerciaux ayant cessé d'être exploités pendant moins de cinq ans. »

Article 71

Après le premier alinéa de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'autorisation de travaux est remplacée par une déclaration de conformité des travaux aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie qui y sont mentionnées pour les établissements de moins de 300 mètres carrés disposant d'un système d'extinction adapté au risque d'incendie ou situés dans une gare, lorsqu'ils conservent la même activité. Cette déclaration, certifiée par un tiers présentant des garanties de compétence et d'indépendance, est adressée avant le début des travaux à l'autorité administrative, qui peut s'y opposer. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 72

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 73

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les microentreprises et les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier, à leur demande, d'une visite de conseil préalable au contrôle mentionné au premier alinéa du présent article.

« Cette visite de conseil, réalisée par une sous-commission spécialisée, a pour objectif de les informer sur les normes de sécurité et d'accessibilité applicables et de les assister dans la mise en conformité de leurs établissements. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 74

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 75

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 76

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 77

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

TITRE XI

INSTAURER UN « TEST ENTREPRISES »

Article 78

I. – Il est institué un conseil de la simplification pour les entreprises, placé auprès du Premier ministre et chargé d'évaluer l'impact technique, administratif ou financier des textes législatifs et réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables. Il rend des avis qui comportent une analyse de l'impact attendu de ces dispositions, dénommée « test entreprises », dans les conditions définies au II.

Le conseil comprend des représentants des grandes entreprises, des entreprises de taille intermédiaire, des petites et moyennes entreprises ainsi que des microentreprises, qui sont désignés sur proposition des organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi que des personnalités qualifiées. Ses membres sont nommés par le Premier ministre.

Les membres du conseil ne perçoivent pas de rémunération à ce titre.

Les modalités de désignation des membres du conseil et de son fonctionnement sont précisées par décret.

II. – A. – Le Gouvernement soumet pour avis au conseil mentionné au I les projets de loi, d'ordonnance et de texte réglementaire ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, ne lui sont pas soumis pour avis :

1° Les projets de textes justifiés directement par la protection de la sécurité nationale ;

2° Les projets de textes élaborés dans le champ défini à l'article L. 1 du code du travail ainsi que ceux pour lesquels une consultation obligatoire des organisations professionnelles représentatives au niveau national est déjà prévue.

Le Gouvernement soumet également pour avis à ce conseil les projets d'actes de l'Union européenne ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises.

B. – Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat peuvent soumettre pour avis au conseil mentionné au I du présent article une proposition de loi ayant un impact technique, administratif ou financier sur les entreprises, déposée par l'un des membres de l'assemblée qu'il préside, sauf si ce dernier s'y oppose.

C. – Le Gouvernement et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent consulter le conseil mentionné au I sur des normes législatives ou réglementaires en vigueur applicables aux entreprises.

D. – Le conseil de la simplification pour les entreprises dispose d'un délai de cinq semaines pour rendre son avis sur les textes mentionnés aux A et B du présent II. A défaut, il est réputé avoir rendu un avis favorable. L'avis est rendu public.

Par dérogation au premier alinéa du présent D, le Premier ministre peut demander au conseil de rendre son avis sur un projet de loi dans un délai de quinze jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Article 79

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 80

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

Article 81

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

TITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 82

I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 213-6 est ainsi rédigé :

« Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. » ;

2° L'article L. 532-6-1 est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 213-6 est applicable à Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

II. – Les procédures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction résultant de la présente loi, en cours à la date d'entrée en vigueur du même premier alinéa sont transférées de plein droit au juge de l'exécution. Les parties ou leurs avocats en sont avisés sans délai par tout moyen.

III. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre III du livre II est ainsi modifié :

a) L'article L. 233-1 devient l'article L. 233-2 ;

b) Au début, il est rétabli un article L. 233-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 233-1. – En cas de vente par adjudication, le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant.

« Le débiteur peut, en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix, saisir le juge de l'exécution afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale des droits incorporels et les conditions du marché. » ;

2° L'article L. 641-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 233-1 et L. 233-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique. »

Article 83

A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 124-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « au neuvième alinéa du I de l'article L. 441-6 » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 441-10 ».

Article 84

[Dispositions déclarées non conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-903 DC du 21 mai 2026.]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mai 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre des armées
et des anciens combattants,*
CATHERINE VAUTRIN

Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat et la nature,*
MONIQUE BARBUT

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,*
ROLAND LESCURE

*Le ministre des petites et moyennes
entreprises, du commerce, de l'artisanat,
du tourisme et du pouvoir d'achat,*
SERGE PAPIN

*La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,*
ANNIE GENEVARD

Le ministre de l'éducation nationale,
EDOUARD GEFFRAY

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

La ministre de la culture,
CATHERINE PÉGARD

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*
FRANÇOISE GATEL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
DAVID AMIEL

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,*
PHILIPPE BAPTISTE

*La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat
et la nature, chargée de la mer et de la pêche,*
CATHERINE CHABAUD

*Le ministre délégué auprès de la ministre
de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat
et la nature, chargé de la transition écologique,*
MATHIEU LEFÈVRE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique, chargé de l'industrie,*
SÉBASTIEN MARTIN

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique
et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique,*
ANNE LE HÉANFF

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique, chargée de l'énergie,*
MAUD BRÉGEON

(1) Loi n° 2026-403.

Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 550 (2023-2024) ;

Rapport de Mme Catherine Di Folco et M. Yves Bleunven, au nom de la commission spéciale, n° 634 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 635 (2023-2024) ;

Discussion les 3, 4 et 5 juin et le 22 octobre 2024 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 22 octobre 2024 (TA n° 8, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 481 rect. ;

Rapport de M. Christophe Naegelen et M. Stéphane Travert, au nom de la commission spéciale, n° 1191 rect. ;

Discussion les 9, 10, 11, 29 et 30 avril, les 15, 27 et 28 mai et le 13 juin 2025 et adoption le 17 juin 2025 (TA n° 144).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Stéphane Travert et M. Christophe Naegelen, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2357 rect. ;

Discussion et adoption le 14 avril 2026 (TA n° 273).

Sénat :

Rapport de Mme Catherine Di Folco et M. Yves Bleunven, au nom de la commission mixte paritaire, n° 286 (2025-2026) ;

Texte de la commission n° 287 rect. (2025-2026) ;

Discussion et adoption le 15 avril 2026 (TA n° 95, 2025-2026).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2026-903 DC du 21 mai 2026 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

LOI n° 2026-404 du 26 mai 2026 visant à garantir l'égal accès de tous à l'accompagnement et aux soins palliatifs (1)

NOR : SFHX2515568L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 1110-5-1, après le mot : « dispensant », sont insérés les mots : « l'accompagnement et » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 1110-8, après les mots : « relève de », sont insérés les mots : « l'accompagnement et des » ;

3° L'article L. 1110-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-10.* – L'accompagnement et les soins palliatifs mettent en œuvre le droit fondamental à la protection de la santé mentionné à l'article L. 1110-1. Ils sont destinés et adaptés aux personnes de tout âge et de toute situation physique, mentale ou psychique en souffrance du fait de leur état de santé affecté par une ou plusieurs maladies graves aux conséquences physiques ou psychiques graves et, en particulier, aux personnes approchant de la fin de leur vie. Ils ont pour objet, à la demande de la personne et à l'initiative et sous la conduite des médecins et des professionnels de l'équipe de soins, de garantir une prise en charge globale et de proximité de la personne malade et de ses proches, dans un délai compatible avec son état de santé, afin de préserver sa dignité, son autonomie, sa qualité de vie et son bien-être. Ils sont accessibles sur l'ensemble du territoire national et leur répartition garantit un accès équitable aux personnes malades.

« Dans le respect de la volonté de la personne malade, exprimée dans les conditions prévues à l'article L. 1111-4, l'accompagnement et les soins palliatifs comprennent la prévention, l'évaluation et la prise en charge globale des problèmes physiques, notamment de la douleur et des autres symptômes pénibles, ainsi que la réponse aux souffrances psychiques et aux besoins sociaux et spirituels.

« Ils sont délivrés de façon précoce, active et continue tout au long du parcours de soins de la personne malade. Ils assurent la prise en charge de l'entourage de la personne malade en lui procurant le soutien psychologique et social nécessaire, notamment après le décès de la personne malade.

« L'accompagnement et les soins palliatifs sont pratiqués par une équipe pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle. Ils sont prodigués quel que soit le lieu de résidence ou de soins de la personne malade, y compris dans les lieux de privation de liberté, selon des modalités adaptées. Ils comportent une information et un accompagnement pour la rédaction des directives anticipées définies à l'article L. 1111-11 et pour la désignation de la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6. Les bénévoles mentionnés à l'article L. 1110-11 peuvent intervenir en appui de l'équipe pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle.

« Les structures spécialisées dans la douleur chronique, labellisées par les agences régionales de santé, sont associées à l'accompagnement des malades prévu au présent article.

« Dans les établissements délivrant un accompagnement et des soins palliatifs et dans les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, un référent chargé de coordonner l'accès à l'accompagnement et aux soins palliatifs est nommé. Ce référent exerce ses fonctions à titre bénévole.

« Les tarifs des honoraires des professionnels de santé pour les missions réalisées dans le cadre du présent article ne peuvent donner lieu à dépassement. Tous les deux ans, les administrations de sécurité sociale publient un rapport évaluant l'état de la prise en charge financière de l'accompagnement et des soins palliatifs, du recours aux subventions des fonds d'action sanitaire et sociale et du reste à charge des patients dans l'accompagnement de la fin de vie. » ;

4° La troisième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1111-2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « La personne se voit remettre un livret d'information, accessible aux personnes en situation de handicap visuel ou auditif et disponible dans un format facile à lire et à comprendre, sur ses droits en matière d'accompagnement et de soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 ; elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, cet accompagnement et ces soins sous forme ambulatoire ou à domicile, notamment par l'intervention d'un établissement d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la possibilité d'enregistrer ses directives anticipées définies à l'article L. 1111-11 dans l'espace numérique de santé ou de les actualiser. Elle peut également bénéficier de l'accompagnement d'un professionnel de santé pour effectuer ces démarches. » ;

5° A la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4, après le mot : « dispensant », sont insérés les mots : « l'accompagnement et » ;

6° L'article L. 1112-4 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « assurer », sont insérés les mots : « l'accompagnement et » ;

b) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « requiert », sont insérés les mots : « un accompagnement et ».

II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article L. 311-1, les mots : « de soins et d'accompagnement » sont remplacés par les mots : « d'accompagnement et de soins » ;

2° L'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 311-8 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « des soins palliatifs » sont remplacés par les mots : « un accompagnement et des soins palliatifs définis à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique » ;

b) Sont ajoutés les mots : « du présent code ».

Article 2

Après l'article L. 1110-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-10-2.* – L'accès à l'accompagnement et aux soins palliatifs définis à l'article L. 1110-10 est assuré dans le cadre d'organisations territoriales spécifiques pilotées par l'agence régionale de santé.

« Chaque organisation territoriale rassemble les personnes et les organismes intervenant localement dans les domaines sanitaire, médico-social et social, dont les collectivités territoriales et les associations, dans le territoire d'action défini par l'agence régionale de santé.

« Les organisations territoriales assurent la coordination des intervenants en mobilisant, dans une logique de gradation en fonction de l'évolution des besoins des personnes malades et de leurs aidants, notamment en vue du maintien au domicile de celles-ci ou en vue de leur garantir un parcours de soins à proximité de leur lieu de vie, l'ensemble de leurs membres, y compris les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés à l'article L. 6327-2, les maisons mentionnées au 18° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé, en particulier les établissements d'hospitalisation à domicile, et les structures de prise en charge de la douleur. Elles participent à l'organisation et au développement de la prise en charge palliative pédiatrique.

« Ces organisations territoriales renforcent l'accès effectif aux soins palliatifs à domicile, notamment pour les personnes en situation de handicap lourd ou de dépendance fonctionnelle majeure.

« Afin de garantir la continuité et la qualité de la prise en charge, les organisations territoriales élaborent un protocole commun aux équipes mobiles de soins palliatifs pour adultes, aux équipes mobiles de soins palliatifs pédiatriques et aux autres intervenants mentionnés au troisième alinéa du présent article, y compris les infirmières libérales et les médecins exerçant dans une maison de santé. Ce protocole précise les modalités d'intervention, de coordination, de transmission d'informations et de soutien aux professionnels et aux familles, notamment en cas de situations complexes ou de transitions entre services.

« Elles facilitent l'expérimentation de dispositifs innovants chargés de l'accompagnement et des soins palliatifs à domicile. »

Article 3

A la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1434-2 du code de la santé publique, après la première occurrence du mot : « santé », sont insérés les mots : « , dont l'accès effectif à l'accompagnement et aux soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10 ».

Article 4

Après l'article L. 1110-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-9-1.* – Une stratégie nationale de l'accompagnement et des soins palliatifs définie par le Gouvernement détermine, de manière pluriannuelle et dans le respect des orientations de la stratégie nationale de santé mentionnée à l'article L. 1411-1-1, des domaines d'action prioritaires et des objectifs d'amélioration de l'accès à l'accompagnement et aux soins palliatifs, en indiquant les moyens financiers mobilisés pour atteindre ces objectifs.

« Une instance de gouvernance, placée auprès du ministre chargé de la santé, a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la stratégie mentionnée au premier alinéa du présent article.

« Elle comprend notamment des représentants de collectivités territoriales, des représentants de l'Etat, des représentants des agences régionales de santé, des professionnels de santé, des représentants des fédérations hospitalières et d'associations d'accompagnants bénévoles en soins palliatifs, des membres d'associations agréées pour représenter les usagers en application de l'article L. 1114-1 ainsi que des personnalités qualifiées. Elle remet tous les deux ans au Parlement un rapport d'évaluation.

« Les membres de cette instance exercent leurs fonctions à titre bénévole. »

Article 5

Les crédits de paiement de la stratégie nationale de l'accompagnement et des soins palliatifs mentionnée à l'article L. 1110-9-1 du code de la santé publique évoluent sur la période de 2026 à 2034 en application du tableau du deuxième alinéa du présent article. Ces crédits peuvent être réévalués afin de garantir un accès effectif des malades à un accompagnement et à des soins palliatifs.

Crédits de paiement et plafonds des taxes allouées aux mesures nouvelles prévues par la stratégie nationale de l'accompagnement et des soins palliatifs	
Année	Mesures nouvelles (en millions d'euros)
2026	194
2027	192
2028	188
2029	194
2030	150
2031	210
2032	200
2033	244
2034	222

Le périmètre budgétaire concerné intègre les dépenses relatives :

- 1° A l'hôpital de jour et aux courts séjours ;
- 2° Aux séjours en service de médecine générale ou de chirurgie ;
- 3° Aux séjours en lits identifiés de soins palliatifs ;
- 4° Aux séjours en unité de soins palliatifs ;
- 5° Aux créations d'unités de soins palliatifs et d'unités de soins palliatifs pédiatriques, notamment dans les départements qui n'en sont pas dotés, en poursuivant l'objectif d'atteindre un minimum de deux unités par région avant le 31 décembre 2030, et aux créations de maisons d'accompagnement et de soins palliatifs ;
- 6° Aux journées d'hospitalisation à domicile ;
- 7° Aux séjours en unité de soins médicaux et de réadaptation ;
- 8° Aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- 9° Au fonds d'intervention régional, dont les équipes mobiles de soins palliatifs et les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques ;
- 10° Aux actes des professionnels de santé libéraux ;
- 11° Aux médicaments délivrés en ville et relevant d'un parcours palliatif ;
- 12° Aux mesures visant à renforcer la formation initiale et la formation continue des professionnels de santé, des professionnels du secteur médico-social et des professionnels travaillant dans le champ de la santé mentale sur l'accompagnement et les soins palliatifs, qui incluent notamment la structuration d'une filière universitaire dédiée à l'accompagnement et aux soins palliatifs et la création d'un diplôme d'études spécialisées en médecine palliative, en accompagnement et en soins palliatifs ;
- 13° Aux associations de bénévoles d'accompagnement ;
- 14° A la prise en charge des activités sportives prescrites.

Article 6

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité et les modalités d'une réforme du financement des soins palliatifs. Dans ce cadre, le rapport évalue notamment la possibilité de mettre en place un financement mixte des établissements de santé, fondé sur une dotation forfaitaire visant à sécuriser de manière pluriannuelle le financement de leurs activités palliatives et sur des recettes issues de l'activité elle-même. Il analyse et classe les territoires en fonction de l'accessibilité effective des soins palliatifs qu'ils garantissent ou non aux patients en fin de vie qui demandent à y recourir.

Article 7

Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie est ainsi rédigé :

« II. – Les professionnels de santé, les professionnels du secteur médico-social et les professionnels travaillant dans le champ de la santé mentale mentionnés à l'article L. 3221-2 du code de la santé publique reçoivent, au cours de leur formation initiale et de leur formation continue, un enseignement spécifique sur l'accompagnement et les soins palliatifs.

« Un décret précise les modalités d'application du présent II. »

Article 8

Après le 4° de l'article L. 1415-1 du code de la santé publique, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° D'assurer un enseignement spécialisé sur l'éthique. »

Article 9

I. – A titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat peut inclure une formation aux soins palliatifs dans les stages pratiques des étudiants en médecine dans les unités de soins palliatifs et les équipes mobiles de soins palliatifs.

II. – Les modalités et le champ d'application de l'expérimentation ainsi que les territoires concernés sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

III. – Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation évaluant notamment l'opportunité de généraliser celle-ci.

Article 10

I. – Le livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-5-2, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 18° » ;

2° L'article L. 312-1 est ainsi modifié :

a) Après le 17° du I, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° Les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs mentionnées à l'article L. 34-10-1, qui ont pour objet d'accueillir et d'accompagner des personnes relevant d'une prise en charge palliative ne pouvant être assurée à domicile et ne nécessitant pas une prise en charge en unité de soins palliatifs. En outre, elles peuvent accueillir des personnes relevant d'une prise en charge palliative à des fins de répit de leurs proches. Elles offrent également un accompagnement aux proches aidants et aux proches endeuillés. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, les mots : « et 7° » sont remplacés par les mots : « , 7° et 18° » ;

– à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « et au 17° » sont remplacés par les mots : « , 17° et 18° » et sont ajoutés les mots : « et formées aux enjeux liés à l'accompagnement des personnes en situation de handicap et des mineurs » ;

3° Au *b* de l'article L. 313-3, les mots : « et 12° » sont remplacés par les mots : « , 12° et 18° » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 314-3-3, les mots : « au 9° » sont remplacés par les mots : « aux 9° et 18° » ;

5° Le titre IV est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« MAISONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS

« *Art. L. 34-10-1.* – Dans les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs, les personnes mentionnées au 18° du I de l'article L. 312-1 ont accès à l'accompagnement et aux soins mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique. À cet effet, ces maisons concluent des conventions avec les équipes mobiles de soins palliatifs.

« Les proches qui accompagnent les personnes suivies dans les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs bénéficient d'une information sur les droits des proches aidants, notamment, lorsque lesdites maisons ont conclu une convention avec une association dans les conditions prévues à l'article L. 1110-11 du même code, sur la possibilité de recourir à un accompagnement par des bénévoles.

« Les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs relèvent d'établissements de droit public ou d'établissements de droit privé à but non lucratif. Elles signent un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Ce contrat fixe notamment les tarifs applicables aux prestations assurées par lesdites maisons. »

II. – A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique, les mots : « au 6° » sont remplacés par les mots : « aux 6° et 18° ».

Article 11

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 311-8, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8-1.* – Pour les établissements et les services mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 comporte un volet relatif à l'accompagnement et aux soins palliatifs.

« Ce volet énonce les principes de l'approche palliative dans l'établissement ou le service, y compris l'accompagnement de la fin de vie et du deuil, et définit l'organisation interne et le rôle des intervenants extérieurs,

y compris des professionnels de santé, des établissements d'hospitalisation à domicile, des structures de prise en charge et d'appui en soins palliatifs et des bénévoles mentionnés à l'article L. 1110-11 du code de la santé publique.

« Il précise également les modalités d'information des personnes accompagnées et de leurs proches sur leurs droits en matière de fin de vie.

« Ce volet prévoit les modalités de formation continue des professionnels à l'approche palliative, les procédures de coordination avec les équipes mobiles de soins palliatifs et les équipes mobiles gériatriques ainsi que les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre. » ;

2° A la deuxième phrase du deuxième alinéa du B du IV *ter* de l'article L. 313-12, après la seconde occurrence du mot : « matière », sont insérés les mots : « d'accompagnement et ».

Article 12

La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 312-7-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-7-1-1.* – Afin de favoriser leur coordination, les établissements et les services médico-sociaux mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 concluent des conventions avec les équipes mobiles de soins palliatifs et les équipes mobiles gériatriques.

« Peuvent être associés à ces conventions les autres professionnels de santé et les structures chargés des soins mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique. »

Article 13

Après le 5° *bis* de l'article L. 4130-1 du code de la santé publique, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* Veiller à la bonne information et à la prise en charge palliative du patient. En cas de nécessité, le médecin traitant assure le lien avec les structures spécialisées dans cette prise en charge et peut solliciter l'intervention d'un établissement d'hospitalisation à domicile ; ».

Article 14

Après l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6114-1-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 6114-1-1 A.* – Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 comprend des objectifs et des indicateurs relatifs au développement, à la qualité de prise en charge et à la formation du personnel en matière d'accompagnement et de soins palliatifs. »

Article 15

I. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le coût et sur les modalités d'une réforme du congé de solidarité familiale permettant d'en accroître le taux de recours et de garantir une revalorisation de l'indemnisation qui est versée, en examinant notamment les possibilités d'élargir les modalités de versement et d'allonger la durée de versement, qui propose des mesures de soutien psychologique pour les aidants familiaux.

Il étudie la suppression du critère d'accompagnement effectué à domicile afin de bénéficier du dispositif et l'allongement à trois mois de la durée de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Il évalue également le coût et les modalités d'une réforme du congé de proche aidant afin de le rémunérer sur le modèle des indemnités journalières, pour une durée d'un an fractionnable sur l'ensemble de la carrière.

Ce rapport comprend également des propositions concernant l'accès aux séjours de répit pour les proches aidants.

II. – Au premier alinéa de l'article L. 161-9-3 et au 1° de l'article L. 168-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « au 9° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 10° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au 9° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « au chapitre III du titre III du livre VI du code général de la fonction publique ».

Article 16

Le dernier alinéa de l'article L. 1110-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Seules les associations ayant conclu la convention mentionnée au troisième alinéa ou ayant conclu une convention, conforme à un modèle défini par décret, avec une équipe de soins primaires, un centre de santé, une maison de santé pluriprofessionnelle, un dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, un établissement d'hospitalisation à domicile ou une communauté professionnelle territoriale de santé peuvent organiser l'intervention de bénévoles au domicile des personnes malades. En cas de manquements constatés au respect des stipulations conventionnelles, le directeur de l'établissement, le représentant de la structure contractante ou, à défaut, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend l'application de cette convention. »

Article 17

Après l'article L. 1110-10 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-10-1. – I. –* Après l'annonce du diagnostic d'une affection grave, en cas d'aggravation d'une pathologie chronique ou en cas de début de perte d'autonomie, le médecin ou un professionnel de santé de l'équipe de soins propose au patient l'élaboration, par écrit ou par tout autre moyen compatible avec son état, d'un plan personnalisé d'accompagnement.

« La proposition du médecin ou du professionnel de santé intervient à l'issue de discussions au cours desquelles le patient peut être assisté des personnes de son choix.

« Ce plan est élaboré à partir des besoins et des volontés du patient et évolue avec ceux-ci. Si le patient y consent, la personne de confiance et un parent, un proche ou un bénévole mentionné à l'article L. 1110-11 qu'il désigne peuvent être associés à son élaboration et à son actualisation.

« *II. –* Le plan personnalisé d'accompagnement est consacré à l'anticipation, à la coordination et au suivi des prises en charge sanitaire, psychologique, sociale et médico-sociale du patient et de son entourage, y compris après le décès. Il comporte une partie relative à l'évaluation et à la gestion des symptômes d'inconfort de la personne ainsi qu'à la prise en charge de la douleur et de la perte d'autonomie.

« Le plan prévoit une sensibilisation de la personne de confiance et des proches désignés par le patient ainsi que des personnes chargées d'une mesure de protection aux enjeux liés à l'accompagnement des personnes en fin de vie ainsi qu'une information sur les droits et sur les dispositifs d'accompagnement sociaux, économiques et psychologiques dont ils peuvent bénéficier. Il prend en compte les besoins spécifiques des patients particulièrement vulnérables ou ayant des difficultés d'accès aux soins, tels que les personnes en situation de handicap, les personnes détenues ou retenues, les personnes sans revenus stables, les personnes résidant dans une des zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 ou les mineurs. Il comprend une vérification de la possibilité matérielle, humaine et médicale d'une hospitalisation à domicile.

« *III. –* Le plan personnalisé d'accompagnement est utilisé par les professionnels de santé de l'équipe de soins qui interviennent auprès du patient, y compris à domicile. S'il y a lieu, ils révisent et complètent ce plan, en accord avec le patient. Un professionnel de santé référent est chargé d'assurer le suivi de ce plan.

« Après que le consentement du patient a été recueilli, ce plan est déposé dans l'espace numérique de santé du patient.

« *IV. –* Lors de l'élaboration et de la révision du plan personnalisé d'accompagnement, le médecin ou un professionnel de santé de l'équipe de soins informe le patient de la possibilité de rédiger ou de réviser ses directives anticipées et de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6.

« *V. –* Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

Article 18

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du I de l'article L. 1111-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lors de sa désignation, la personne de confiance reçoit un guide dans lequel sont présentés son rôle et ses missions. » ;

2° L'article L. 1111-11 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « La personne qui bénéficie d'un plan personnalisé d'accompagnement prévu à l'article L. 1110-10-1 l'annexe à ses directives anticipées. Le modèle est présenté de manière intelligible, afin de pouvoir être utilisé par tous, notamment par les personnes en situation de handicap. Les agences régionales de santé et les organismes locaux d'assurance maladie diffusent ce modèle. » ;

b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de la majorité de l'assuré, la caisse d'assurance maladie l'informe périodiquement de la possibilité de rédiger, de réviser et de confirmer ses directives anticipées et de désigner une personne de confiance. » ;

c) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si plusieurs directives anticipées existent, les plus récentes prévalent, quel que soit leur support. » ;

d) Les deux dernières phrases du cinquième alinéa sont ainsi rédigées : « Les directives anticipées sont conservées dans le dossier médical partagé mentionné à l'article L. 1111-14. Leur existence et la possibilité de les réviser sont régulièrement rappelées à leur auteur dans l'espace numérique de santé mentionné à l'article L. 1111-13-1. » ;

e) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « informe ses » sont remplacés par les mots : « et les professionnels de santé qui réalisent les rendez-vous de prévention mentionnés à l'article L. 1411-6-2 informent leurs » et sont ajoutés les mots : « et de révision de celles-ci à tout moment » ;

f) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique relative à la personne, l'article 458 du code civil s'applique. » ;

3° Le premier alinéa du IV de l'article L. 1111-13-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« *IV. –* Le titulaire de l'espace numérique de santé en est le gestionnaire et l'utilisateur. Il peut autoriser, selon des modalités définies par le décret mentionné au V du présent article, une personne de son choix, qui ne peut être que la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6, un parent ou un proche, à accéder à son espace

numérique de santé et à y enregistrer un document nécessaire à la coordination des soins créé initialement par un professionnel de santé ou par le titulaire lui-même, à l'exception des directives anticipées. Cette personne ne peut ni modifier ni supprimer un document ou une donnée dans l'espace numérique de santé du titulaire. Elle accède à l'espace numérique de santé du titulaire par des moyens d'identification propres, qui garantissent le suivi des actions menées au nom du titulaire. Cette autorisation est révoquée à tout moment.

« Lorsque le titulaire de l'espace numérique de santé est mineur, ses représentants légaux sont les gestionnaires et les utilisateurs de l'espace numérique de santé. Ils ne peuvent déléguer ce rôle à un tiers.

« Lorsque le titulaire de l'espace numérique de santé est une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, la personne chargée de la mesure de protection dispose, au même titre que le titulaire, d'un accès à l'espace numérique de santé, à l'exclusion de tout autre tiers. Lorsque le titulaire n'est pas apte à exprimer sa volonté, la personne chargée de la mesure de protection peut gérer l'espace numérique de santé pour son compte, en se référant aux volontés qu'il a pu exprimer antérieurement.

« Le professionnel de santé qui accède à l'espace numérique de santé d'une personne dans les conditions définies à la présente section dispose d'une information sur la délégation accordée par le titulaire pour accéder à son espace numérique de santé. »

Article 19

Le premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le mot : « collégiale », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « prenant la forme d'une concertation pluridisciplinaire entre les membres disponibles de l'équipe de soins et le médecin chargé du patient et incluant dans la mesure du possible le médecin traitant de celui-ci, le médecin référent de la structure médico-sociale qui accompagne le patient et un professionnel de l'équipe qui l'accompagne à domicile ou en établissement ou le médecin référent en téléconsultation dans l'hexagone. » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le fonctionnement de la procédure collégiale est défini par voie réglementaire. »

Article 20

Après l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-6-2.* – Lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité partielle ou totale de s'exprimer, une communication alternative et améliorée est mise en place afin de rechercher l'expression de son consentement éclairé pour toutes les décisions qui la concernent. Quand cela est possible, ces dispositifs, y compris technologiques, permettant une expression non verbale sont considérés comme ayant la même valeur juridique que l'expression verbale directe dans l'appréciation de la volonté. »

Article 21

I. – Est réalisée annuellement une campagne nationale de sensibilisation et d'information relative au deuil et à son accompagnement.

II. – Après l'article L. 1110-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-9-2.* – Des campagnes d'information sont organisées dans le cadre de la stratégie nationale de l'accompagnement et des soins palliatifs mentionnée à l'article L. 1110-9-1.

« Ces campagnes portent notamment sur l'accompagnement des aidants et les directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11. »

Article 22

Au cinquième alinéa de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique, le mot : « soignante » est remplacé par les mots : « pluridisciplinaire assurant la prise en charge du patient ».

Article 23

Après l'article L. 1111-5-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-5-2.* – Des bénévoles, formés à l'accompagnement du deuil et membres d'associations qui les sélectionnent, peuvent accompagner les personnes en deuil qui en font la demande.

« Les associations qui organisent l'intervention de ces bénévoles se dotent d'une charte définissant les principes qu'ils doivent respecter dans leur action. Ces principes comportent le respect des opinions philosophiques et religieuses de la personne accompagnée, le respect de sa dignité et de son intimité, la discrétion et la confidentialité.

« La charte mentionnée au deuxième alinéa définit les conditions de sélection, de formation, de supervision et de coordination des accompagnants bénévoles. »

Article 24

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de permettre à une équipe soignante de prescrire des rencontres avec un biographe hospitalier à toute personne atteinte d'une maladie grave, bénéficiant de soins palliatifs et hospitalisée dans un établissement de soins ou à domicile, si elle y consent. L'objet de ces rencontres est d'établir le récit de la

vie de la personne atteinte d'une maladie grave. Ce récit est ensuite livré, à titre gracieux, à la personne elle-même ou à un proche. L'intervention d'un biographe hospitalier, qui apporte un soin de support à la personne en fin de vie, s'inscrit dans un parcours de soins global.

Article 25

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi permettant :

1° D'étendre et d'adapter en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna les dispositions de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les dispositions du code de la santé publique, du code de l'action sociale et des familles ou d'autres codes et lois nécessaires à son application, en tant qu'elles relèvent de la compétence de l'Etat ;

2° De procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions aux caractéristiques particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte en matière de santé et de sécurité sociale.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mai 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
STÉPHANIE RIST

La ministre des outre-mer,
NAÏMA MOUTCHOU

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2026-404.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1102 ;

Rapport de Mme Annie Vidal et M. François Gernigon, au nom de la commission des affaires sociales, n° 1281 ;

Discussion les 12, 13, 14 et 16 mai 2025 et adoption le 27 mai 2025 (TA n° 121).

Sénat :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale n° 662 (2024-2025) ;

Rapport de Mmes Florence Lassarade et Jocelyne Guidez, au nom de la commission des affaires sociales, n° 266 (2025-2026) ;

Texte de la commission n° 267 (2025-2026).

Discussion les 20, 26 et 28 janvier 2026 et adoption le 28 janvier 2026 (TA n° 44, 2025-2026).

Assemblée nationale :

Proposition de loi adoptée par le Sénat n° 2406 ;

Rapport de Mme Annie Vidal et M. François Gernigon, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2457 ;

Discussion les 16, 17 et 18 février 2026 et adoption le 25 février 2026 (TA n° 242).

Sénat :

Proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale n° 439 (2025-2026) ;

Rapport de Mmes Florence Lassarade et Jocelyne Guidez, au nom de la commission des affaires sociales, n° 584 (2025-2026) ;

Texte de la commission n° 585, (2025-2026).

Discussion et adoption le 11 mai 2026 (TA n° 108, 2025-2026).

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2026-903 DC du 21 mai 2026

NOR : CSCL2613769S

(LOI DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de simplification de la vie économique, sous le n° 2026-903 DC, le 21 avril 2026, par M. Boris VALLAUD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Joël AVIRAGNET, MM. Christian BAPTISTE, Fabrice BARUSSEAU, Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, MM. Laurent BAUMEL, Belkhir BELHADDAD, Mme Béatrice BELLAY, MM. Karim BENBRAHIM, Mickaël BOULOUX, Mme Dorine BREGMAN, MM. Philippe BRUN, Elie CALIFER, Mme Colette CAPDEVIELLE, MM. Paul CHRISTOPHLE, Pierrick COURBON, Alain DAVID, Arthur DELAPORTE, Stéphane DELAUTRETTE, Mmes Diynaba DIOP, Fanny DOMBRE COSTE, MM. Peio DUFAU, Inaki ECHANIZ, Romain ESKENAZI, Olivier FAURE, Denis FÉGNÉ, Mme Martine FROGER, M. Guillaume GAROT, Mmes Océane GODARD, Pascale GOT, MM. Jérôme GUEDJ, Stéphane HABLOT, Mmes Ayda HADIZADEH, Florence HEROUIN-LÉAUTEY, Céline HERVIEU, MM. François HOLLANDE, Sacha HOULIÉ, Mmes Chantal JOURDAN, Marietta KARAMANLI, Fatiha KELOUA HACHI, MM. Gérard LESEUL, Laurent LHARDIT, Mme Estelle MERCIER, MM. Philippe NAILLET, Jacques OBERTI, Mme Sophie PANTEL, M. Marc PENA, Mmes Anna PIC, Christine PIRÈS BEAUNE, MM. Dominique POTIER, Pierre PRIBETICH, Christophe PROENÇA, Mmes Marie RÉCALDE, Valérie ROSSI, Claudia ROUAUX, MM. Aurélien ROUSSEAU, Fabrice ROUSSEL, Mme Sandrine RUNEL, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, Mme Isabelle SANTIAGO, MM. Hervé SAULIGNAC, Arnaud SIMION, Thierry SOTHER, Mmes Céline THIÉBAULT-MARTINEZ, Mélanie THOMIN, MM. Roger VICOT, Jiovanny WILLIAM et par Mme Cyrielle CHATELAIN, M. Pouria AMIRSHAHI, Mmes Christine ARRIGHI, Clémentine AUTAIN, Léa BALAGE EL MARIKY, Delphine BATHO, Lisa BELLUCO, MM. Karim BEN CHEIKH, Benoît BITEAU, Arnaud BONNET, Nicolas BONNET, Alexis CORBIÈRE, Hendrik DAVI, Emmanuel DUPLESSY, Charles FOURNIER, Mme Marie-Charlotte GARIN, MM. Damien GIRARD, Steevy GUSTAVE, Mme Catherine HERVIEU, M. Jérémie IORDANOFF, Mme Julie LAERNOES, MM. Tristan LAHAIS, Benjamin LUCAS-LUNDY, Mme Julie OZENNE, M. Sébastien PEYTAVIE, Mme Marie POCHON, M. Jean-Claude RAUX, Mme Sandra REGOL, M. Jean-Louis ROUMÉGAS, Mme Sandrine ROUSSEAU, M. François RUFFIN, Mmes Eva SAS, Sabrina SEBAIHI, Danielle SIMONNET, Sophie TAILLÉ-POLIAN, MM. Boris TAVERNIER, Nicolas THIERRY et Mme Dominique VOYNET, députés.

Il a également été saisi, le 28 avril 2026, par MM. Marc FESNEAU, Erwan BALANANT, Mme Anne BERGANTZ, M. Christophe BLANCHET, Mme Blandine BROCARD, MM. Mickaël COSSON, Laurent CROIZIER, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Bruno FUCHS, Mmes Sabine GERVAIS, Perrine GOULET, M. Jean-Carles GRELIER, Mme Carole GUILLERM, MM. Frantz GUMBS, Cyrille ISAAC-SIBILLE, Philippe LATOMBE, Pascal LECAMP, Mme Delphine LINGEMANN, MM. Emmanuel MANDON, Éric MARTINEAU, Jean-Paul MATTEI, Mmes Patricia MAUSSION, Sophie METTE, Louise MOREL, MM. Hubert OTT, Didier PADEY, Jimmy PAHUN, Mme Maud PETIT, Mme Josy POUÉYTO, M. Richard RAMOS, Mme Sabine THILLAYE, MM. Nicolas TURQUOIS, Philippe VIGIER, par Mmes Sandrine LE FEUR, Élisabeth BORNE, MM. Éric BOTHOREL, Florent BOUDIÉ, Stéphane BUCHOU, Mme Céline CALVEZ, MM. Vincent CAURE, Lionel CAUSSE, Jean-René CAZENEUVE, Pierre CAZENEUVE, Mmes Nathalie COGGIA, Julie DELPECH, Nicole DUBRÉ-CHIRAT, MM. Marc FERRACCI, Jean-Marie FIÉVET, Mme Olga GIVERNET, M. Guillaume GOUFFIER VALENTE, Mmes Catherine IBLED, Christine LE NABOUR, Nicole LE PEIH, Brigitte LISO, MM. Sylvain MAILLARD, Christophe MARION, Mme Graziella MELCHIOR, MM. Ludovic MENDES, Christophe MONGARDIEN, Mmes Agnès PANNIER-RUNACHER, Sophie PANONACLE, Véronique RIOTTON, MM. Jean-François ROUSSET, Stéphane TRAVERT, Mme Annie VIDAL, par M. François GERNIGON, Mmes Béatrice PIRON, Anne-Cécile VIOLLAND, par Mme Constance de PÉLICHY ainsi que par Mme Stella DUPONT, députés.

Au vu des textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la défense ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier ;

- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de la propriété intellectuelle ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la Banque publique d'investissement ;
- le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 7 mai 2026 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de simplification de la vie économique. Ils contestent la place dans cette loi de son article 37 et de certaines dispositions de ses articles 1^{er} et 35. Les députés auteurs de la première saisine contestent en outre la conformité à la Constitution de ses articles 37 et 43 ainsi que de certaines dispositions de ses articles 35, 36 et 42.

– **Sur la place de certaines dispositions de l'article 1^{er} dans la loi déferée :**

– *En ce qui concerne les paragraphes V, VI, XII, XIII, XV, XVI, XVIII et XIX :*

2. Le paragraphe V abroge les articles L. 2345-1 et L. 4261-1 du code de la défense afin de supprimer la commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel et le conseil supérieur de la réserve militaire. Le paragraphe VI abroge l'article L. 312-8 du code de l'éducation afin de supprimer le haut conseil de l'éducation artistique et culturelle. Le paragraphe XII abroge l'article L. 212-9 du code de la propriété intellectuelle afin de supprimer les commissions chargées de déterminer les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes. Les paragraphes XIII et XVIII modifient plusieurs dispositions du code rural et de la pêche maritime afin de supprimer l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'instance de concertation et de suivi chargée de formuler un avis sur le plan d'action national en vue de la réduction des émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote liées aux usages d'engrais azotés minéraux, le comité national d'expertise de l'innovation pédagogique dans l'enseignement agricole ainsi que la commission nationale agricole de conciliation des conflits collectifs de travail. Le paragraphe XV modifie les articles L. 1132-3, L. 1132-5 et L. 1132-7 du code de la santé publique afin de supprimer la commission chargée de formuler un avis sur l'octroi d'une autorisation individuelle à exercer la profession de conseiller en génétique, et abroge l'article L. 3331-7 du même code instituant dans certaines communes une commission municipale de débits de boissons. Le paragraphe XVI modifie l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale afin de supprimer la conférence de prévention étudiante. Le paragraphe XIX abroge l'article L. 321-39 du code de l'urbanisme afin de supprimer le comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay.
3. Les députés auteurs de la première saisine soutiennent que ces dispositions n'auraient pas leur place dans la loi au motif qu'elles auraient été introduites en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution.
4. Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ». Il appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions qui sont introduites en méconnaissance de cette règle de procédure. Selon une jurisprudence constante, il s'assure dans ce cadre de l'existence d'un lien entre l'objet de l'amendement et celui de l'une au moins des dispositions du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie. Il ne déclare des dispositions contraires à l'article 45 de la Constitution que si un tel lien, même indirect, ne peut être identifié. Il apprécie l'existence de ce lien après avoir décrit le texte initial puis, pour chacune des dispositions déclarées inconstitutionnelles, les raisons pour lesquelles elle doit être regardée comme dépourvue de lien même indirect avec celui-ci. Dans ce cas, le Conseil constitutionnel ne préjuge pas de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles.
5. La loi déferée, qui comporte quatre-vingt-quatre articles répartis en douze titres, a pour origine le projet de loi déposé le 24 avril 2024 sur le bureau du Sénat, première assemblée saisie. Ce projet comportait vingt-huit articles répartis en douze titres.
6. Son titre I^{er} comprenait des dispositions visant à supprimer plusieurs commissions administratives consultatives.
7. Son titre II visait à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures pour alléger ou supprimer certaines procédures ou formalités déclaratives incombant aux entreprises, ainsi que pour permettre à une entreprise de demander à l'administration une prise de position formelle ou une garantie sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou à son projet.
8. Son titre III comportait des dispositions prévoyant l'utilisation d'un profil d'acheteur unique mis à la disposition de certaines personnes publiques par l'Etat et unifiant le contentieux de la commande publique au profit de la compétence du juge administratif.

9. Son titre IV comprenait des dispositions réduisant le délai d'information obligatoire préalable des salariés en cas de projet de vente de fonds de commerce et de cessions d'entreprises, modifiant les informations obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie ainsi que ses modalités de remise aux salariés, et rehaussant les seuils de notification des opérations de concentration devant l'Autorité de la concurrence.
10. Son titre V prévoyait la mise en place d'un médiateur dans l'ensemble des administrations publiques pour prévenir les litiges, modifiait des sanctions pénales applicables aux chefs d'entreprise en cas de manquement à certaines obligations, comprenait une habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures visant à modifier le droit des contrats spéciaux, élargissait les missions que peuvent exercer les magistrats honoraires et supprimait la condition de grade à l'exercice des fonctions de juge des référés.
11. Son titre VI précisait le régime de gratuité de la clôture de comptes bancaires détenus par des professionnels et imposait la transmission d'un relevé de frais de gestion annuel aux très petites entreprises, modifiait le régime applicable en cas de résiliation de certains contrats d'assurance et encadrait les délais d'indemnisation des assurés dans le cadre des dommages aux biens.
12. Son titre VII étendait le bénéfice de la qualification de projet d'intérêt national majeur à certains centres de données, permettait aux acheteurs publics de déroger à l'obligation d'allotissement pour certains marchés de travaux, de fournitures ou de services, supprimait la possibilité de retirer une décision d'urbanisme favorable à l'installation d'une antenne-relais, révisait le dispositif de lutte contre la spéculation foncière sur les emplacements accueillant des infrastructures de téléphonie mobile, et facilitait la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.
13. Son titre VIII comportait des dispositions visant à faciliter la réalisation de projets miniers, permettant de déroger à certaines règles des plans locaux d'urbanisme pour l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables et supprimant une condition d'éligibilité des projets de biogaz aux dispositifs de soutien publics attribués par appels d'offres.
14. Son titre IX comprenait des dispositions visant à assouplir le régime de contrôle des opérations d'import-export des promoteurs de recherches impliquant la personne humaine et à assouplir le régime d'autorisation des traitements de données de santé, et étendait aux enjeux d'innovation les compétences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
15. Son titre X comportait plusieurs dispositions qui modifiaient le régime des baux commerciaux en matière de paiement du loyer et de dépôt de garantie, adaptaient le champ des projets soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale et encadraient les recours relatifs aux décisions des commissions départementales, et modifiaient le régime d'autorisation applicable à la réalisation de travaux dans certains établissements recevant du public.
16. Son titre XI instituait une évaluation par l'administration des conséquences prévisibles pour les petites et moyennes entreprises des projets de loi qui les concernent.
17. Son titre XII clarifiait la procédure de saisie des droits incorporels dans le code des procédures civiles d'exécution.
18. L'article 1^{er} figurait dans le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat. Introduites en première lecture, les dispositions de ses paragraphes V, VI, XII, XIII, XV, XVI, XVIII et XIX, qui visent à supprimer diverses instances administratives à caractère consultatif, ne peuvent être regardées comme dépourvues de lien, même indirect, avec les dispositions initiales de cet article prévoyant la suppression de plusieurs commissions consultatives administratives. Le grief tiré de la méconnaissance du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution doit donc être écarté.
19. Il en résulte que les paragraphes V, VI, XII, XIII, XV, XVI, XVIII et XIX de l'article 1^{er} ont été adoptés selon une procédure conforme à la Constitution.

– *En ce qui concerne les paragraphes VII à XI :*

20. Le 3^o du paragraphe VII modifie l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales afin de subordonner l'institution d'un conseil économique, social et environnemental régional à une délibération du conseil régional, à la demande du président de ce dernier. Les autres dispositions du paragraphe VII ainsi que celles des paragraphes VIII, IX, X et XI modifient respectivement plusieurs dispositions du même code ainsi que du code de l'urbanisme, du code rural et de la pêche maritime, du code de la santé publique et de la loi du 31 décembre 2012 mentionnée ci-dessus afin de procéder à diverses coordinations tirant les conséquences de la suppression du caractère obligatoire de l'institution d'un conseil économique, social et environnemental régional.
21. Les députés auteurs des deux saisines soutiennent que ces dispositions n'auraient pas leur place dans la loi au motif qu'elles auraient été introduites en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution.
22. Introduites en première lecture, ces dispositions prévoient que la mise en place d'un conseil économique, social et environnemental régional, qui est une assemblée concourant, par ses avis, à l'administration de la région, doit désormais être instituée par une délibération du conseil régional. Elles ne présentent ainsi pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 1^{er} du projet de loi initial, qui se bornaient à supprimer cinq commissions administratives consultatives. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de la première assemblée saisie.

23. Dès lors, sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que les paragraphes VII à XI de l'article 1^{er} ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 35 :**

– *En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe I bis de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme :*

24. Le paragraphe I de l'article 35 insère notamment un paragraphe I bis au sein de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, dont le premier alinéa prévoit qu'un centre de données peut, sous certaines conditions, être qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur.

25. Les députés auteurs de la première saisine reprochent à ces dispositions de ne pas suffisamment préciser les critères en vertu desquels un centre de données peut recevoir une telle qualification et bénéficier, à ce titre, de la reconnaissance anticipée d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur permettant de déroger aux interdictions de porter atteinte à des espèces protégées et à leurs habitats. Les centres de données ayant, selon eux, des incidences significatives sur l'environnement, il en résulterait une méconnaissance du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

26. Ils soutiennent par ailleurs qu'en dispensant l'autorité administrative d'un examen au cas par cas et en réduisant le contrôle des risques environnementaux que présentent les centres de données de très grande envergure, ces dispositions méconnaîtraient le principe de précaution énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement.

27. Aux termes de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

28. En application des dispositions contestées, peut être qualifié de projet d'intérêt national majeur un centre de données qui, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement, de puissance installée ou de soutien à l'émergence d'écosystèmes domestiques compétitifs, revêt une importance particulière pour la transition numérique, la transition écologique ou la souveraineté nationale.

29. Une telle qualification permet seulement à l'autorité compétente de l'Etat d'engager une procédure de mise en compatibilité des documents locaux de planification et d'urbanisme pour rendre possible la réalisation d'un tel projet. Elle n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions de fond auxquelles est subordonnée la délivrance des autorisations administratives, notamment d'urbanisme, nécessaires à la construction et à l'implantation d'un centre de données.

30. En outre, il ressort des termes mêmes des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, qui renvoient au seul décret prévu au paragraphe I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme sans inclure le décret prévu par les nouvelles dispositions de son paragraphe I bis, que le législateur n'a pas prévu qu'un centre de données, qualifié par décret de projet d'intérêt national majeur, puisse se voir reconnaître de manière anticipée le caractère de projet répondant à une raison impérieuse d'intérêt public majeur pour la délivrance d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

31. Ainsi, eu égard à leur objet et à leur portée, les dispositions contestées, qui ne sont au demeurant ni imprécises ni équivoques, ne sont pas susceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement.

32. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement ne peut qu'être écarté.

33. Par conséquent, le premier alinéa du paragraphe I bis de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, qui ne méconnaît pas non plus, en tout état de cause, le principe de précaution, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– *En ce qui concerne le paragraphe IV de l'article 35 de la loi déferée :*

34. Les 1^o et 2^o du paragraphe IV de l'article 35 introduisent de nouveaux cas de dérogation à la comptabilisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, lorsque ces espaces sont occupés par certains projets industriels d'intérêt national majeur ou par des aménagements, équipements et logements qui sont directement liés à de tels projets. Le 3^o du même paragraphe permet, sous certaines conditions, de dépasser l'objectif local de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

35. Selon les députés auteurs de la première saisine, les 1^o et 2^o de ce paragraphe n'auraient pas leur place dans la loi au motif qu'ils auraient été introduits en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution. Rejoints par les députés auteurs de la seconde saisine, ils soutiennent qu'il en irait de même de son 3^o.

36. Sur le fond, les députés auteurs de la première saisine reprochent en outre à ces dispositions de méconnaître le principe de prévention découlant de l'article 3 de la Charte de l'environnement.

37. Introduites en première lecture, ces dispositions, qui portent seulement sur les modalités de comptabilisation des espaces occupés par des projets industriels ou des surfaces ouvertes à l'urbanisation, ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 15 du projet de loi initial permettant à certains centres de données de recevoir la qualification de projet d'intérêt national majeur. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de la première assemblée saisie.

38. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre grief et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que le paragraphe IV de l'article 35 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 36 :**

39. L'article 36 étend la possibilité pour l'autorité de l'Etat, dans les cas où la réalisation d'un projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, de lui reconnaître, dès la déclaration de projet ou d'utilité publique, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur.

40. Les députés auteurs de la première saisine soutiennent que ces dispositions institueraient une présomption de raison impérative d'intérêt public majeur dispensant l'autorité administrative compétente d'examiner concrètement les risques environnementaux du projet concerné. Ce faisant, elles priveraient de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

41. Selon eux, ces dispositions, pour les mêmes motifs, priveraient en outre d'effet les exigences découlant du droit de l'Union européenne en matière de conservation des habitats naturels, en méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution et de l'article 10 de la Charte de l'environnement.

42. Enfin, ils font valoir qu'en permettant à l'autorité administrative de reconnaître le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur à tout projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, sans considération de sa nature, de ses finalités ou de ses incidences environnementales, ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif.

– *En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif :*

43. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

44. L'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats naturels ou des habitats de ces espèces, lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient leur conservation. En application du c du 4° du paragraphe I de l'article L. 411-2 du même code, des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées, sous certaines conditions, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

45. En application des articles L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 300-6 du code de l'urbanisme, la déclaration d'utilité publique ou de projet peut reconnaître à certains projets le caractère d'opération, de travaux ou de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur.

46. Les dispositions contestées des paragraphes II et III de l'article 36 modifient ces articles afin d'étendre à tout projet la possibilité d'une telle reconnaissance. Les dispositions contestées du paragraphe I modifient par ailleurs l'article L. 126-1 du code de l'environnement afin de permettre à l'autorité de l'Etat, dans les cas où la réalisation d'un projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une telle dérogation, de reconnaître, par la déclaration de projet, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur.

47. Les dispositions des paragraphes I à III prévoient en outre qu'une telle reconnaissance peut intervenir postérieurement à la déclaration de projet ou d'utilité publique lorsque cette dernière est antérieure à la promulgation de la loi déferée, sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive annulant cette déclaration et qu'une dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement n'ait pas déjà été délivrée.

48. En premier lieu, il résulte des travaux préparatoires qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu réduire l'incertitude juridique pesant sur certains projets publics de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages. Il a donc poursuivi un objectif d'intérêt général.

49. En second lieu, si ces dispositions privent un requérant de la possibilité de contester la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, d'une part, cette restriction ne s'applique que dans le cas de projets qui sont déclarés d'utilité publique ou reconnus d'intérêt public par l'autorité de l'Etat.

50. D'autre part, la reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur peut être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet ou d'utilité publique, dont elle est divisible, ou contre l'acte reconnaissant ce caractère lorsqu'il est postérieur à cette déclaration.

51. Enfin, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à la possibilité ouverte à toute personne ayant un intérêt à agir de demander, dans les conditions du droit commun, l'abrogation des actes prévus par ces dispositions devenus illégaux en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à leur édicton et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles décisions de refus explicites ou implicites.

52. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. Le grief tiré de la méconnaissance de ce droit doit donc être écarté.

– *En ce qui concerne le grief tiré de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement* :

53. Selon l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».
54. Les dispositions contestées, qui se bornent à prévoir que la reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur peut intervenir dès la déclaration de projet ou d'utilité publique, voire postérieurement si cette dernière est antérieure à la promulgation de la loi déferée, n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions de fond auxquelles est subordonnée la délivrance d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.
55. Ainsi, l'autorité administrative demeure tenue d'apprécier, sous le contrôle du juge, la condition tenant à l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur au regard de la nature du projet envisagé. Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que, en présence d'un tel intérêt, il appartient ensuite à l'autorité administrative compétente, lors de la délivrance de la dérogation, de s'assurer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.
56. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement ne peut donc qu'être écarté.
57. Il résulte de tout ce qui précède que le troisième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, le *a* du 1^o du paragraphe II de l'article 36 de la loi déferée, la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le 1^o du paragraphe III de l'article 36 de la loi déferée et la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, qui ne méconnaissent pas non plus, en tout état de cause, l'article 88-1 de la Constitution et l'article 10 de la Charte de l'environnement, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur l'article 37** :

58. L'article 37 abroge notamment les articles L. 2213-4-1 et L. 2213-4-2 du code général des collectivités territoriales, afin de supprimer la faculté ou l'obligation, pour certaines collectivités territoriales, de mettre en place une zone à faibles émissions mobilité aux fins de lutter contre la pollution atmosphérique.
59. Les députés auteurs des deux saisines soutiennent que cet article n'aurait pas sa place dans la loi au motif qu'il aurait été introduit en première lecture selon une procédure contraire à l'article 45 de la Constitution.
60. Sur le fond, les députés auteurs de la première saisine reprochent à ces dispositions de méconnaître le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, les principes de prévention et de précaution, ainsi que le devoir, pour les politiques publiques, de promouvoir un développement durable, garantis par les articles 1^{er}, 3, 5 et 6 de la Charte de l'environnement. Selon eux, serait également méconnu le droit à la protection de la santé résultant du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.
61. L'article 37 de la loi déferée supprime les dispositions autorisant ou rendant obligatoire la création de zones à faibles émissions mobilité dans certaines agglomérations ou collectivités territoriales. Il supprime en outre les dispositions relatives aux dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules concernés par les mesures de restriction de circulation mises en place dans ces zones, et procède à diverses coordinations pour tirer les conséquences de la suppression de ce dispositif.
62. Introduites en première lecture, ces dispositions suppriment la mise en place obligatoire ou facultative de mesures de restriction de la circulation applicables à certaines catégories de véhicules dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.
63. Ainsi, elles ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 13 du projet de loi initial, qui précisaient le régime de gratuité de la clôture de comptes bancaires détenus par des professionnels et imposaient la transmission d'un relevé de frais de gestion annuel aux très petites entreprises, ni avec celles de son article 14, qui modifiaient le régime applicable en cas de résiliation de certains contrats d'assurance et encadraient les délais d'indemnisation des assurés dans le cadre des dommages aux biens. Elles ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de la première assemblée saisie.
64. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs et sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que l'article 37 a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution.

– **Sur certaines dispositions de l'article 42** :

65. Le 1^o de l'article 42 modifie l'article L. 163-1 du code de l'environnement afin notamment de permettre que les mesures devant obligatoirement être mises en œuvre pour compenser les atteintes à la biodiversité qu'occasionne la réalisation de certains travaux ou certaines activités puissent n'avoir lieu qu'après leur commencement.
66. Les députés auteurs de la première saisine reprochent à ces dispositions de permettre que soit différée la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité et de supprimer l'exigence que ces mesures doivent se traduire par une obligation de résultat, ce qui ne permettrait plus d'en garantir l'effectivité. Il en résulterait, selon eux, une méconnaissance des principes de prévention et de contribution à la réparation des dommages causés à l'environnement.
67. Selon l'article 3 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les*

conséquences ». Aux termes de son article 4 : « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par ces articles, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

68. En application du 2° du paragraphe II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, le principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement implique d'éviter les atteintes à la biodiversité, à défaut, d'en réduire la portée, enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.
69. L'article L. 163-1 du même code prévoit que les mesures de compensation prévues par ces dispositions sont celles rendues obligatoires pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées notamment par la réalisation de certains travaux ou activités.
70. En application des dispositions contestées, ces mesures doivent viser à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes. Toutefois, sous certaines conditions, les éventuelles pertes nettes intermédiaires peuvent ne pas être immédiatement compensées.
71. En premier lieu, ces dispositions sont sans incidence sur le principe prévu par l'article L. 110-1 du code de l'environnement selon lequel la compensation des atteintes à la biodiversité ne doit intervenir que lorsque l'évitement et la réduction de ces atteintes n'ont pas été possibles.
72. En second lieu, d'une part, la compensation différée des éventuelles pertes nettes intermédiaires ne peut être autorisée par l'autorité administrative que lorsque la complexité ou les délais nécessaires à la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ne permettent pas d'éviter de telles pertes.
73. D'autre part, le maître d'ouvrage reste tenu de compenser ces pertes dans un délai raisonnable, qui est fixé par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation environnementale et doit être pertinent d'un point de vue écologique afin de ne pas compromettre l'effectivité de cette compensation. Les mesures prises à cette fin doivent viser, à l'expiration du délai, une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité. A défaut, le maître de l'ouvrage s'expose, en application de l'article L. 163-4 du code de l'environnement, à des mesures d'exécution d'office, des prescriptions complémentaires et une amende.
74. Les dispositions contestées n'ont ainsi ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'existence d'une obligation de compensation pesant sur le maître d'ouvrage afin de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.
75. Le grief tiré de la méconnaissance des articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement doit donc être écarté.
76. Par conséquent, la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– **Sur l'article 43 :**

77. L'article 43 modifie plusieurs dispositions du code minier et du code de l'environnement afin notamment d'accélérer les procédures d'attribution de titres miniers.
78. Les députés auteurs de la première saisine soutiennent que les « dispositions favorisant l'activité minière » de cet article ne seraient ni justifiées par un motif d'intérêt général, ni assorties de garanties suffisantes, en méconnaissance du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
79. Ils reprochent par ailleurs à plusieurs dispositions de ce même article de restreindre de manière injustifiée la possibilité pour le public de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Il en résulterait une méconnaissance du droit à l'information et à la participation du public.
80. Ils font enfin valoir que certaines dispositions de cet article étendraient trop largement les possibilités d'extraction minière, notamment en permettant la prolongation sans mise en concurrence du permis exclusif de recherches et en autorisant le stockage géologique de dioxyde de carbone. Il en résulterait une méconnaissance des principes de prévention et de précaution.

– En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement :

81. Le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu une telle exigence constitutionnelle ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel, selon la procédure prévue par l'article 61 de la Constitution, qu'à l'encontre de dispositions déterminées et à la condition de contester le dispositif qu'elles instaurent.
82. Alors que l'article 43 de la loi déferée modifie un très grand nombre d'articles du code minier et du code de l'environnement, les députés auteurs de la première saisine se limitent à développer une critique générale des « dispositions favorisant l'activité minière » de cet article, sans contester aucune disposition précise pour en demander la censure sur le fondement de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement. Ce grief ne peut dès lors qu'être écarté.

– En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement :

– S'agissant du 7° du paragraphe I de l'article 43 :

83. Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

84. Le 7° du paragraphe I de l'article 43 abroge les articles L. 123-8 et L. 123-10 du code minier, qui prévoient respectivement, en matière de recherche des substances de carrière dans les fonds marins du domaine public, d'une part, que l'instruction de la demande de permis exclusif de recherches donne lieu à une enquête publique unique organisée lorsque la demande de permis est présentée en même temps que la demande d'autorisation nécessaire à l'ouverture des travaux, et, d'autre part, que la demande de titre minier est soumise à une concertation locale.
85. Toutefois, en vertu de l'article L. 123-5 du même code, la recherche de telles substances est en principe soumise au régime applicable à la recherche des substances de mine. A cet égard, le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L. 114-2, dans sa rédaction résultant de l'article 43 de la loi déferée, prévoit que la demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'un permis exclusif de recherches fait l'objet d'une participation du public réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. En outre, lorsqu'une telle demande est soumise à une analyse environnementale, économique et sociale, le mémoire environnemental, économique et social élaboré par le demandeur du titre est joint au dossier soumis à la participation du public.
86. Dès lors, le législateur a suffisamment défini les conditions et limites qui assurent la mise en œuvre du droit à l'information et à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause.
87. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 7 de la Charte de l'environnement doit donc être écarté.
88. Par conséquent, le 7° du paragraphe I de l'article 43, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.
- *S'agissant des autres dispositions contestées de l'article 43 :*
89. Le *a* du 2° et le dernier alinéa du *b* du 3° du paragraphe I de l'article 43 modifient respectivement le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 114-2 du code minier et le dernier alinéa du paragraphe III de l'article L. 114-3 du même code afin de supprimer la référence à l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale.
90. Le 8° du paragraphe I de l'article 43 modifie l'article L. 123-15 du même code afin de supprimer la référence à la concertation prévue à l'article L. 123-10 pour tirer les conséquences de l'abrogation de ce même article par le 7° du même paragraphe.
91. Le 9° du même paragraphe modifie le second alinéa de l'article L. 124-2-3 du même code afin de supprimer le renvoi à l'article L. 121-6 pour tirer les conséquences de l'abrogation de ce même article par le 5° du même paragraphe.
92. Le 20° du même paragraphe modifie l'article L. 163-9 du même code afin, d'une part, de modifier la dénomination du document par lequel l'explorateur ou l'exploitant justifie de l'accomplissement des mesures envisagées par lui ou prescrites par l'autorité administrative dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers, et, d'autre part, de corriger une erreur matérielle relative à la période de trente ans pendant laquelle cet explorateur ou cet exploitant, son ayant droit ou la personne qui s'y est substituée demeure tenu par les obligations de prévention, de remédiation et de surveillance découlant de l'arrêt de ces travaux.
93. Le 22° du même paragraphe insère un nouvel article L. 164-1-3 au sein du même code, qui prévoit notamment que les activités géothermiques de minime importance ne sont pas soumises à autorisation ou à déclaration, par coordination avec certaines dispositions du code de l'environnement déjà en vigueur.
94. Le *a* du 24° du même paragraphe modifie l'article L. 252-1 du code minier afin de remplacer, dans le cadre de la procédure de règlement des litiges en cas de superposition de titres en matière de stockage souterrain, le « *consentement* » des détenteurs de titres miniers ou du détenteur de la concession de stockage géologique de dioxyde de carbone couvrant des formations souterraines recherchées par leur « *accord* ».
95. Le *b* du 30° du même paragraphe supprime, par coordination, la seconde phrase de l'article L. 611-1-2 du même code afin de tirer les conséquences de la modification de sa première phrase par le *a* du 30° du même paragraphe.
96. Ces dispositions, qui se bornent à opérer soit des coordinations avec d'autres dispositions législatives, soit des modifications d'ordre terminologique ou rédactionnel, ne modifient pas les conditions et limites qui assurent la mise en œuvre du droit à l'information et à la participation du public.
97. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne peut donc qu'être écarté.
98. Par conséquent, le *a* du 2° du paragraphe I de l'article 43 de la loi déferée, les mots « *le mémoire environnemental, économique et social prévu* » figurant au dernier alinéa du paragraphe III de l'article L. 114-3 du code minier, le 8° du paragraphe I de l'article 43 de la loi déferée, les mots « *L'article L. 122-3 s'applique* » figurant au second alinéa de l'article L. 124-2-3 du code minier, les mots « *mémoire descriptif* » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 163-9 du même code, le *b* du 20° de l'article 43 de la loi déferée, l'article L. 164-1-3 du code minier, les mots « *l'accord* » figurant à la première phrase de l'article L. 252-1 du même code et le *b* du 30° du paragraphe I de l'article 43 de la loi déferée, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– *En ce qui concerne les autres griefs :*

99. Selon l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». Son article 3 dispose : « *Toute personne doit, dans les conditions*

définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ». Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés par cet article, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

100. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel.

– *S'agissant du 12° du paragraphe I de l'article 43 :*

101. Le 12° du paragraphe I de l'article 43 abroge l'article L. 133-7 du code minier, qui prévoit que par dérogation à l'article L. 142-3 du même code, la durée des concessions portant sur des substances minérales autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, lorsqu'elles sont contenues dans les fonds marins du domaine public, ne peut excéder cinquante ans.

102. En abrogeant une telle dérogation, ces dispositions ont pour effet de rendre applicable à ces concessions le régime de droit commun prévu à l'article L. 142-3, selon lequel la durée d'une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

103. Or, d'une part, si la décision de prolongation d'une concession minière, qui détermine notamment le cadre général et le périmètre des travaux miniers, est, au regard de son objet et de ses effets, susceptible de porter atteinte à l'environnement, le paragraphe II de l'article L. 114-3 du code minier prévoit notamment que la demande de prolongation d'une concession est refusée si l'administration émet un doute sérieux sur la possibilité de procéder à l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du même code. Le paragraphe III de l'article L. 114-3 précise en outre que l'administration peut imposer à l'exploitant de respecter un cahier des charges, annexé à l'acte octroyant le titre minier, pouvant notamment prévoir l'interdiction de certaines techniques de recherche ou d'exploitation.

104. D'autre part, selon l'article L. 142-3 du même code, la possibilité d'obtenir un renouvellement et sa durée sont subordonnées à une évaluation des ressources telles qu'elles ressortent des révisions périodiques de l'exploitant et des performances de l'exploitation du gisement au cours de la période précédente, ainsi qu'à un examen de l'adéquation de la demande avec les objectifs de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol.

105. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des articles 1^{er} et 3 de la Charte de l'environnement doit être écarté.

106. Par conséquent, le 12° du paragraphe I de l'article 43, qui ne méconnaît pas non plus, en tout état de cause, le principe de précaution, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

– *S'agissant des autres dispositions contestées de l'article 43 :*

107. Le 6° du paragraphe I de l'article 43 supprime, par coordination, le second alinéa de l'article L. 123-2 du code minier afin de tirer les conséquences de l'abrogation des articles L. 123-8 et L. 123-10 du même code par le 7° du même paragraphe.

108. Le *a* du 17° du même paragraphe modifie le premier alinéa de l'article L. 142-2-1 du même code afin de préciser que c'est sans nouvelle mise en concurrence que la validité d'un permis exclusif de recherches peut être prolongée à une ou plusieurs reprises.

109. Le *a* du 1° du paragraphe II de l'article 43 modifie l'article L. 229-30 du code de l'environnement afin de remplacer, dans le cadre de la procédure de règlement des litiges en cas de superposition de titres en matière de stockage souterrain, le « *consentement* » des détenteurs de titres miniers ou du détenteur de la concession de stockage géologique de dioxyde de carbone couvrant des formations souterraines recherchées par leur « *accord* ».

110. Ces dispositions, qui se bornent à opérer soit des coordinations avec d'autres dispositions législatives, soit des modifications d'ordre terminologique ou rédactionnel, n'entrent pas dans le champ d'application de la Charte de l'environnement.

111. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des articles 1^{er}, 3 et 5 de la Charte de l'environnement ne peuvent qu'être écartés.

112. Par conséquent, le 6° du paragraphe I de l'article 43, les mots « *sans nouvelle mise en concurrence* » figurant au premier alinéa de l'article L. 142-2-1 du code minier et les mots « *l'accord* » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 229-30 du code de l'environnement, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

– **Sur la place de certaines dispositions dans la loi déferée :**

113. Le paragraphe IV de l'article 1^{er} de la loi déferée prévoit que le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge assure le secrétariat général du Conseil national de l'adoption et du Conseil national de la protection de l'enfance.

114. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 1^{er} du projet de loi initial supprimant plusieurs commissions administratives consultatives.

115. L'article 7 de la loi déferée dispense certains actes administratifs délivrés par les services de la publicité foncière de l'obligation de comporter la signature de leur auteur.
116. L'article 9 de la loi déferée vise à étendre et adapter le principe selon lequel le silence gardé par l'administration vaut acceptation.
117. L'article 10 de la loi déferée modifie certaines dispositions relatives aux échanges de données entre administrations.
118. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles des articles 2 et 3 du projet de loi initial, prévoyant diverses habilitations à légiférer par ordonnance pour modifier certaines procédures ou formalités déclaratives incombant aux entreprises ou pour permettre à une entreprise de demander à l'administration une prise de position formelle sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou à son projet.
119. L'article 21 de la loi déferée institue une expérimentation dans certaines collectivités d'outre-mer permettant de réserver certains marchés publics à des très petites entreprises, à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans locaux.
120. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles des articles 4 et 5 du projet de loi initial, visant respectivement à prévoir l'utilisation d'un profil d'acheteur unique mis à la disposition de certaines personnes publiques par l'Etat et à unifier le contentieux de la commande publique au profit de la compétence du juge administratif.
121. L'article 23 de la loi déferée vise à étendre aux sociétés à responsabilité limitée la possibilité de réaliser des assemblées générales d'actionnaires et des réunions des organes de décision par voie dématérialisée.
122. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 7 du projet de loi initial modifiant les informations obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie ainsi que ses modalités de remise aux salariés.
123. L'article 27 de la loi déferée supprime l'obligation de transmission à l'Autorité des marchés financiers de certaines informations en matière de durabilité lorsqu'elles sont omises du rapport annuel de gestion de la société en raison de leur caractère sensible.
124. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 8 du projet de loi initial rehaussant les seuils de notification des opérations de concentration devant l'Autorité de la concurrence.
125. L'article 45 de la loi déferée modifie certaines règles de gouvernance applicables à l'Office national des forêts.
126. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 1^{er} du projet de loi initial supprimant plusieurs commissions administratives consultatives.
127. L'article 48 de la loi déferée vise à autoriser l'installation de résidences démontables constituant le domicile d'un exploitant agricole.
128. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 15 du projet de loi initial étendant le bénéfice de la qualification de projet d'intérêt national majeur à certains centres de données, ni avec celles de son article 17 supprimant la possibilité de retirer une décision d'urbanisme favorable à l'installation d'une antenne-relais et révisant le dispositif de lutte contre la spéculation foncière sur les emplacements accueillant des infrastructures de téléphonie mobile, ni avec celles de son article 20 permettant à l'autorité compétente de déroger aux règles du plan local d'urbanisme pour l'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables.
129. L'article 50 de la loi déferée modifie les pouvoirs de contrôle, d'enquête et de sanction de la Commission de régulation de l'énergie ou de son comité de règlement des différends.
130. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 21 du projet de loi initial qui supprimaient une condition d'éligibilité des projets de biogaz aux dispositifs de soutien publics attribués par appels d'offres.
131. L'article 52 de la loi déferée pérennise l'obligation d'affichage du coût de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.
132. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 21 du projet de loi initial.
133. L'article 53 de la loi déferée ouvre la faculté pour les collectivités territoriales de conclure des marchés de fourniture d'énergie renouvelable locale.
134. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, des articles 4 et 5 du projet de loi initial, visant respectivement à prévoir l'utilisation d'un profil d'acheteur unique mis à la disposition de certaines personnes publiques par l'Etat et à unifier le contentieux de la commande publique au profit de la compétence du juge administratif.
135. L'article 58 de la loi déferée entend consacrer la création d'une commission administrative consacrée à l'évaluation des technologies diagnostiques au sein de la Haute Autorité de santé.
136. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 22 du projet de loi initial visant à assouplir le régime de contrôle des opérations d'import-export des promoteurs de recherches impliquant la personne humaine et à assouplir le régime d'autorisation des traitements de données de santé.

137. L'article 67 de la loi déferée modifie les dérogations applicables à l'implantation d'ombrières sur certains parcs de stationnement.
138. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 25 du projet de loi initial qui adaptaient le champ des projets soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale et encadraient les recours relatifs aux décisions des commissions départementales.
139. L'article 72 de la loi déferée supprime la compétence du ministre pour fixer la commission minimale pouvant être perçue par les gérants mandataires signataires d'un accord-cadre.
140. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 9 du projet de loi initial, qui prévoyaient la mise en place d'un médiateur pour prévenir les litiges dans l'ensemble des administrations publiques.
141. L'article 74 de la loi déferée ouvre la possibilité de créer une licence de quatrième catégorie temporaire permettant la consommation de boissons alcoolisées à consommer sur place dans certaines petites communes.
142. L'article 75 de la loi déferée prévoit une dérogation à l'obligation de disposer d'une licence pour les dégustations payantes d'alcool réalisées au sein d'établissements organisant des visites de sites de production.
143. L'article 76 de la loi déferée assouplit les règles permettant aux lieux de production de spiritueux accueillant du public et espaces muséographiques et pédagogiques dédiés à l'élaboration de spiritueux de disposer d'une licence de quatrième catégorie.
144. L'article 77 de la loi déferée modifie le régime d'exploitation des débits de boissons temporaires en facilitant l'obtention de licences pour l'établissement de cafés ou débits de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.
145. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles précitées de l'article 22 du projet de loi initial visant à assouplir le régime de contrôle des opérations d'import-export des promoteurs de recherches impliquant la personne humaine et à assouplir le régime d'autorisation des traitements de données de santé.
146. L'article 79 de la loi déferée modifie diverses dispositions relatives au statut de société coopérative des sociétés d'intérêt collectif agricole.
147. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 7 du projet de loi initial modifiant les informations obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie ainsi que ses modalités de remise aux salariés.
148. L'article 80 de la loi déferée est relatif aux modalités de délégation des missions de contrôle du transport des denrées périssables à un organisme tiers.
149. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 2 du projet de loi initial prévoyant une habilitation à légiférer par ordonnance pour modifier certaines procédures ou formalités déclaratives incombant aux entreprises.
150. L'article 81 de la loi déferée modifie certaines règles applicables à l'assemblée générale des sociétés coopératives agricoles.
151. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 6 du projet de loi initial, réduisant le délai d'information obligatoire préalable des salariés en cas de projet de vente de fonds de commerce et de cessions d'entreprises, ni avec celles, précitées, de son article 7 modifiant les informations obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie ainsi que ses modalités de remise aux salariés.
152. L'article 84 de la loi modifie les règles encadrant la publication d'informations par les opérateurs de communications électroniques pour réduire leur empreinte environnementale.
153. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles, précitées, de l'article 2 du projet de loi initial.
154. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de la première assemblée saisie.
155. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater qu'elles ont été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution.

– **Sur les autres dispositions :**

156. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de simplification de la vie économique :

- les paragraphes IV et VII à XI de l'article 1^{er} ;
- les articles 7, 9, 10, 21, 23 et 27 ;
- le paragraphe IV de l'article 35 ;
- l'article 37 ;
- les articles 45, 48, 50, 52, 53, 58, 67, 72, 74 à 77, 79 à 81 et 84.

Art. 2. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- le premier alinéa du paragraphe I *bis* de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 35 de la loi déferée ;
- le *a* du 1° du paragraphe II et le 1° du paragraphe III de l'article 36 de la loi déferée ;
- le troisième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 36 de la loi déferée ;
- la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction résultant de l'article 36 de la loi déferée ;
- la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 36 de la loi déferée ;
- la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article L. 163-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 42 de la loi déferée ;
- le *a* du 2°, les 6°, 7°, 8°, 12°, le *b* du 20° et le *b* du 30° du paragraphe I de l'article 43 de la loi déferée ;
- les mots « *le mémoire environnemental, économique et social prévu* » figurant au dernier alinéa du paragraphe III de l'article L. 114-3 du code minier, les mots « *L'article L. 122-3 s'applique* » figurant au second alinéa de l'article L. 124-2-3 du même code, les mots « *sans nouvelle mise en concurrence* » figurant au premier alinéa de l'article L. 142-2-1 du même code, les mots « *mémoire descriptif* » figurant à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 163-9 du même code, les mots « *l'accord* » figurant à la première phrase de l'article L. 252-1 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 43 de la loi déferée, ainsi que l'article L. 164-1-3 du code minier, dans sa rédaction issue de l'article 43 de la loi déferée ;
- les mots « *l'accord* » figurant à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 229-30 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 43 de la loi déferée.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 21 mai 2026, où siégeaient : M. Richard FERRAND, Président, M. Philippe BAS, Mmes Jacqueline GOURAULT, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, François SÉNERS et Mme Laurence VICHNIEVSKY.

Rendu public le 21 mai 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 mai 2026 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR : PRMX2611443A

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences n° 25011-06 du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse n° 2026-0670 du 9 avril 2026 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique n° 2026-06 du 15 avril 2026,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau national de répartition des bandes de fréquences prévu par l'arrêté du 4 mai 2021 est modifié conformément à l'annexe modificative jointe au présent arrêté (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2026.

Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
LAURENCE MARION

(1) Les annexes modificatives et le tableau national de répartition des bandes de fréquences, dans sa version consolidée, sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence nationale des fréquences à l'adresse suivante : <https://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/tnrbf/>, ou à partir du chemin suivant : accueil, gestion des fréquences & sites, Le TNRBF.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Avenant n° 1 du 26 mai 2026 à la convention du 6 décembre 2024 portant avenant à la convention entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance, la société anonyme Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « France 2030 régionalisé »)

NOR : PRM12606844X

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, d'une part,

et :

L'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par son président-directeur général, M. Christian BODIN, en sa qualité de président-directeur général,

Bpifrance, société anonyme, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94700), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifiée sous le numéro 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 5 440 000 000 €, représentée par son directeur général, M. Nicolas DUFOURCQ en sa qualité de directeur général, et ci-après dénommée « Bpifrance »,

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 avril 1816 et régi par les articles L. 518-2 à L. 518-24 du code monétaire et financier, représentée par son directeur général, M. Olivier SICHEL,

d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'intervention du volet « France 2030 régionalisé » en outre-mer et en Corse, ainsi que pour certains projets d'intérêt national ou stratégique.

Art. 1^{er}. – *Modification de l'article 1.2 « Description de l'Action financée et des objectifs poursuivis ».*

1° A l'avant dernier alinéa, la phrase « Dans les départements et régions d'outre-mer, à titre exceptionnel et après avis conforme du Secrétariat général pour l'investissement, il peut être dérogé au principe de financement paritaire. » est remplacée par les deux phrases suivantes « Dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que dans les collectivités d'outre-mer et en Corse, à titre exceptionnel et après avis conforme du Secrétariat général pour l'investissement, il peut être dérogé au principe de financement paritaire. De même, sur l'ensemble du territoire hexagonal, il peut être dérogé au principe de financement paritaire pour les projets d'intérêt national ou stratégique identifiés par le COPIL régional ou le Secrétariat général pour l'investissement, après information de la gouvernance interministérielle de France 2030. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots « 4 axes » sont remplacés par les mots « cinq axes ».

Art. 2. – *Ajout d'un article 1.2.5 « Projets de modernisation et d'adoption de technologies avancées ».*

Il est inséré un article 1.2.5, ainsi rédigé :

« Art. 1.2.5. – Article 1.2.5. *Projets de modernisation et d'adoption de technologies avancées.*

« Cet axe vise à soutenir les projets de modernisation du tissu industriel portés par les TPE, PME et ETI industrielles, afin de renforcer leur compétitivité, leur résilience, leur souveraineté et leur soutenabilité. Cet axe couvre deux types volets : les investissements dans des équipements et solutions numériques de production avancés et les investissements de modernisation plus significatifs.

« D'une part, sont couverts par le premier volet les projets de transformation de l'outil et des procédés industriels, incluant l'acquisition d'équipements et de logiciels dédiés à la transformation durable et compétitive de l'outil industriel des PME et ETI (notamment, l'acquisition de robots et d'équipements industriels connectés de nouvelle génération, l'acquisition de solutions numériques avancées de gestion de la production, de collecte, d'hébergement, de traitement et cybersécurité des données, ou de connectivité industrielle).

« D'autre part, sont couverts par le second volet des projets de modernisation et d'investissements industriels plus significatifs visant notamment une diversification de la production, ou la création de nouvelles activités. L'objectif est de soutenir des projets transformants pour les entreprises, en privilégiant ceux qui ont un impact direct sur la compétitivité industrielle, l'emploi, la productivité, la soutenabilité et la souveraineté industrielle.

« Les filières, secteurs ou domaines d'activité prioritaires sont précisés dans les cahiers des charges des appels à projets régionaux concernés. »

Art. 3. – *Modification de l'article 1.3 « Articulation de l'Action financée avec les autres dispositifs de financements publics ».*

Après le dernier alinéa de l'article 1.3, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« 5. Projets de modernisation et d'adoption des technologies avancées :

« Le premier volet de cet axe vise les projets d'acquisition d'équipements et de solutions numériques de production avancés présentant une assiette de dépense égale ou supérieure à 100 K€ pour les PME et à 300 K€ pour les ETI dans les régions situées sur le territoire hexagonal, ou à 50 K€ pour les entreprises, quelque soit leur taille, situées dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que dans les collectivités d'outre-mer et en Corse.

« Le second volet de cet axe vise des projets d'investissements industriels plus significatifs présentant une assiette de dépense égale ou supérieure à 400 K€ dans les régions situées sur le territoire hexagonal, ou à 200 K€ dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que dans les collectivités d'outre-mer et en Corse. ».

Art. 4. – *Modification de l'article 2.1. « Processus de sélection ».*

1° A la fin du dernier alinéa, les mots « et décision du Premier ministre », sont supprimés ;

2° Il est ajouté la phrase suivante : « Le principe de cette contractualisation directe est validé par le secrétaire général pour l'investissement. Cette décision est formalisée par courrier à sa signature ».

Art. 5. – *Modification de l'article 6.3. « Déclenchement des tranches successives ».*

Au premier alinéa, la phrase : « les crédits sont décaissés par tranches aux bénéficiaires » est remplacée par la phrase : « Les crédits sont décaissés par tranches aux bénéficiaires ou en une seule fois sur présentation de la totalité des factures pour le premier volet de l'axe relatif aux projets de modernisation et d'adoption des technologies avancées. ».

Art. 6. – Le présent avenant entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2026.

Pour l'Etat :

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'investissement,

B. BONNELL

Le ministre de l'économie, des finances

et de la souveraineté industrielle,

énergétique et numérique,

ROLAND LESCURE

La ministre de l'aménagement du territoire

et de la décentralisation,

FRANÇOISE GATEL

Pour la Caisse des dépôts

et consignations :

Le directeur général,

O. SICHEL

Pour l'EPIC Bpifrance :

Le président-directeur général,

C. BODIN

Pour Bpifrance :

Le directeur général,

N. DUFOURCQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 mai 2026 autorisant au titre de l'année 2027 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur

NOR : INTH2612337A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 26 juillet 1983 relative au statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 modifié fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2027, l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur.

Art. 2. – L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 4. – Les formulaires d'inscription sont disponibles :

1° Par téléchargement sur le site internet du ministère de l'intérieur, « <https://www.interieur.gouv.fr/ministere/metiers-du-ministere/je-suis-deja-agent-public/attache-dadministration> », onglet « les recrutements ouverts » ;

2° Par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

1° Par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur (même adresse) du 1^{er} juin 2026 au 6 juillet 2026 à 12 heures (heure de Paris) ;

2° Par voie postale au plus tard le 6 juillet, cachet de la poste faisant foi. Le candidat adresse son dossier d'inscription au ministère de l'intérieur, SG/DRH/SDRF/BRPP/Section concours, 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 6 juillet 2026, la connexion au service sera interrompue à 12 heures, heure de Paris.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Les candidats n'ayant pas transmis leur dossier RAEP ne seront pas convoqués à l'épreuve unique d'admission.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard dix jours francs avant la date de l'épreuve du concours doivent se rapprocher sans délai du bureau du recrutement.

Art. 5. – En vue de l'épreuve, les candidats adressent les documents requis pour l'inscription au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. – L'épreuve orale d'admission à l'examen professionnel se déroulera en région Ile-de-France.

Pour passer cette épreuve, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-

Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Ce choix peut s'effectuer au moment de l'inscription. Les candidats devront produire dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un justificatif de domicile pour les résidents dans les DROM-COM ou à l'étranger. Pour les candidats en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence devra être transmis au service organisateur.

L'absence de transmission de justificatif rend la demande irrecevable.

Art. 7. – Conformément aux articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve.

Art. 8. – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjointe au sous-directeur
 du recrutement et de la formation,*
 H. COURCOUL-PETOT

ANNEXE

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Examen professionnel	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)		Epreuves d'admission		
		Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Attaché principal d'administration de l'Etat (examen professionnel)	2027	1 ^{er} juin 2026	6 juillet 2026	6 juillet 2026	Communiquée ultérieurement	Région Ile-de-France

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 21 mai 2026 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2000 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée

NOR : AGRT2608167A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, notamment ses articles 157 et 158 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2000 modifié relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2012 relatif au changement de dénomination du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée ;

Vu les statuts de l'interprofession dénommée conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine protégée et à indication géographique protégée (« CIVR ») ;

Vu l'avis de la Commission nationale technique du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 mars 2026,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 décembre 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « le conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée, dont le siège social est établi au 19, avenue de Grande-Bretagne à Perpignan (Pyrénées-Orientales), » sont remplacés par les mots : « le conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine protégée et à indication géographique protégée (CIVR) » ;

2° Il est inséré, après l'article 1^{er}, un nouvel article ainsi rédigé :

« **Art. 2.** – Le CIVR exerce sa compétence sur les aires de production des vins à appellation d'origine : "Côtes du Roussillon", "Côtes du Roussillon Villages", "Grand Roussillon", "Maury", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes" et des vins à indication géographique protégée : "Côtes Catalanes". » ;

3° L'article 2 devient l'article 3.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2026.

*La ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur Compétitivité,
P. REBEYROL*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'administrateur des douanes,
le chef du bureau des contributions indirectes,*
J. COUDRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 18 mai 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SFHS2612372A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8 ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 18 février 2026 relatif à la spécialité EVRYSDI®, avis communiqué au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé ;

Considérant que conformément à l'article R. 160-8 (premier alinéa) du code de la sécurité sociale : « La participation de l'assuré prévue au I de l'article L. 160-13 est supprimée pour certains médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale (...) » ;

Considérant que la spécialité EVRYSDI® constitue un médicament irremplaçable et particulièrement coûteux au sens des dispositions précitées de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale et qu'il convient donc, en application de celles-ci, de supprimer la participation de l'assuré pour l'acquisition de cette spécialité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, l'inscription d'un médicament sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa du même article L. 162-17 « peut, au vu des exigences de qualité et de sécurité des soins mettant en œuvre ce médicament, énoncées le cas échéant par la commission prévue à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique [commission de la transparence], être assortie de conditions concernant la qualification ou la compétence des prescripteurs, l'environnement technique ou l'organisation de ces soins et d'un dispositif de suivi des patients traités. L'inscription peut également être assortie de conditions particulières de prescription, de dispensation ou d'utilisation, notamment de durées de prise en charge, ou de délivrance lorsque ce médicament est prescrit sur une ordonnance de dispensation conditionnelle mentionnée à l'article L. 5121-12-1 du même code » ;

Considérant que, dans les avis du 8 septembre 2021 et du 23 avril 2025, la commission de la transparence recommande, en raison de la complexité de la prise en charge de cette maladie rare, que la décision de traitement soit prise au cas par cas lors de réunions de concertation pluridisciplinaire au sein des centres de référence et de compétence des maladies neuromusculaires de la filière FILNEMUS et que l'utilisation de ce médicament soit réservée aux médecins spécialistes de la SMA ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre ces recommandations de la commission de la transparence et donc de prévoir, pour les motifs susvisés retenus par la commission et sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, que l'inscription de l'indication concernée de la spécialité EVRYSDI® sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux soit assortie des conditions de prescription susmentionnées et par ailleurs rappelées dans l'annexe au présent arrêté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
E. COHN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

ANNEXE

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement de l'amyotrophie spinale (SMA) 5q chez les patients avec un diagnostic clinique de SMA de type 1, type 2 ou type 3 ou avec une à quatre copies du gène SMN2.

En outre, la prise en charge de la spécialité, dans cette indication, est conditionnée à une décision de traitement prise au cas par cas lors de réunions de concertation pluridisciplinaire au sein des centres de référence et de compétence des maladies neuromusculaires de la filière FILNEMUS et que l'utilisation de ce médicament soit réservée aux médecins spécialistes de la SMA.

Code CIP	Présentation
34009 303 164 5 0	EVRYSDI 5 mg (risdiplam), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ROCHE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 18 mai 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agrées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SFHS2612373A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 18 février 2026 relatif à la spécialité EVRYSDI®, avis communiqué au laboratoire concerné en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultable sur le site de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, l'inscription d'un médicament sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics mentionnée au même article L. 5123-2 « peut, au vu des exigences de qualité et de sécurité des soins mettant en œuvre ce médicament, énoncées le cas échéant par la commission prévue à l'article L. 5123-3 (commission de la transparence), être assortie de conditions concernant la qualification ou la compétence des prescripteurs, l'environnement technique ou l'organisation de ces soins et d'un dispositif de suivi des patients traités » ;

Considérant que, dans les avis du 8 septembre 2021 et du 23 avril 2025, la commission de la transparence recommande, en raison de la complexité de la prise en charge de cette maladie rare, que la décision de traitement soit prise au cas par cas lors de réunions de concertation pluridisciplinaire au sein des centres de référence et de compétence des maladies neuromusculaires de la filière FILNEMUS et que l'utilisation de ce médicament soit réservée aux médecins spécialistes de la SMA ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre ces recommandations de la commission de la transparence et donc de prévoir, pour les motifs susvisés retenus par la commission et sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, que l'inscription de l'indication concernée de la spécialité EVRYSDI® sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics soit assortie des conditions de prescription susmentionnées et par ailleurs rappelées dans l'annexe au présent arrêté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
E. COHN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement de l'amyotrophie spinale (SMA) 5q chez les patients avec un diagnostic clinique de SMA de type 1, type 2 ou type 3 ou avec une à quatre copies du gène SMN2.

En outre, la prise en charge de la spécialité, dans cette indication, est conditionnée à une décision de traitement prise au cas par cas lors de réunions de concertation pluridisciplinaire au sein des centres de référence et de compétence des maladies neuromusculaires de la filière FILNEMUS et que l'utilisation de ce médicament soit réservée aux médecins spécialistes de la SMA.

Code CIP	Présentation
34009 303 164 5 0	EVRYSDI 5 mg (risdiplam), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ROCHE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 19 mai 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SFHS2611913A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 14 janvier 2026 relatif à la spécialité de référence OFEV®, avis consultable sur le site internet de la Haute Autorité et favorable à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre les avis susvisés de la commission et qu'en application des articles R. 163-3 (II a) et R. 163-4 (1°) du CSS, ces avis – notamment le niveau de service médical rendu qu'ils retiennent et les conditions particulières de prise en charge qu'ils préconisent – sont également applicables à la spécialité NINTEDANIB ARROW, qui constitue un médicament générique au regard de la spécialité de référence précitée elle-même inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article R. 163-2 (troisième alinéa) du CSS, l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux « peut être assortie, pour certains médicaments particulièrement coûteux, unitairement ou au regard des dépenses globales représentées, et d'indications précises, d'une clause prévoyant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge qu'après information du contrôle médical, selon une procédure fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. » ;

Considérant que, conformément aux dispositions précitées dudit article R. 163-2 définissant le régime dit du « médicament d'exception », les ministres compétents, comme le recommande également la commission de la transparence dans ses avis susmentionnés, estiment qu'il convient par ailleurs de soumettre la spécialité NINTEDANIB ARROW à ce régime en raison du caractère particulièrement coûteux de ces médicaments et de l'existence d'indications remboursables précises ciblant des populations définies par leur tranche d'âge ou la gravité de la pathologie, étant par ailleurs rappelé que son autorisation de mise sur le marché (AMM) réserve la prescription aux spécialistes en pneumologie, médecine interne ou rhumatologie et prévoit en outre la nécessité d'une surveillance particulière pendant le traitement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
E. COHN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

ANNEXE

(Extensions d'indications)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

- chez les enfants et les adolescents âgés de 6 à 17 ans pour le traitement des pneumopathies interstitielles diffuses (PID) fibrosantes, progressives et cliniquement significatives ;
- chez les adolescents et les enfants âgés de 6 ans et plus pour le traitement de la pneumopathie interstitielle diffuse associée à la sclérodémie systémique (PID-ScS).

Code CIP	Présentation
34009 303 229 0 1	NINTEDANIB ARROW 100 mg, capsules molles sous plaquettes prédécoupées unitaires (B/60 X 1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 303 229 5 6	NINTEDANIB ARROW 150 mg, capsules molles sous plaquettes prédécoupées unitaires (B/60 X 1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 19 mai 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SFHS2611915A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission de la transparence du 14 janvier 2026 relatif à la spécialité de référence OFEV®, avis consultable sur le site internet de la Haute Autorité et favorable à l'inscription au remboursement de cette spécialité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
E. COHN*

ANNEXE

(Extensions d'indications)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

- chez les enfants et les adolescents âgés de 6 à 17 ans pour le traitement des pneumopathies interstitielles diffuses (PID) fibrosantes, progressives et cliniquement significatives ;
- chez les adolescents et les enfants âgés de 6 ans et plus pour le traitement de la pneumopathie interstitielle diffuse associée à la sclérodermie systémique (PID-ScS).

Code CIP	Présentation
34009 303 229 0 1	NINTEDANIB ARROW 100 mg, capsules molles sous plaquettes prédécoupées unitaires (B/60 X 1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 303 229 5 6	NINTEDANIB ARROW 150 mg, capsules molles sous plaquettes prédécoupées unitaires (B/60 X 1) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 19 mai 2026 modifiant les modalités d'inscription du grand appareillage orthopédique (GAO) au titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2613394A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de projet de modification des modalités d'inscription du grand appareillage orthopédique (GAO) au titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale publié au *Journal officiel* de la République française du 14 avril 2026 (NOR : SFHS2609888V),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 7 :

1. A la section II « Appareillage du membre inférieur », sous-section « B. – Orthopédie du membre inférieur », paragraphe « 1 – Appareils types et variantes », dans la nomenclature du code 2757210, les mots : « pour hémiplégique » sont supprimés ;
2. A la section III « Appareillage du tronc », sous-section « A. – Orthopédie du tronc », paragraphe « 3. – Corsets – Siège TR43 », dans la nomenclature du code 2787961 les mots : « , pivotant » sont supprimés.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,
C.-E. BARTHELEMY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 19 mai 2026 modifiant les modalités d'inscription des appareils divers d'aide à la vie au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2613395A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de projet de modification des modalités d'inscription des appareils divers d'aide à la vie au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale publié au *Journal officiel* de la République française du 14 avril 2026 (NOR : SFHS2609886V),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, au chapitre 2 « Dispositifs médicaux et matériels de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades et handicapés », à la section 2 « Dispositifs médicaux et matériels d'aide à la vie », à la sous-section 9 « Appareils divers d'aide à la vie », le libellé du code 1292424 est ainsi modifié : le libellé « Casque de protection pour enfant handicapé. » est remplacé par le libellé : « Casque de protection pour enfant et adulte handicapés. »

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 21 mai 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SFHS2609499A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence ELIQUIS[®], avis consultables sur le site de la Haute Autorité de santé et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre l'avis susvisé de la commission du 23 avril 2025 et qu'en application des articles R. 163-3 (II a) et R. 163-4 (1^o) du CSS, cet avis, notamment le niveau de service médical rendu qu'il retient et les conditions particulières de prise en charge qu'il préconise, est également applicable à la spécialité APIXABAN BIOGARAN qui constitue un médicament générique au regard de la spécialité de référence précitée elle-même inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, l'inscription d'un médicament sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa du même article L. 162-17 « peut, au vu des exigences de qualité et de sécurité des soins mettant en œuvre ce médicament, énoncées le cas échéant par la commission prévue à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique (commission de la transparence), être assortie de conditions concernant la qualification ou la compétence des prescripteurs, l'environnement technique ou l'organisation de ces soins et d'un dispositif de suivi des patients traités. L'inscription peut également être assortie de conditions particulières de prescription, de dispensation ou d'utilisation, notamment de durées de prise en charge, ou de délivrance lorsque ce médicament est prescrit sur une ordonnance de dispensation conditionnelle mentionnée à l'article L. 5121-12-1 du même code » ;

Considérant que, dans l'avis susvisé du 23 avril 2025, la commission de la transparence recommande, compte tenu du risque hémorragique et de la nécessité d'un suivi clinique rapproché des enfants atteints de maladie thromboembolique veineuse (adaptation des doses et de la fréquence d'administration selon le poids, adhésion thérapeutique, antagonisation en cas de saignement grave), une prescription initiale hospitalière d'ELIQUIS[®] (apixaban) pour la population pédiatrique de moins de 12 ans, avec une éducation thérapeutique spécifique réalisée par une équipe pluridisciplinaire ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre ces recommandations de la commission de la transparence et donc de prévoir, pour les motifs susvisés retenus par la commission, et sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, que l'inscription de l'indication concernée de la spécialité APIXABAN BIOGARAN sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux soit assortie des conditions de prescription susmentionnées et par ailleurs rappelées dans l'annexe au présent arrêté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*La sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*
C.-E. BARTHELEMY

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

ANNEXE

(4 inscriptions)

1. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- prévention de l'accident vasculaire cérébral (AVC) et de l'embolie systémique (ES) chez les patients adultes atteints de fibrillation atriale non valvulaire (FANV) et présentant un ou plusieurs facteurs de risque tels que : antécédent d'AVC ou d'accident ischémique transitoire (AIT) ; âge ≥ 75 ans ; hypertension artérielle ; diabète ; insuffisance cardiaque symptomatique (classe NYHA \geq II) ;
- prévention primaire des événements thromboemboliques veineux chez les patients adultes ayant bénéficié d'une chirurgie programmée pour prothèse totale de hanche ou de genou ;
- traitement des thromboses veineuses profondes (TVP) et de l'embolie pulmonaire (EP) et prévention de la récurrence de TVP et d'EP chez l'adulte ;
- traitement des événements thromboemboliques veineux (ETEV) et prévention de la récurrence d'ETEV chez les patients pédiatriques âgés de 28 jours à moins de 18 ans.

En outre, la prise en charge de la spécialité, dans cette indication, est subordonnée à une prescription initiale hospitalière pour la population pédiatrique de moins de 12 ans, avec une éducation thérapeutique spécifique réalisée par une équipe pluridisciplinaire.

Code CIP	Présentation
34009 302 510 9 6	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 511 2 6	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 511 5 7	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires BIOGARAN)

2. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- prévention de l'accident vasculaire cérébral (AVC) et de l'embolie systémique chez les patients adultes atteints de fibrillation atriale non valvulaire (FANV) et présentant un ou plusieurs facteur(s) de risque tels que : antécédent d'AVC ou d'accident ischémique transitoire (AIT) ; âge ≥ 75 ans ; hypertension artérielle ; diabète ; insuffisance cardiaque symptomatique (classe NYHA \geq II) ;
- traitement des thromboses veineuses profondes (TVP) et de l'embolie pulmonaire (EP) et prévention de la récurrence de TVP et d'EP chez l'adulte ;
- traitement des événements thromboemboliques veineux (ETEV) et prévention de la récurrence d'ETEV chez les patients pédiatriques âgés de 28 jours à moins de 18 ans.

En outre, la prise en charge de la spécialité, dans cette indication, est subordonnée à une prescription initiale hospitalière pour la population pédiatrique de moins de 12 ans, avec une éducation thérapeutique spécifique réalisée par une équipe pluridisciplinaire.

Code CIP	Présentation
34009 302 512 3 2	APIXABAN BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires BIOGARAN)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 21 mai 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agrées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SFHS2609504A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs à la spécialité de référence ELIQUIS[®], avis consultables sur le site de la Haute Autorité de santé et favorables à l'inscription au remboursement de cette spécialité ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre l'avis susvisé de la commission du 23 avril 2025 et qu'en application des articles R. 163-3 (II *a*) et R. 163-4 (1^o) du CSS, cet avis, notamment le niveau de service médical rendu qu'il retient et les conditions particulières de prise en charge qu'il préconise, est également applicable à la spécialité APIXABAN BIOGARAN qui constitue un médicament générique au regard de la spécialité de référence précitée elle-même inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, l'inscription d'un médicament sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics prévue au même article L. 5123-2 « peut, au vu des exigences de qualité et de sécurité des soins mettant en œuvre ce médicament, énoncées le cas échéant par la commission prévue à l'article L. 5123-3 (commission de la transparence), être assortie de conditions concernant la qualification ou la compétence des prescripteurs, l'environnement technique ou l'organisation de ces soins et d'un dispositif de suivi des patients traités. L'inscription peut également être assortie de conditions particulières de prescription, de dispensation ou d'utilisation, notamment de durées de prise en charge, ou de délivrance lorsque ce médicament est prescrit sur une ordonnance de dispensation conditionnelle mentionnée à l'article L. 5121-12-1 du même code » ;

Considérant que, dans l'avis susvisé du 23 avril 2025, la commission de la transparence recommande, compte tenu du risque hémorragique et de la nécessité d'un suivi clinique rapproché des enfants atteints de maladie thromboembolique veineuse (adaptation des doses et de la fréquence d'administration selon le poids, adhésion thérapeutique, antagonisation en cas de saignement grave), une prescription initiale hospitalière d'ELIQUIS[®] (apixaban) pour la population pédiatrique de moins de 12 ans, avec une éducation thérapeutique spécifique réalisée par une équipe pluridisciplinaire ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre ces recommandations de la commission de la transparence et donc de prévoir, pour les motifs susvisés retenus par la commission et sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, que l'inscription de l'indication concernée de la spécialité APIXABAN BIOGARAN sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics soit assortie des conditions de prescription susmentionnées et par ailleurs rappelées dans l'annexe au présent arrêté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
E. COHN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

ANNEXE

(4 inscriptions)

1. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- prévention de l'accident vasculaire cérébral (AVC) et de l'embolie systémique (ES) chez les patients adultes atteints de fibrillation atriale non valvulaire (FANV) et présentant un ou plusieurs facteurs de risque tels que : antécédent d'AVC ou d'accident ischémique transitoire (AIT) ; âge \geq 75 ans ; hypertension artérielle ; diabète ; insuffisance cardiaque symptomatique (classe NYHA \geq II) ;
- prévention primaire des événements thromboemboliques veineux chez les patients adultes ayant bénéficié d'une chirurgie programmée pour prothèse totale de hanche ou de genou ;
- traitement des thromboses veineuses profondes (TVP) et de l'embolie pulmonaire (EP) et prévention de la récurrence de TVP et d'EP chez l'adulte ;
- traitement des événements thromboemboliques veineux (ETEV) et prévention de la récurrence d'ETEV chez les patients pédiatriques âgés de 28 jours à moins de 18 ans.

En outre, la prise en charge de la spécialité, dans cette indication, est subordonnée à une prescription initiale hospitalière pour la population pédiatrique de moins de 12 ans, avec une éducation thérapeutique spécifique réalisée par une équipe pluridisciplinaire.

Code CIP	Présentation
34009 302 510 9 6	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 511 2 6	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 511 5 7	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires BIOGARAN)

2. La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- prévention de l'accident vasculaire cérébral (AVC) et de l'embolie systémique chez les patients adultes atteints de fibrillation atriale non valvulaire (FANV) et présentant un ou plusieurs facteur(s) de risque tels que : antécédent d'AVC ou d'accident ischémique transitoire (AIT) ; âge \geq 75 ans ; hypertension artérielle ; diabète ; insuffisance cardiaque symptomatique (classe NYHA \geq II) ;
- traitement des thromboses veineuses profondes (TVP) et de l'embolie pulmonaire (EP) et prévention de la récurrence de TVP et d'EP chez l'adulte ;
- traitement des événements thromboemboliques veineux (ETEV) et prévention de la récurrence d'ETEV chez les patients pédiatriques âgés de 28 jours à moins de 18 ans.

En outre, la prise en charge de la spécialité, dans cette indication, est subordonnée à une prescription initiale hospitalière pour la population pédiatrique de moins de 12 ans, avec une éducation thérapeutique spécifique réalisée par une équipe pluridisciplinaire.

Code CIP	Présentation
34009 302 512 3 2	APIXABAN BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires BIOGARAN)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 21 mai 2026 portant inscription de la couronne capillaire avec élément amovible MON BANDÔ de la société MON BANDÔ au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2613659A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 23 septembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 2, sous-section 10 « Prothèses capillaires », dans la rubrique « Accessoires », la rubrique et les produits suivants sont ajoutés :

CODE	NOMENCLATURE
	Société MON BANDÔ (MON BANDÔ)
	<p>Couronne capillaire avec élément amovible, MON BANDÔ, MON BANDÔ</p> <p>DESCRIPTION MON BANDÔ est composée de deux éléments non solidaires : – la couronne capillaire composée d'un bandeau en tissu labellisé « OEKO-TEX » sur lequel sont intégrés les cheveux (autologues et/ou cheveux naturels sélectionnés) ; – un élément textile labellisé « OEKO-TEX » de type turban. Durée de garantie MON BANDÔ est garanti 12 mois à partir de la date d'achat, sous réserve d'un entretien conforme aux recommandations du guide d'utilisation. Délais de délivrance Le délai de mise à disposition des prothèses sur-mesure est de moins de 3 semaines.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE Patients, adultes ou enfants, atteints d'alopecie temporaire ou définitive, partielle ou totale, consécutive à une pathologie ou à sa prise en charge. Dans le cadre de l'alopecie androgénique, la prise en charge est limitée à l'alopecie androgénique féminine sévère, égale au stade 3 de la classification de Ludwig.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION Celles définies dans l'arrêté du 16 octobre 2025 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires inscrits au chapitre 2 du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.</p>
1291560	<p>Couronne capillaire totale autologue, MON BANDÔ, MON BANDÔ</p> <p>Couronne capillaire totale autologue avec élément amovible MON BANDÔ de la société MON BANDÔ.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE Couronne totale (autologue) : MB-CT-A-MBT01 Date de fin de prise en charge : 15 juin 2031.</p>
1206301	<p>Couronne capillaire nuque autologue, MON BANDÔ, MON BANDÔ</p> <p>Couronne capillaire nuque autologue avec élément amovible MON BANDÔ de la société MON BANDÔ.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE Couronne nuque (autologue) : MB-CN-A-MBT02 Date de fin de prise en charge : 15 juin 2031.</p>
1235969	<p>Couronne capillaire frange autologue, MON BANDÔ, MON BANDÔ</p> <p>Couronne capillaire frange autologue avec élément amovible MON BANDÔ de la société MON BANDÔ.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE Couronne frange (autologue) : MB-CF-A-MBT03 Date de fin de prise en charge : 15 juin 2031.</p>
1284962	<p>Couronne capillaire totale mixte, MON BANDÔ, MON BANDÔ</p> <p>Couronne capillaire totale mixte avec élément amovible MON BANDÔ de la société MON BANDÔ.</p>

CODE	NOMENCLATURE
	RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE Couronne totale (mixte) : MB-CT-M-MBT01 Date de fin de prise en charge : 15 juin 2031.
1206028	Couronne capillaire nuque mixte, MON BANDÔ, MON BANDÔ Couronne capillaire nuque mixte avec élément amovible MON BANDÔ de la société MON BANDÔ. RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE Couronne nuque (mixte) : MB-CN-M-MBT02 Date de fin de prise en charge : 15 juin 2031.
1291301	Couronne capillaire frange mixte, MON BANDÔ, MON BANDÔ Couronne capillaire frange mixte avec élément amovible MON BANDÔ de la société MON BANDÔ. RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE Couronne frange (mixte) : MB-CF-M-MBT03 Date de fin de prise en charge : 15 juin 2031.
1273208	Couronne capillaire totale cheveux naturels, MON BANDÔ, MON BANDÔ Couronne capillaire totale cheveux naturels sélectionnés avec élément amovible MON BANDÔ de la société MON BANDÔ. RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE Couronne totale (cheveux naturels sélectionnés) : MB-CT-N-MBT01 Date de fin de prise en charge : 15 juin 2031.
1222205	Couronne capillaire nuque cheveux naturels, MON BANDÔ, MON BANDÔ Couronne capillaire nuque cheveux naturels sélectionnés avec élément amovible MON BANDÔ de la société MON BANDÔ. RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE Couronne nuque (cheveux naturels sélectionnés) : MB-CN-N-MBT02 Date de fin de prise en charge : 15 juin 2031.
1202154	Couronne capillaire frange cheveux naturels, MON BANDÔ, MON BANDÔ Couronne capillaire frange cheveux naturels sélectionnés avec élément amovible MON BANDÔ de la société MON BANDÔ. RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE Couronne frange (cheveux naturels sélectionnés) : MB-CF-N-MBT03 Date de fin de prise en charge : 15 juin 2031.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C.-E. BARTHELEMY

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 21 mai 2026 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2020 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale du dispositif CARMAT TAH

NOR : SFHP2613706A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1-1 et R. 165-63 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 modifié relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale du dispositif CARMAT TAH ;

Vu la décision du tribunal des activités économiques de Versailles en date du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant que le jugement susvisé a ordonné la cession de la SA CARMAT au profit de la SAS CARMAT aux conditions prévues dans l'offre de reprise,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2020 susvisé, les mots : « CARMAT SA. » sont remplacés par les mots : « CARMAT SAS ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
E. COHN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 mai 2026 portant radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2610966A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, R. 162-37-2, R. 162-37-3, R. 162-37-4 et R. 162-37-5 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Considérant que les spécialités relevant du présent arrêté font l'objet d'un arrêt définitif de commercialisation ou d'une abrogation de son autorisation de mise sur le marché,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
E. COHN*

ANNEXE

(3 radiations)

Les spécialités ci-dessous sont radiées de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour l'ensemble de ses indications.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
MOROCTOCOG ALFA	REFACTO AF	3400893260395	REFACTO AF 250UI FL+SRG+NEC	PFIZER
MOROCTOCOG ALFA	REFACTO AF	3400893260456	REFACTO AF 500UI FL+SRG+NEC	PFIZER
PREPARATION RADIOPHARMA- CEUTIQUE	YTRACIS	3400892512358	YTRACIS SOL FL2ML	CIS BIO INTERN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 mai 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SFHS2611938A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs aux spécialités de référence MICARDIS®, MICARDISPLUS®, PRITOR® et PRITORPLUS®, avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de ces spécialités,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
E. COHN*

ANNEXE

(10 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Hypertension :

– traitement de l'hypertension artérielle essentielle chez l'adulte ;

Prévention cardiovasculaire :

- réduction de la morbidité cardiovasculaire chez les adultes présentant :
 - une maladie cardiovasculaire athérombotique connue (antécédents de coronaropathie, d'accident vasculaire cérébral, ou d'artériopathie périphérique) ; ou
 - un diabète de type 2 avec une atteinte d'organe cible documentée.

Code CIP	Présentation
34009 303 359 8 7	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 303 360 1 4	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 303 360 5 2	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 303 360 8 3	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- chez les adultes dont la pression artérielle n'est pas suffisamment contrôlée par le telmisartan en monothérapie.

Code CIP	Présentation
34009 276 788 1 3	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 276 792 9 2	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 276 826 0 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 276 831 4 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- chez les adultes dont la pression artérielle n'est pas suffisamment contrôlée sous 80 mg de telmisartan/12,5 mg d'hydrochlorothiazide ou chez des adultes antérieurement stabilisés par le telmisartan et l'hydrochlorothiazide administrés séparément.

Code CIP	Présentation
34009 276 869 1 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/25 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 276 873 9 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/25 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 mai 2026 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agrées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SFHS2611939A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu les avis de la commission de la transparence relatifs aux spécialités de référence MICARDIS®, MICARDISPLUS®, PRITOR® et PRITORPLUS® avis consultables sur le site internet de la Haute Autorité et favorables à l'inscription au remboursement de ces spécialités,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,
C. DELPECH*

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,
E. COHN*

ANNEXE

(10 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Hypertension :

- traitement de l'hypertension artérielle essentielle chez l'adulte ;

Prévention cardiovasculaire :

- réduction de la morbidité cardiovasculaire chez les adultes présentant :
 - une maladie cardiovasculaire athérombotique connue (antécédents de coronaropathie, d'accident vasculaire cérébral, ou d'artériopathie périphérique) ; ou
 - un diabète de type 2 avec une atteinte d'organe cible documentée.

Code CIP	Présentation
34009 303 359 8 7	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 303 360 1 4	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 303 360 5 2	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 303 360 8 3	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- chez les adultes dont la pression artérielle n'est pas suffisamment contrôlée par le telmisartan en monothérapie.

Code CIP	Présentation
34009 276 788 1 3	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 276 792 9 2	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 276 826 0 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 276 831 4 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- chez les adultes dont la pression artérielle n'est pas suffisamment contrôlée sous 80 mg de telmisartan/12,5 mg d'hydrochlorothiazide ou chez des adultes antérieurement stabilisés par le telmisartan et l'hydrochlorothiazide administrés séparément.

Code CIP	Présentation
34009 276 869 1 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/25 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 276 873 9 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/25 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 mai 2026 portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique

NOR : SFHS2613216A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 163-7 ;

Considérant que les spécialités relevant du présent arrêté font l'objet d'un arrêt définitif de commercialisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques mentionnées en annexe sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique. Cette radiation prend effet le lendemain suivant la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

E. COHN

ANNEXE

(3 radiations)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont radiées de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics. Cette radiation prend effet le lendemain suivant la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 574 635 9 5	REFACTO AF 250 UI (moroctocog alfa), poudre et solvant pour solution injectable, flacon (verre), seringue préremplie (verre) ; poudre 250 UI, solvant 4 ml (62,5 UI/ml) boîte de 1 flacon + 1 seringue préremplie + 1 kit d'injection (laboratoires PFIZER)
34009 574 636 5 6	REFACTO AF 500 UI (moroctocog alfa), poudre et solvant pour solution injectable, flacon (verre), seringue préremplie (verre) ; poudre 500 UI, solvant 4 ml (125 UI/ml) boîte de 1 flacon + 1 seringue préremplie + 1 kit d'injection (laboratoires PFIZER)
34009 564 915 9 9	YTRACIS (chlorure d'yttrium [90 Y]), précurseur radiopharmaceutique en solution, 0,5 ml à 2 ml en flacon (B/1) (laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 mai 2026 portant modification des conditions d'inscription de la prothèse mammaire externe en silicone, modèle technique, non adhérente ANITA de la société ANITA inscrite au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2613799A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 15 juillet 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, au « A. – Prothèses mammaires externes », dans le paragraphe « Prothèse mammaire externe en silicone », rubrique « Société ANITA France », dans la nomenclature du code 2492415, relatif à la prothèse mammaire externe silicone, modèle technique, non adhérente, ANITA, après les dispositions suivantes : « La prise en charge est effectuée pour les modèles suivants : », la référence ci-après est ajoutée :

– « ALLROUND SOFTLITE (réf 1037X) : PME silicone technique, totale, symétrique, composition silicone monocomposant, masse volumique compensée extra allégée, non adhérente, surface interne silicone lisse, coloris chair. »

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour la ministre et par délégation :*

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 mai 2026 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription des pansements anatomiques hydrocellulaires à absorption importante HYDROTAC CONCAVE et HYDROTAC SACRAL des Laboratoires PAUL HARTMANN inscrits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2613856A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les deux avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 31 mars 2026,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, sous-section 1, paragraphe 2 « Pansements hydrocellulaires », dans la rubrique « Pansements hydrocellulaires à absorption importante », dans la rubrique « Laboratoires Paul HARTMANN (HARTMANN) », la nomenclature des codes 1360404, 1324839 et 1326123 relatifs aux pansements HYDROTAC SACRAL et HYDROTAC CONCAVE est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
1326123	<p>Pansement anatomique absorp impte, 234cm², HARTMANN, HYDROTAC CONCAVE, B/10. Pansement anatomique hydrocellulaire à absorption importante, HYDROTAC CONCAVE en taille 234 cm² en boîte de 10 pansements.</p> <p>DESCRIPTION Les pansements HYDROTAC CONCAVE, sont des pansements hydrocellulaires à absorption importante de forme anatomique.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE Traitement des plaies aiguës, sans distinction de phase et traitement des plaies chroniques dès la phase de bourgeonnement en traitement séquentiel, localisées dans des endroits difficiles à panser tels que le coude et le genou.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE : 685825 (18 x 18,5 cm) Date de fin de prise en charge : 1^{er} septembre 2030.</p>
1360404	<p>Pansement anatomique absorp impte, adh, 226cm², HARTMANN, HYDROTAC SACRAL, B/10. Pansement adhésif (adh) anatomique hydrocellulaire à absorption importante, HYDROTAC SACRAL en taille 226 cm² en boîte de 10 pansements.</p> <p>DESCRIPTION Les pansements HYDROTAC SACRAL, sont des pansements hydrocellulaires à absorption importante de forme anatomique.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE Traitement des plaies aiguës, sans distinction de phase et traitement des plaies chroniques dès la phase de bourgeonnement en traitement séquentiel, localisées dans des endroits difficiles à panser tels que le sacrum.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE : 685827 (18 x 18 cm) Date de fin de prise en charge : 1^{er} septembre 2030.</p>
1324839	<p>Pansement anatomique absorp impte, adh, 336 cm², HARTMANN, HYDROTAC SACRAL, B/10. Pansement adhésif (adh) anatomique hydrocellulaire à absorption importante, HYDROTAC SACRAL en taille 336 cm² en boîte de 10 pansements.</p> <p>DESCRIPTION Les pansements HYDROTAC SACRAL, sont des pansements hydrocellulaires à absorption importante de forme anatomique.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE Traitement des plaies aiguës, sans distinction de phase et traitement des plaies chroniques dès la phase de bourgeonnement en traitement séquentiel, localisées dans des endroits difficiles à panser tels que le sacrum.</p> <p>RÉFÉRENCE PRISE EN CHARGE : 685850 (22 x 22 cm) Date de fin de prise en charge : 1^{er} septembre 2030.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 mai 2026 portant modification des conditions d'inscription du cotyle monobloc sans ciment en polyéthylène hautement réticulé RM PRESSFIT VITAMYS de la société MATHYS ORTHOPEDIE inscrit au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2613873A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 14 avril 2026,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 1, paragraphe 4, paragraphe « cotyles et cupules », dans la rubrique « Société Mathys Orthopedie S.A.S. (MATHYS) », la nomenclature du code 3186034 est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
3186034	<p>Hanche, cotyle standard, monobloc, mixte, MATHYS, RM PRESSFIT VITAMYS, non cimenté</p> <p>DESCRIPTION L'implant RM PRESSFIT VITAMYS est un composant acétabulaire (cotyle) s'articulant autour d'une tête en métal ou en céramique, l'ensemble (cotyle + tête) remplaçant l'articulation de la hanche. Il s'agit d'un cotyle monobloc mixte, non cimenté, comprenant deux parties solidaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un corps en polyéthylène de haut poids moléculaire ; – un revêtement en titane pur. <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> – coxopathie fonctionnellement sévère provoquant un handicap quotidien, insuffisamment amélioré par un traitement médical bien conduit, après une période d'observation de quelques semaines à quelques mois ; – fracture cervicale vraie avec coxopathie symptomatique préexistante ; – fracture cervicale vraie sans coxopathie symptomatique préexistante chez des sujets âgés de moins de 85 ans avec une activité correspondant à un score de Parker supérieur ou égal à 6 ; – certaines situations de fractures extra-cervicales dans lesquelles l'arthroplastie de hanche peut être une alternative au traitement conservateur par ostéosynthèse (traitement de référence). <p>MODALITES DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION Les implantations doivent être réalisées par un chirurgien orthopédique dûment formé et expérimenté dans le domaine de la chirurgie prothétique articulaire. La prise en charge de ce code exclut la prise en charge des codes 3133262, 3163659 et 3161130.</p> <p>REFERENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>Références diamètre interne 28mm : 52.34.0032 ; 52.34.0033 ; 52.34.0034 ; 52.34.0035 ; 52.34.0036 ; 52.34.0037 ; 52.34.0038 ; 52.34.0039 ; 52.34.0040 ; 52.34.0041 ; 52.34.0042 ; 52.34.0043 ; 52.34.0044 ; 52.34.0045.</p> <p>Références diamètre interne 32mm : 52.34.0052 ; 52.34.0053 ; 52.34.0054 ; 52.34.0055 ; 52.34.0056 ; 52.34.0057 ; 52.34.0058 ; 52.34.0059 ; 52.34.0060 ; 52.34.0061 ; 52.34.0062 ; 52.34.0063.</p> <p>Références diamètre interne 36 mm : 52.34.0066 ; 52.34.0067 ; 52.34.0068 ; 52.34.0069 ; 52.34.0070 ; 52.34.0071 ; 52.34.0072 ; 52.34.0073 ; 52.34.0074 ; 52.34.0075 ; 52.34.0076.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 1^{er} août 2026.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C.-E. BARTHELEMY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 mai 2026 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription des substituts osseux pour reconstruction crânienne MEDPOR CCI et MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE de la société STRYKER France inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2613883A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les deux avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé du 3 mars 2026,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 4, paragraphe 2, dans la rubrique « prothèse osseuse sur mesure pour la reconstruction de la voûte crânienne », dans la rubrique « STRYKER France », la nomenclature du code 3176509 est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
3176509	<p>Implant osseux crânien sur mesure, STRYKER, MEDPOR CCI</p> <p>DESCRIPTION L'implant MEDPOR CCI est un substitut osseux personnalisé non résorbable.</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE</p> <p>Reconstruction crânienne, sur entente préalable,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en première intention, en cas de défaut osseux : <ul style="list-style-type: none"> - Situé dans la zone fronto-temporale, - Ou de grande taille (supérieur à 35 cm²). - Soit en deuxième intention, après échec ou impossibilité de l'autogreffe <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION La prise en charge de MEDPOR CCI est subordonnée à l'accord préalable de l'Assurance Maladie</p> <p>Contre-indications</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute infection latente active ou suspectée ; - Tout trouble mental ou neuromusculaire susceptible de créer un risque inacceptable d'instabilité de la prothèse, de défaut de fixation de la prothèse ou de complications lors des soins postopératoires ; - Masse osseuse compromise par une mauvaise irrigation sanguine, par une maladie, une infection ou une implantation antérieure, qui ne peut fournir à l'implant le soutien et/ou la fixation adéquats ; - Patients souffrant d'allergies aux plastiques/polymères et/ou d'une sensibilité aux corps étrangers ; - Fractures d'un os gravement atrophié ; - Dans des zones de support telles que les articulations comme l'articulation temporo-mandibulaire. <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - 54440110 : IMPLANT CRANIEN PERSONNALISE MEDPOR - S - 54440210 : IMPLANT CRANIEN PERSONNALISE MEDPOR - M - 54440310 : IMPLANT CRANIEN PERSONNALISE MEDPOR - L - 54440410 : IMPLANT CRANIEN PERSONNALISE MEDPOR - XL - 54441110 : IMPLANT CRANIEN PERSONNALISE MEDPOR PLUS - S - 54441210 : IMPLANT CRANIEN PERSONNALISE MEDPOR PLUS - M - 54441310 : IMPLANT CRANIEN PERSONNALISE MEDPOR PLUS - L - 54441410 : IMPLANT CRANIEN PERSONNALISE MEDPOR PLUS - XL - 54442110 : MEDPOR CUSTOMIZED-SINGLE STAGE-S - 54442210 : MEDPOR CUSTOMIZED-SINGLE STAGE-M - 54442310 : MEDPOR CUSTOMIZED-SINGLE STAGE-L - 54442410 : MEDPOR CUSTOMIZED-SINGLE STAGE-XL

CODE	NOMENCLATURE
	– 54443110 : MEDPOR CUSTOMIZED-SINGLE STAGE PLUS-S – 54443210 : MEDPOR CUSTOMIZED-SINGLE STAGE PLUS-M – 54443310 : MEDPOR CUSTOMIZED-SINGLE STAGE PLUS-L – 54443410 : MEDPOR CUSTOMIZED-SINGLE STAGE PLUS-XL Date de fin de prise en charge : 15 octobre 2030.

Art. 2. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 4, paragraphe 2, dans la rubrique « prothèse osseuse anatomique standard pour la reconstruction de la voûte crânienne », dans la rubrique « Société STRYKER France (STRYKER) », la nomenclature du code 3189937 est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
3189937	Implant osseux crânien standard, STRYKER, MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE. DESCRIPTION L'implant MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE est un substitut osseux préformé non résorbable, dont la forme se rapproche de celle d'un demi-crâne. INDICATION PRISE EN CHARGE Reconstruction crânienne, sur entente préalable, – Soit en première intention, en cas de défaut osseux : – Situé dans la zone fronto-temporale, – Ou de grande taille (supérieur à 35 cm ²). – Soit en deuxième intention, après échec ou impossibilité de l'autogreffe MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION La prise en charge de MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE est subordonnée à l'accord préalable de l'Assurance Maladie Contre-indications – dans les zones où le recouvrement du tissu sain, bien vascularisé est inadéquat ; – dans les zones où une infection s'est récemment produite ou est active tant que le chirurgien n'a pas déterminé que l'infection a été entièrement éradiquée ; – chez les patients souffrant de troubles systémiques provoquant une mauvaise cicatrisation des blessures ou menant à une détérioration du tissu mou au-dessus de l'implant ; – dans les zones exposées à l'environnement extérieur ; – dans les zones où des tensions prolongées, importantes et compressives sont appliquées ; – dans les zones supportant un poids, comme les articulations de type temporo-mandibulaire. Dans la mesure où des tissus ont été fragilisés par une radiothérapie anticancéreuse, l'utilisation d'implants MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE peut être problématique. RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE – 82000 : MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE - DROITE - 124x170x4,5 mm – 82001 : MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE - GAUCHE - 124x170x4,5 mm – 82002 : MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE - DROITE - 131x170x6 mm – 82003 : MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE - GAUCHE - 133x170x6 mm Date de fin de prise en charge : 15 octobre 2030.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
C. DELPECH

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C.-E. BARTHELEMY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décision du 21 mai 2026 fixant les prix d'une spécialité pharmaceutique remboursable aux assurés sociaux

NOR : SFHS2612824S

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-4, L. 162-17-4 et R. 163-14 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;

Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables ;

Vu l'accord-cadre du 5 mars 2021 conclu entre le comité économique des produits de santé et les Entreprises du médicament prorogé le 3 mars 2026 ;

Vu le projet de convention notifié à la société GILEAD SCIENCES ;

Vu les échanges entre le CEPS et la société GILEAD SCIENCES ;

Vu la décision du comité économique des produits de santé lors de sa séance du 23 avril 2026 ;

Considérant l'absence d'accord conventionnel avec la société GILEAD SCIENCES sur les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous ;

Considérant qu'en application de l'article L. 162-16-4 susvisé, le prix de vente au public des médicaments remboursables par l'assurance maladie est fixé par convention conclue entre la société concernée et le comité économique des produits de santé ou, à défaut, par décision du comité,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont applicables à compter du 1^{er} juin 2026 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 365 656 3 0	TRUVADA (emtricitabine, tenofovir disoproxil), comprimé pelliculés (B/30) (laboratoire GILEAD SCIENCES)	180,82 €	207,82 €

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2026.

Pour le comité économique des produits de santé :

La présidente,
V. BEAUMEUNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 22 mai 2026 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité

NOR : VLOL2605951A

Publics concernés : organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte, à l'exception des logements-foyers, gestionnaires des logements ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, locataires de ces logements, organismes payeurs des aides personnelles au logement.

Objet : revalorisation des montants mensuels de réduction de loyer de solidarité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Application : le présent arrêté est pris pour application de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 442-2-1 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1978 modifié relatif au classement des communes par zones géographiques ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif à la réduction de loyer de solidarité ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 21 mai 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 19 mai 2026 ;

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 21 mai 2026,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2018 susvisé, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation	Montant mensuel de la réduction de loyer de solidarité (en euros)		
	Zone I	Zone II	Zone III
Bénéficiaire isolé	35,99	31,58	29,57
Couple sans personne à charge	43,51	38,56	35,80
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	49,09	43,06	40,04
Par personne à charge supplémentaire	7,03	6,26	5,64

».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

*Le ministre de la ville et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
A.-E. OUVRARD*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,*

T. ESPEILLAC

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 19 mai 2026 portant nomination en qualité de stagiaires les élèves des instituts régionaux d'administration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État au sein du ministère des armées et des anciens combattants

NOR : ARMH2613253A

I. – Par arrêté de la ministre des armées et des anciens combattants en date du 19 mai 2026, les élèves des instituts régionaux d'administration de Bastia, Lille, Lyon, Metz et Nantes désignés ci-après sont nommés en qualité de stagiaires dans le corps des attachés d'administration de l'État au sein du ministère des armées et des anciens combattants au grade d'attaché d'administration, à compter du 1^{er} juin 2026 :

Mme AKO (Séréna).
Mme ATIS (Yildiz).
Mme AZZI (Camille).
M. BALLARIN (Simon).
Mme BASSI (Lorraine).
Mme BAZI (Mina).
Mme BILLON (Adèle).
M. BIZIÈRE (Jérémy).
M. BONNOT (Pierre).
M. BORNAY (Mathis).
M. CARNICELLI (Anthony).
M. CHAPERON (Alexis).
M. CHASSAING (Gauthier).
Mme CHATELIN (Agathe).
Mme CORABOEUF (Marie).
M. DELOHEN (Julien).
Mme DER MARKARIAN (Diane).
Mme DUMONTEIL (Claire).
M. EL GHRAID (Adil).
Mme FIALEIX (Marion).
Mme FLORIE (Marine).
Mme FOUCHER (Hélène).
M. GAMEIRO (Clément).
Mme GEHIN (Laura).
M. GEORGE (Hugo).
M. GUICHARD (Thomas).
Mme HENRY (Clémentine).
Mme JANDIA (Délia).
Mme JAUNEAU (Carla).
Mme JUNG (Anna).
M. LACOTTE (Victor).
M. LETERRIER (Guillaume).
Mme LHOPITAL (Emma).
Mme MANONVILLER (Clara).
Mme MARCAILLOU (Aurore).
M. MARCHAND (Romain).
M. MATHON (Maxime).

Mme MERCIECCA (Ava).
Mme MICHEL (Emilie).
M. MONGIS (Maxime).
M. MOULART (Timothée).
Mme NOUGAREDE (Emma).
Mme ORVAIN (Solène).
Mme PAROLINI (Fanny).
M. PELLETIER DOISY (Géraud).
Mme PERRICHOT (Cassandre).
M. PIQUEMAL (Raphaël).
Mme PIVANO (Marie).
M. POUPINEAU (Enguerrand).
Mme PREYSSAS (Juliette).
M. RAMBAUD (Mathias).
M. RAYMOND (Yanis).
Mme ROJOT (Carla).
Mme SCHIANO DE COLELLA (Emma).
M. SERREAU (Raphaël).
M. SIMONET (Valentin).
Mme VOLLMAR-KUHN (Charlotte).
M. WEHRUNG (Arnaud).

II. – L'affectation des intéressés sera prononcée par les centres ministériels de gestion à compter du 1^{er} juin 2026.

III. – Le classement des intéressés sera effectué par les soins des services gestionnaires.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 30 avril 2026 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)

NOR : TRSR2613640A

Par arrêté du ministre du travail et des solidarités, de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, en date du 30 avril 2026, Mme Gaële JOUAN, contrôleuse du travail hors classe, affectée au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, est promue dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspectrice du travail, à compter du 1^{er} mars 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 20 mai 2026 portant changement de corps sur liste d'aptitude (inspection du travail)

NOR : TRSR2613646A

Par arrêté du ministre du travail et des solidarités, de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, en date du 20 mai 2026, M. Cédric HERVE, contrôleur du travail hors classe, affecté au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, est promu dans le corps de l'inspection du travail, au grade d'inspecteur du travail, à compter du 1^{er} avril 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 mai 2026 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle

NOR : TRSD2613741A

Par arrêté du ministre du travail et des solidarités en date du 21 mai 2026, Mme Marie-Anne VINOT est commissionnée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2027, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 et suivants du code du travail :

Mme Marie-Anne VINOT est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer.

Mme Marie-Anne VINOT est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226 -13 et 226-14 du code pénal.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Décret du 26 mai 2026 portant nomination au conseil de l'ordre du Mérite maritime

NOR : TECC2522471D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le décret n° 2002-88 du 17 janvier 2002 modifié relatif à l'ordre du Mérite maritime, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la lettre du 15 septembre 2025 par laquelle le grand chancelier de la Légion d'honneur propose le renouvellement des pouvoirs de M. Jean HAUSERMANN, vice-amiral d'escadre, membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, au conseil de l'ordre du Mérite maritime ;

Vu la lettre du 29 octobre 2025 par laquelle la ministre des armées et des anciens combattants propose le renouvellement des pouvoirs de M. Jean-Michel MARTINET, contre-amiral, au conseil de l'ordre du Mérite maritime ;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2025 par laquelle le vice-président du Conseil d'Etat propose la nomination de Mme Sophie DELAPORTE, conseillère d'Etat, au conseil de l'ordre du Mérite maritime ;

Vu la lettre du 6 mai 2026 par laquelle la ministre des outre-mer propose la nomination de Mme Marie-Christine PONAMALE, rédactrice en cheffe du média outremers360, au conseil de l'ordre du Mérite maritime,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au conseil de l'ordre du Mérite maritime :

Vice-président

M. Jean HAUSERMANN, vice-amiral, membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

Membres

Mme Sophie DELAPORTE, conseillère d'Etat.

M. Jean-Michel MARTINET, contre-amiral.

Mme Marie-Christine PONAMALE, en qualité de personnalité ultramarine qualifiée.

Art. 2. – La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat et la nature,*

MONIQUE BARBUT

*La ministre déléguée auprès de la ministre
de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat
et la nature, chargée de la mer et de la pêche,*

CATHERINE CHABAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 22 mai 2026 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique

NOR : TECC2613064A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 10 octobre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2025 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 26 mai 2026, aux fonctions exercées par Mme Aude LEDAY-JACQUET en qualité de conseillère « Territoires, Sobriété foncière, Qualité de l'air, Nuisances sonores » au cabinet du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2026.

MATHIEU LEFÈVRE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 mai 2026 portant détachement (magistrature)

NOR : JUSB2607531D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 12, 67, 68, 70 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 513-1 à L. 513-19 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment le 1° de son article 14 ;

Vu le décret n° 2017-452 du 29 mars 2017 relatif aux emplois fonctionnels d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant création du service à compétence nationale dénommé Office anti-stupéfiants ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant création d'antennes et de détachements de l'Office anti-stupéfiants et diverses dispositions relatives à la création de l'office ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2026 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 3 mars 2026 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Olivier CLEMENCON, magistrat du deuxième grade, est placé en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur, dans l'emploi de contrôleur général des services actifs de la police nationale, afin d'exercer les fonctions d'adjoint au chef de l'Office anti-stupéfiants à la direction nationale de la police judiciaire, à Nanterre, pour une durée de trois ans, à compter du 23 mars 2026.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,
LAURENT NUNEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 mai 2026 portant détachement (magistrature)

NOR : JUSB2610979D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 12, 67, 68, 70 et 72 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-5 et L. 513-1 à L. 513-19 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, notamment le 1° de son article 14 ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 portant nomination à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 14 avril 2026 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Frédéric TRINH, magistrat de troisième grade, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais, est placé en position de détachement auprès de l'administration centrale du ministère de la justice, afin d'occuper l'emploi de chef du service des ressources humaines, adjoint au directeur des services judiciaires, à compter du 20 avril 2026.

Art. 2. – Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 26 mai 2026 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB2611048D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 24 et 25 mars 2026,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont nommées :

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Conseillère : Mme Karine MANACH, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Marseille.

Substitute du procureur général : Mme Manon DUTHOIT, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Art. 2. – Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2026 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2612610A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. GERVAIS (Benjamin, Nicolas, Whesley) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « EFFICIENCE PARIS OUEST », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2026 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2612814A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. VIENNE (Boris, Didier, Pierre-Marie, Georges, Cécil) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « MARION COYOLA NOTAIRES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Soorts-Hossegor (Landes).

Art. 3. – La dénomination sociale de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « MARION COYOLA NOTAIRES » est ainsi modifiée : « MARION COYOLA ET BORIS VIENNE NOTAIRES ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,*
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2026 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2612815A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. RAGUIDEAU (Titouan, Germain, Raymond) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « OFFICE NOTARIAL V.A.L. 19-63 » à la résidence de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2026 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2612816A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. ARSAC (Mathieu, Pierre) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme CONRIE (Sandrine, Danièle, Colette) à la résidence d'Arpajon-sur-Cère (Cantal).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2026 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2612817A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme CHANTEPIE (Lucie, Adeline) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP de CHASTEIGNER-PLASSART, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence du Mans (Sarthe).

Art. 2. – Mme CHANTEPIE (Lucie, Adeline) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée, anciennement société par actions simplifiée, « Carole FOUQUET-FONTAINE et Associés », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Parigné-l'Évêque (Sarthe).

Art. 3. – Le retrait de Mme FOUQUET (Carole, Lucie, Georgette), ayant pour nom d'usage FOUQUET-FONTAINE, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Carole FOUQUET-FONTAINE et Associés », est accepté.

Art. 4. – La dénomination sociale de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Carole FOUQUET-FONTAINE et Associés » est ainsi modifiée : « SELAS Yohann SAADA et Lucie CHANTEPIE, notaires associés ».

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2026 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2612818A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment ses articles 110 à 120 ;

Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire, notamment ses articles 243 à 247 ;

Vu l'arrêté du procureur général près la cour d'appel de Colmar, en date du 17 novembre 2025, déclarant la vacance d'un poste de notaire associé au sein de la société civile professionnelle « SCP NATHANAËL SELLAM, NOTAIRE ASSOCIE D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin), à la suite du retrait de Mme NIKA (Catherine), ayant pour nom d'usage DREYFUSS ;

Vu l'avis de la commission de présentation des candidats aux offices de notaire de la cour d'appel de Colmar en date du 24 mars 2026,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. LEVY (Alexandre, Sylvain), en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP NATHANAËL SELLAM, NOTAIRE ASSOCIE D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL » à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin).

Art. 2. – M. LEVY (Alexandre, Sylvain), est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « SCP NATHANAËL SELLAM, NOTAIRE ASSOCIE D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin).

Art. 3. – La dénomination sociale de la société civile professionnelle « SCP NATHANAËL SELLAM, NOTAIRE ASSOCIE D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL » est ainsi modifiée : « SCP Nathanaël SELLAM et Alexandre LEVY, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2026 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2612819A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. SIRE (Mathieu, Constantin) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTA », anciennement dénommée « NOTADOO » à la résidence d'Aytré (Charente-Maritime).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2026 relatif à une société d'exercice libérale à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2612820A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2022-949 du 29 juin 2022 relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice, notamment ses articles 15 à 20 ;

Vu le décret n° 2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire de justice, notamment ses articles 244 à 249 ;

Vu les propositions de la commission de présentation des candidats aux offices de commissaire de justice de la cour d'appel de Colmar en date du 27 novembre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La démission de Mme SERMONNE (Myriam, Marie-Chantal), commissaire de justice à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin), est acceptée.

Art. 2. – Le retrait de Mme DENEUVILLE (Karen, Andréa), commissaire de justice associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL ANDRÉ STENGER ET KAREN DENEUVILLE », est accepté.

Art. 3. – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL DENEUVILLE ET SERMONNE », constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de commissaire de justice, est nommée commissaire de justice à la résidence de Colmar (Haut-Rhin), et à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin).

Art. 4. – Mme DENEUVILLE (Karen, Andréa) est nommée commissaire de justice associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL DENEUVILLE ET SERMONNE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Colmar (Haut-Rhin).

Art. 5. – Mme SERMONNE (Myriam, Marie-Chantal) est nommée commissaire de justice associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL DENEUVILLE ET SERMONNE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin).

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2026 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2612821A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire, notamment son article 165,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La démission de M. LONJON (Christian, Marie, Nicolas), notaire à la résidence de Baillargues (Hérault), est acceptée.

Art. 2. – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTASUD - VENDRELL & LONJON », titulaire d'un office à la résidence de Montpellier (Hérault) et à la résidence de Castelnaud-le-Lez (Hérault) est nommée notaire à la résidence de Baillargues (Hérault), en remplacement de M. LONJON (Christian, Marie, Nicolas).

Art. 3. – La démission de M. ROUSTAN (Louis-Romain, Marcel, Marc), notaire à la résidence de Lunel (Hérault), est acceptée.

Art. 4. – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTASUD - VENDRELL & LONJON », titulaire d'un office à la résidence de Montpellier (Hérault) et à la résidence de Castelnaud-le-Lez (Hérault) est nommée notaire à la résidence de Lunel (Hérault), en remplacement de M. ROUSTAN (Louis-Romain, Marcel, Marc).

Art. 5. – Il est mis fin aux fonctions de Mme MARCOT (Justine, Nathalie, Lysiane) en qualité de notaire associée exerçant, au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTASUD - VENDRELL & LONJON » à la résidence de Montpellier (Hérault).

Art. 6. – Mme MARCOT (Justine, Nathalie, Lysiane) notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTASUD - VENDRELL & LONJON », est nommée pour exercer au sein de l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Lunel (Hérault), en vertu du présent arrêté.

Art. 7. – Il est mis fin aux fonctions de Mme SADRE (Mariam) en qualité de notaire associée exerçant, au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTASUD - VENDRELL & LONJON » à la résidence de Castelnaud-le-Lez (Hérault).

Art. 8. – Mme SADRE (Mariam) notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTASUD - VENDRELL & LONJON », est nommée pour exercer au sein de l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Baillargues (Hérault), en vertu du présent arrêté.

Art. 9. – M. LONJON (Christian, Marie, Nicolas) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTASUD - VENDRELL & LONJON », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Castelnaud-le-Lez (Hérault).

Art. 10. – M. ROUSTAN (Louis-Romain, Marcel, Marc) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « NOTASUD - VENDRELL & LONJON », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Montpellier (Hérault).

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 mai 2026 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : JUSB2612850A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 mai 2026, les magistrats dont les noms suivent sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du :

16 juillet 2026

M. Raoul DESLANDES, vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse.

23 décembre 2026

Mme Valérie D'ABRIGEON-DEZEUZE, première substitue à l'administration centrale du ministère de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 mai 2026 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : JUSB2612973A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 mai 2026, les magistrats dont les noms suivent sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du :

1^{er} juillet 2026

Mme Muriel PERONNE-DESURMONT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Lille.

1^{er} août 2026

M. François TOURON, premier vice-président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Rennes.

1^{er} octobre 2026

Mme Agnès WATSON-MARQUANT, présidente de chambre à la cour d'appel de Douai.

1^{er} novembre 2026

Mme Corinne DESMAZIERES-VUE, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Amiens.
Mme Marie-Odile FABRE-DEVILLERS, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris.

1^{er} décembre 2026

Mme Christine PARIS, présidente de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France.
M. Thierry VILLARDO, avocat général près la cour d'appel de Bastia.
Mme Catherine GADRET-FIGEROU, avocate générale près la cour d'appel de Poitiers.

1^{er} janvier 2027

M. Thierry BRUNET, président de chambre à la cour d'appel de Bastia.
M. Jean-Luc GADAUD, avocat général près la cour d'appel de Bordeaux.
M. Thierry GRANDAME, président de chambre à la cour d'appel de Reims.
Mme Sylvie MADEC, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris.
Mme Laure GEORGIN-QUINET, conseillère à la cour d'appel de Bordeaux.
M. Hervé POINOT, avocat général près la cour d'appel de Montpellier.
M. Franck DOUDET, premier vice-président adjoint au tribunal judiciaire de Paris.

1^{er} février 2027

Mme Catherine TESSAUD, vice-présidente au tribunal judiciaire de La Rochelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 mai 2026 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2613082A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme DJEGHLOUD (Camille), est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « Hélène JOUR et Annie-Laure TEILLANT, Notaires associés » à la résidence de Paris.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 mai 2026 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2613259A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. SEILER (Pierre-Louis, Jean-Pascal, Claude) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Nathalie SEILER, notaire associée » à la résidence des Pavillons-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 mai 2026 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2613484A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. THESSIEUX (Adrien, Michel, Alain, Pierre) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « RÉGNIER NOTAIRES » à la résidence de Paris.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 mai 2026 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2613485A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 portant application de l'article 1^{er} *ter* de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et relatif aux notaires salariés, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme NOGUEIRA (Bénédicte, Yvonne, Palmira, Yolande), est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « D.N.A HAUSSMANN » à la résidence de Paris.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
des professions judiciaires et juridiques,
L. ROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 20 mai 2026 modifiant l'arrêté en date du 5 mai 2026
portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC2613492A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté en date du 5 mai 2026 (NOR : JUSC2612163A) nommant Mme GENY (Karen, Angèle, Elisabeth) en qualité de notaire salariée à la résidence de Sélestat (Bas-Rhin) est modifié comme suit :

Au lieu de : « société civile professionnelle “THOMAS STEHLIN ET PEGGY JUND NOTAIRES ASSOCIES” », lire : « société d'exercice libéral à responsabilité limitée “THOMAS STEHLIN ET PEGGY JUND NOTAIRES ASSOCIES” ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2026.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau
de la gestion des officiers ministériels,*
S. POMMIER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Décret du 26 mai 2026 portant nomination du président du conseil d'administration de l'établissement public Bpifrance - M. BENSAID (Jean)

NOR : ECOT2609641D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, du ministre de l'action et des comptes publics et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque publique d'investissement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1498 du 18 novembre 2015 modifié portant statuts de l'établissement public Bpifrance et définissant les modalités particulières du contrôle de l'Etat, notamment son article 9,

Décède :

Art. 1^{er}. – M. Jean BENSAID est nommé président du conseil d'administration de l'établissement public Bpifrance.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
DAVID AMIEL

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,*
ROLAND LESCURE

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,*
PHILIPPE BAPTISTE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 mai 2026 portant nomination à l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement

NOR : ECOT2612644A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 20 mai 2026, Mme Myriam BOURGEOT est nommée membre de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, en qualité de représentante des organisations professionnelles de commerçants et des entreprises dans les domaines, notamment, du commerce de détail, de la grande distribution, de la vente à distance et du commerce électronique, en remplacement de M. Vincent DEPRIESTER.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 mai 2026 portant nomination à l'Observatoire de l'inclusion bancaire

NOR : ECOT2612975A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique en date du 20 mai 2026, sur proposition du président de la Fédération bancaire française, M. Laurent MONET est nommé membre de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, en qualité de représentant des établissements de crédit, en remplacement de M. Roger WAICHE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 21 mai 2026 portant nomination au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)

NOR : ECOT2613166A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et de la ministre des outre-mer en date du 21 mai 2026 :

M. Soane-Paulo MAILAGI est nommé membre du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), au titre de personnalité représentant le territoire de Wallis-et-Futuna, en remplacement de M. Jean-Paul GOEPFERT.

M. Petelo LELEIVAI est nommé membre du conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), en qualité de suppléant du représentant du territoire de Wallis-et-Futuna.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 13 mai 2026 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : AGRS2613667A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 13 mai 2026, M. PETERSCHMITT (Jean-Marc), ingénieur des ponts, des eaux et des forêts du grade transitoire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2026.

L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 21 mai 2026 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger

NOR : EAEC2613080A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger,

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024 modifié relatif à la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret du 10 octobre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 12 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Robin EMSCHWILLER, conseiller politique en charge du Parlement et des élus, à compter du 21 mai 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2026.

ÉLÉONORE CAROIT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 22 mai 2026 modifiant l'arrêté du 13 mai 2026 portant nomination à la commission chargée de l'examen des questions relatives à la prévention des risques professionnels, à la santé au travail et à la qualité de vie des personnels du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé

NOR : SFHH2613917A

Par arrêté de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 22 mai 2026, l'arrêté du 13 mai 2026 portant nomination à la commission chargée de l'examen des questions relatives à la prévention des risques professionnels, à la santé au travail et à la qualité de vie des personnels du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé (NOR : SFHH2612872A) est ainsi modifié :

« Sur proposition de Jeunes Médecins :

« Le docteur David Abdelhalim BENSALDI est nommé représentant titulaire à la commission chargée de l'examen des questions relatives à la prévention des risques professionnels, à la santé au travail et à la qualité de vie des personnels du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 avril 2026 portant désignation d'agent de police judiciaire des finances

NOR : CPPE2611030A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 avril 2026, sur proposition de la directrice générale des finances publiques, la qualité d'agent des services fiscaux chargé d'effectuer des enquêtes judiciaires est attribuée à M. Karl JEROME, contrôleur des finances publiques, qui a satisfait à l'épreuve orale du 13 avril 2026.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

Décret du 26 mai 2026 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de Campus France - Mme NEAU-LEDUC (Christine)

NOR : ESRS2605257D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret du 29 mars 2022 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de Campus France - Mme NEAU-LEDUC (Christine) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2025 portant nomination au conseil d'administration de Campus France,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Christine NEAU-LEDUC, professeure des universités et présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, est nommée présidente du conseil d'administration de Campus France, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2026.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-NOËL BARROT

*Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace,*
PHILIPPE BAPTISTE

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métro-verificateurs

NOR : TRST2613610V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords du 8 avril 2026.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Salaires minimums conventionnels.

Prise en compte de situations particulières et/ou temporaires.

Signataires :

Union nationale des économistes de la construction et des coordonnateurs (UNTEC).

Concernant l'accord relatif aux salaires minimums conventionnels :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Concernant l'accord relatif à la prise en compte de situations particulières et/ou temporaires :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels

NOR : TRST2613615V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 76 du 13 mars 2026.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Rémunérations minimales conventionnelles.

Signataires :

Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (SNELAC).

Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs (SNDLL).

Syndicat des loisirs actifs (SLA).

SPACE.

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement

NOR : TRST2613616V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 16 avril 2026.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Salaires mensuels minima garantis.

Signataires :

Fédération des enseignes de l'habillement (FEH).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie de la fabrication des ciments

NOR : TRST2613618V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagé :

Avenant du 16 avril 2026.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Salaires minimaux garantis des salariés relevant des titres II et III de la convention.

Signataires :

FRANCE CIMENT.

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Guadeloupe - Guyane - Martinique - La Réunion)

NOR : TRST2613621V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord territorial (Guyane) du 19 février 2026.

Accord territorial (Martinique) du 20 février 2026.

Accord territorial (Guadeloupe) du 23 février 2026.

Accord territorial (La Réunion) du 16 mars 2026.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Salaires 2026.

Signataires :

Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFSA).

Syndicat de l'architecture (Syndarch).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'accords conclus dans la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers

NOR : TRST2613711V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant et des accords ci-après indiqués.

Cet avenant et ces accords pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant et des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

3 accords du 5 février 2026.

Avenant du 5 février 2026.

2 accords du 10 février 2026.

Accord du 24 février 2026.

2 accords du 17 mars 2026.

2 accords du 15 avril 2026.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Minima conventionnels.

Révision de la convention collective.

Ajustement temporaire du taux de la cotisation du paritarisme.

Révision du titre VIII - Formation professionnelle tout au long de la vie.

Révision de l'article 4.2.2 - Allocation de fin de carrière.

Révision du titre V - Indemnisations en période de maladie, d'accident ou de maternité.

Activité partielle de longue durée rebond (APLD-R).

Révision de l'article 4.6 - Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Révision du titre VIII - Observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

Révision du titre 1^{er}.

Révision du titre XIII - Situations particulières de personnes salariées.

Signataires :

CSNGT Chambre syndicale nationale des géomètres topographes.

Concernant les accords du 5 février 2026, l'avenant du 5 février 2026, l'accord du 24 février 2026 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFDT.

Concernant l'accord relatif à la révision de l'article 4.2.2 - allocation de fin de carrière, l'accord relatif à la révision du titre V - Indemnisations en période de maladie, d'accident ou de maternité, l'accord relatif à la

révision de l'article 4.6 - égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'accord relatif à la révision du titre VIII - observatoire prospectif des métiers et des qualifications et de l'accord relatif à la révision du titre I^{er} :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CGT-FO

Concernant l'accord relatif à la révision du titre XIII - situations particulières de personnes salariées :

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'habitat et logement accompagnés

NOR : TRST2613882V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 69 du 30 septembre 2025.

Avenant n° 70 du 30 septembre 2025.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Durées de préavis et de période d'essai.

Négociation salariale annuelle obligatoire.

Signataires :

Hexopée.

Concernant l'avenant n° 69 du 30 septembre 2025 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT-FO.

Concernant l'avenant n° 70 du 30 septembre 2025 :

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des coopératives de consommateurs salariés

NOR : TRST2613885V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 933 du 16 avril 2026.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Salaires minima.

Signataires :

Fédération nationale des coopératives de consommateurs (FNCC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure

NOR : TRST2613890V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 13 avril 2026 à l'accord du 21 octobre 2019.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Financement du dialogue social.

Signataires :

Fédération des enseignes de la chaussure (FEC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CFDT, à la CFE-CGC et à l'UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries et commerces de la récupération

NOR : TRST2613891V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 6 mars 2026 à l'accord du 23 juin 2011.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Plan d'épargne retraite (PEI ET PERCOI).

Signataires :

Fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT, à la CGT-FO et à l'UNSA.

CESI.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale des pompes funèbres

NOR : TRST2613893V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord paritaire du 28 avril 2026.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Classifications des emplois.

Signataires :

Fédération française des pompes funèbres (FFPF).

Fédération nationale du funéraire.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

SECI Branche funéraire.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport

NOR : TRST2613895V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail et des solidarités envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et des solidarités (DGT, bureau DS1), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant du 15 avril 2026.

Avenant n° 2 du 15 avril 2026 à l'accord du 3 juillet 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail et des solidarités.

Objet :

Dérogation temporaire à l'accord CFA-Voyageurs.

Garantie d'emploi et poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs.

Signataires :

La Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV).

Organisation des transporteurs routiers européens (OTRE).

Union des entreprises de transport et logistique de France (TLF).

Fédération nationale des transports routiers (FNTR).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFTC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail du département du Tarn-et-Garonne devenue un accord collectif étendu au 1^{er} avril 2021

NOR : AGRS2613635V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 96 du 18 novembre 2025.

Signataires :

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn-et-Garonne.

La Fédération départementale des CUMA.

Le Syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail concernant les exploitations et entreprises agricoles du département du Puy-de-Dôme

NOR : AGRS2613639V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 102 du 1^{er} octobre 2025.

Signataires :

La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme.

La Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole du Puy-de-Dôme.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail interdépartementale du personnel des entreprises de travaux forestiers, des exploitations forestières et des propriétaires forestiers sylviculteurs des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges

NOR : AGRS2613648V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 5 du 25 septembre 2025.

Signataires :

La Fédération régionale des entrepreneurs des territoires Grand Est.

L'Union forestière de la région Grand Est.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord collectif de prévoyance concernant les salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'élevages spécialisés, de viticulture, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des entreprises de travaux agricoles et forestiers de la Charente-Maritime

NOR : AGRS2613650V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 9 du 4 décembre 2025.

Signataires :

La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles – Charente-Maritime.

Le Syndicat professionnel des entrepreneurs des territoires de Charente-Maritime.

La Fédération des Charentes des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle-Aquitaine.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un accord collectif agricole interdépartemental frais de santé

NOR : AGRS2613653V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 4 juillet 2025.

Signataires :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn (FDSEA 81), Syndicat départemental des entrepreneurs des territoires du Tarn, syndicat départemental des entrepreneurs des territoires de Haute-Garonne, Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole du Tarn et de la Haute-Garonne.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail concernant les exploitations et entreprises agricoles de la région Alsace

NOR : AGRS2613655V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 18 du 13 novembre 2025.

Signataires :

Entrepreneurs des Territoires d'Alsace.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord territorial des exploitations agricoles et des CUMA de l'Hérault

NOR : AGRS2613675V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 4 du 18 novembre 2025.

Signataires :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault, Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles de l'Hérault.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un accord collectif régional d'Ile-de-France applicable dans les exploitations et les entreprises de polyculture, d'élevage, d'aviculture, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les entreprises de travaux et services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF)

NOR : AGRS2613693V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 29 octobre 2025.

Signataires :

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles IDF.

Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricoles Ile-de-France.

Entrepreneurs des territoires Ile-de-France.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT et à la CFTC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Ile-de-France.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la région Alsace

NOR : AGRS2613698V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 122 du 12 novembre 2025.

Signataires :

Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires Grand Est.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective départementale de sylviculture de l'Aube

NOR : AGRS2613705V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 12 novembre 2025.

Signataires :

Fédération régionale des entrepreneurs des territoires Grand Est.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à une convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la région Champagne-Ardenne

NOR : AGRS2613723V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 12 novembre 2025.

Signataires :

Fédération régionale des entrepreneurs des territoires Grand Est.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord collectif territorial concernant les entreprises de production agricole et CUMA de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de l'Yonne et du Territoire de Belfort

NOR : AGRS2613725V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 4 novembre 2025.

Signataires :

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) de Bourgogne-Franche-Comté, Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FRCUMA) de Bourgogne-Franche-Comté.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne-Franche-Comté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord collectif territorial concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de l'Yonne et du Territoire de Belfort et les entreprises de travaux et services forestiers de Bourgogne-Franche-Comté

NOR : AGRS2613728V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 4 novembre 2025.

Signataires :

Fédération régionale des entrepreneurs des territoires de Bourgogne Franche-Comté (FREDT).

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne-Franche-Comté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un accord collectif agricole interdépartemental ANEFA

NOR : AGRS2613730V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 4 juillet 2025.

Signataires :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn (FDSEA 81).

Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole du Tarn et de la Haute-Garonne.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CFTC, et à la CGT-FO.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord collectif étendu concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles du département du Gers

NOR : AGRS2613733V

En application des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du code du travail, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après mentionné.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 128 du 30 janvier 2026.

Signataires :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers.

Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Organisations syndicales de salariés rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Le texte de cet avenant pourra être consulté auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-251 du 6 mai 2026 modifiant la décision n° 2020-1005 du 16 décembre 2020 autorisant la commune Val d'Arcomie (Cantal) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Saint-Just

NOR : RCAC2613770S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu la décision n° 2020-1005 du 16 décembre 2020 autorisant la commune de Val d'Arcomie à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éiteurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Saint-Just ;

Vu la délibération de la commune de Val d'Arcomie en date du 9 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2020-1005 du 16 décembre 2020 est remplacée par l'annexe suivante à compter du 6 mai 2026 :

Titulaire : la commune de Val d'Arcomie.

Zone principale desservie : Saint-Just.

Site de diffusion : lieudit Le Plo.

Altitude maximum de l'antenne : 927 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 1 W.

Contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur, 20° - 260°.

Fréquences : R1, canal 38 ; R2, canal 36 ; R4, canal 23 ; R6, canal 43 ; R7, canal 40. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées à l'Autorité dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la commune de Val d'Arcomie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 2026.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-246 du 13 mai 2026 autorisant la société Engie Green Chemin des Haguenets (Oise) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Rémérangles

NOR : RCAC2613760S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2019-630 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones non couvertes en vertu des deux derniers alinéas de l'article 96-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;

Vu la décision n° 2022-759 du 7 décembre 2022 autorisant la société par actions simplifiée Multiplex haute définition 7 (MHD7) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R7 ;

Vu le document « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » approuvé par l'Autorité lors de sa réunion du 25 octobre 2023 et publié le 27 octobre 2023 sur son site internet ;

Vu la délibération n° 2024-06 du 28 février 2024 modifiant la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la décision n° 2026-83 du 18 février 2026 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision n° 2026-84 du 18 février 2026 autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 ;

Vu la décision n° 2026-85 du 18 février 2026 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu la décision n° 2026-86 du 18 février 2026 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu le courrier daté du 16 avril 2026, par lequel la société Engie Green Chemin des Haguenets demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R4, R6 et R7 dans la zone de Rémérangles en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société Engie Green Chemin des Haguenets est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre des programmes des éditeurs composant les multiplex R1, R2, R4, R6 et R7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1), à la SAS Nouvelles télévisions numériques R2, à la SAS Société opératrice du multiplex R4, à la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 et à la société Multiplex haute définition 7-MHD7.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la présente décision. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la société Engie Green Chemin des Haguenets n'a pas commencé à assurer la diffusion effective des services mentionnés à l'article 1^{er}, l'Autorité peut déclarer l'autorisation caduque.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'Autorité.

Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe ainsi qu'au document intitulé « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » adopté par l'Autorité.

L'utilisation de la ressource radioélectrique doit être réalisée selon les conditions prévues par la délibération susvisée du 28 février 2024.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'Autorité peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Art. 4. – L'autorisation peut être modifiée ou retirée lorsque la ressource radioélectrique assignée provoque des interférences avec d'autres usages de ce type de ressource également autorisés.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la société Engie Green Chemin des Haguenets et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2026.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE

CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION SPÉCIFIQUES

Titulaire : la société Engie Green Chemin des Haguenets.

Zone principale desservie : Rémérangles.

Site de diffusion : Rémérangles, lieudit les Haguenets.

Altitude maximum de l'antenne : 134 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 2,5 W.

Contrainte de rayonnement horizontal : – 10 dB dans le secteur 0° - 130°.

Fréquences : en isofréquence synchronisée des multiplex concernés diffusés depuis le site de pilotage d'Amiens - Saint-Just-en-Chaussée (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées à l'ARCOM dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-247 du 13 mai 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé France Maghreb 2

NOR : RCAC2613762S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2011-1205 du 15 novembre 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-563 du 1^{er} juin 2016 et prorogée par décision n° 2018-314 du 11 avril 2018, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé France Maghreb 2 ;

Vu la décision n° 2025-634 du 1^{er} octobre 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort de l'ARCOM Marseille ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-1205 du 15 novembre 2011 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé France Maghreb 2 est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 12 décembre 2026.

Art. 2. – La SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2026.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE I (*)

Nom du service : France Maghreb 2.

Zone géographique mise en appel : Marseille.

Fréquence : 93,8 MHz.

Adresse du site : falaise de Grande Etoile, Simiane-Collongue (13).

Altitude du site (NGF) : 578 mètres.

Hauteur d'antenne : 2.6 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	15	90	2	180	0	270	5
10	22	100	1	190	1	280	7
20	18	110	0	200	1	290	8
30	12	120	0	210	1	300	10
40	10	130	1	220	0	310	12
50	8	140	1	230	0	320	18
60	7	150	1	240	1	330	22
70	5	160	0	250	2	340	15
80	3	170	0	260	3	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : France Maghreb 2.

Zone géographique mise en appel : Marseille.

Fréquence : 93,8 MHz.

Adresse du site : tunnel du Vieux Port, Marseille (13).

Altitude du site (NGF) : -9 mètres.

Hauteur d'antenne : 4.5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : France Maghreb 2.

Zone géographique mise en appel : Marseille.

Fréquence : 93,8 MHz.

Adresse du site : tunnel de la Joliette, tunnel entre le quai de la Joliette et les docks, Marseille (13).

Altitude du site (NGF) : -4 mètres.

Hauteur d'antenne : 4.5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : France Maghreb 2.

Zone géographique mise en appel : Marseille.

Fréquence : 93,8 MHz.

Adresse du site : tunnel de la Major, Marseille (13).

Altitude du site (NGF) : 11 mètres.

Hauteur d'antenne : 4.5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : France Maghreb 2.

Zone géographique mise en appel : Marseille.

Fréquence : 93,8 MHz.

Adresse du site : tunnel Saint-Charles, Marseille (13).

Altitude du site (NGF) : 45 mètres.

Hauteur d'antenne : 4.5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : France Maghreb 2.

Zone géographique mise en appel : Marseille.

Fréquence : 93,8 MHz.

Adresse du site : tunnel Prado Carénage, Marseille (13).

Altitude du site (NGF) : 20 mètres.

Hauteur d'antenne : 4.5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	0	290	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	0	120	0	210	0	300	0
40	0	130	0	220	0	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-248 du 13 mai 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS M Développement pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio

NOR : RCAC2613763S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2011-1207 du 15 novembre 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-565 du 1^{er} juin 2016 et prorogée par décision n° 2018-316 du 11 avril 2018, modifiée par décisions n° 2017-959 du 13 décembre 2017, n° 2018-868 du 12 décembre 2018 et n° 2021-947 du 1^{er} septembre 2021, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio ;

Vu la décision n° 2025-634 du 1^{er} octobre 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort de l'ARCOM Marseille ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS M Développement ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-1207 du 15 novembre 2011 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé M Radio est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 12 décembre 2026.

Art. 2. – La SAS M Développement est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS M Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2026.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : M Radio.

Zone géographique mise en appel : Menton.

Fréquence : 104,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Sémaphore Cap-Martin, Roquebrune-Cap-Martin (06).

Altitude du site (NGF) : 70 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	15	180	13	270	2
10	3	100	18	190	11	280	3
20	3	110	25	200	8	290	5
30	3	120	21	210	5	300	6
40	5	130	23	220	2	310	6
50	8	140	22	230	0	320	7
60	11	150	26	240	0	330	7
70	13	160	17	250	0	340	7
80	14	170	14	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-249 du 13 mai 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SEML Maritima Médias pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Maritima

NOR : RCAC2613764S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2011-1192 du 15 novembre 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par décision n° 2015-MA-05 du 20 novembre 2015, reconduite par la décision n° 2016-MA-15 du 10 mai 2016 et prorogée par décision n° 2018-308 du 11 avril 2018, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Maritima ;

Vu la décision n° 2025-634 du 1^{er} octobre 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort de l'ARCOM Marseille ;

Vu la convention conclue entre l'ARCOM et la SEML Maritima Médias ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-1192 du 15 novembre 2011 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Maritima est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 12 décembre 2026.

Art. 2. – La SEML Maritima Médias est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SEML Maritima Médias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2026.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE (*)

Nom du service : Maritima.

Zone géographique mise en appel : Aix-en-Provence.

Fréquence : 93,8 MHz.

Adresse du site : lieudit la Guiramande, chemin de la Guirande, Aix-en-Provence (13).

Altitude du site (NGF) : 192 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 600 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	6	270	2
10	0	100	2	190	7	280	2
20	0	110	2	200	6	290	1
30	0	120	3	210	6	300	1
40	0	130	4	220	6	310	0
50	0	140	5	230	6	320	0
60	0	150	6	240	5	330	0
70	0	160	6	250	4	340	0
80	1	170	6	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2026-250 du 13 mai 2026 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Vortex pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock

NOR : RCAC2613768S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2011-1214 du 15 novembre 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-572 du 1^{er} juin 2016 et prorogée par décision n° 2018-321 du 11 avril 2018, modifiée par décision n° 2025-102 du 12 mars 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock ;

Vu la décision n° 2025-634 du 1^{er} octobre 2025 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort de l'ARCOM Marseille ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Vortex ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-1214 du 15 novembre 2011 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Skyrock est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 12 décembre 2026.

Art. 2. – La SAS Vortex est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse de l'ARCOM, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Vortex et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2026.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
M. AJDARI

ANNEXE I (*)

Nom du service : Skyrock.
Zone géographique mise en appel : Cannes.
Fréquence : 107,0 MHz.
Adresse du site : lieudit Mont Le Pezou, Le Cannet (06).
Altitude du site (NGF) : 254 mètres.
Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	20	90	20	180	6	270	9
10	23	100	22	190	3	280	13
20	24	110	23	200	1	290	17
30	23	120	23	210	0	300	20
40	22	130	20	220	0	310	20
50	23	140	20	230	0	320	23
60	24	150	17	240	1	330	23
70	23	160	13	250	3	340	22
80	20	170	9	260	6	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Skyrock.
Zone géographique mise en appel : Nice.
Fréquence : 107,0 MHz.
Adresse du site : lieudit Chemin de Contéo - Mont Vinaigrier, Nice (06).
Altitude du site (NGF) : 358 mètres.
Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 5 kW.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	0
30	6	120	2	210	1	300	0
40	7	130	1	220	1	310	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	7	140	1	230	1	320	1
60	7	150	0	240	1	330	2
70	7	160	0	250	1	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Brignoles.

Fréquence : 107,3 MHz.

Adresse du site : sommet du juge, Brignoles (83).

Altitude du site (NGF) : 390 mètres.

Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	3	180	0	270	1
10	6	100	2	190	0	280	1
20	7	110	2	200	0	290	2
30	6	120	1	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	0	230	0	320	4
60	6	150	0	240	0	330	5
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Draguignan.

Fréquence : 107,0 MHz.

Adresse du site : Notre-Dame des Selves, Draguignan (83).

Altitude du site (NGF) : 286 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	1	180	12	270	11
10	0	100	1	190	13	280	9
20	0	110	2	200	13	290	7
30	0	120	3	210	13	300	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	0	130	4	220	12	310	4
50	0	140	6	230	13	320	3
60	0	150	7	240	13	330	2
70	0	160	9	250	13	340	1
80	1	170	11	260	12	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Saint-Raphaël.

Fréquence : 107,3 MHz.

Adresse du site : lieudit Gargalon, usine de traitement des eaux de Gargalon, Fréjus (83).

Altitude du site (NGF) : 120 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	4	180	0	270	0
10	5	100	4	190	0	280	0
20	5	110	3	200	0	290	1
30	5	120	2	210	0	300	1
40	6	130	2	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	2
60	5	150	1	240	0	330	3
70	5	160	0	250	0	340	4
80	5	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Saint-Tropez.

Fréquence : 107,5 MHz.

Adresse du site : lieudit San Peire, Le Plan-de-la-Tour (83).

Altitude du site (NGF) : 398 mètres.

Hauteur d'antenne : 39 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	2	180	0	270	7
10	13	100	1	190	0	280	9
20	12	110	1	200	1	290	11

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	11	120	1	210	1	300	12
40	9	130	0	220	1	310	13
50	7	140	0	230	2	320	13
60	6	150	0	240	3	330	13
70	4	160	0	250	4	340	12
80	3	170	0	260	6	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Skyrock.

Zone géographique mise en appel : Apt.

Fréquence : 91,7 MHz.

Adresse du site : les Claparèdes, Apt (84).

Altitude du site (NGF) : 545 mètres.

Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	6	270	3
10	0	100	1	190	6	280	2
20	0	110	2	200	7	290	2
30	0	120	2	210	6	300	1
40	0	130	3	220	6	310	1
50	0	140	4	230	6	320	0
60	0	150	5	240	6	330	0
70	0	160	6	250	5	340	0
80	0	170	6	260	4	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Avis n° 2026-06 du 15 avril 2026 relatif à un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences en vue de son adoption par le Premier ministre

NOR : RCAC2611025V

En vertu de l'article L. 41 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité de la régulation de la communication audiovisuelle et numérique a été saisie pour avis, par courrier du 11 mars 2026, d'un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences en vue de son adoption par le Premier ministre.

Après en avoir délibéré le 15 avril 2026, elle émet un avis favorable au projet qui lui a été soumis.

Toutefois, elle relève que le projet de note F108a prévoit que l'ensemble de la bande 10,7-12,75 GHz peut être utilisée par des stations terriennes en mobilité (« Earth Stations In-Motion » ou « ESIM ») communiquant avec des satellites géostationnaires, alors que la note F108 existante prévoit que certaines fréquences de cette bande ne peuvent être utilisées que par des stations communiquant avec des satellites non géostationnaires. Par conséquent, la note F108a pourrait être modifiée afin d'exclure les sous-bandes visées par la note F108 et ainsi d'assurer une cohérence avec celle-ci.

En outre, la référence à la décision européenne figurant dans cette note porte sur les conditions d'utilisation et non sur l'identification des bandes concernées. Une modification rédactionnelle pourrait être apportée en ce sens.

La rédaction de la note F108a pourrait être ainsi modifiée :

« Les bandes 10,7-11,7 GHz et 12,5-12,75 GHz (R1), 10,7-12,2 GHz et 12,7-12,75 (R2), 10,7-11,7 GHz et 12,2-12,75 GHz (R3) ainsi que 14,0-14,5 GHz (R1, R2, R3) peuvent être utilisées par des stations terriennes en mouvement (ESIM) opérant avec des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite, conformément aux conditions définies par la décision ECC/DEC/(18)04 du 6 juillet 2018 modifiée. »

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2026.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
M. AJDARI

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 26 mai 2026
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : INTN2608769D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2025-2026

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2614134X

Mercredi 27 mai 2026

A 14 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (n° 2632 et n° 2765).

Rapport de MM. Jean-René Cazeneuve et Julien Dive, au nom de la commission des affaires économiques.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2025-2026

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPA2614135X

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 26 mai 2026)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine du Gouvernement MAI MARDI 26		A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - 2° lect. Pt Sénat transposition de l'avenant au protocole d'accord relatif à l'assurance chômage (2805, 2809). - Suite Pt d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (2632, 2765).	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 27		A 14 heures : - Questions au Gouvernement. A 15 heures : - Suite Pt d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MAI JEUDI 28	A 9 heures : (1) - Pn abrogation du Code noir (1817, 2810). - Pn Sénat étendre à toutes les communes la compensation financière pour l'exercice des compétences du service public de la petite enfance (2637 rect., 2806). - Pn pour la mobilisation de l'habitat existant en réponse à la crise du logement (2674, 2816). - Pn Sénat pérennisation du contrat de professionnalisation expérimental (1674, 2812). - Pn garantir un revenu mensuel à tout nouveau retraité dès l'entrée en jouissance de la pension de retraite (1725, 2814). - Pn encourager les partenariats entre les collectivités territoriales et les personnes morales de droit privé en matière d'équipements sportifs (2667, 2811). - Pn faciliter l'accès au logement des familles par la création d'un prêt à taux zéro (2679, 2808). - Pn favoriser la création et la reprise d'entreprises sous forme de sociétés coopératives et participatives (2603, 2815).	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 29	A 9 heures : - Suite Pt d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MAI SAMEDI 30	A 9 heures : - Suite odj de la veille.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
DIMANCHE 31	A 9 heures : - Suite odj de la veille.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de l'Assemblée JUIN LUNDI 1^{er}		A 16 heures : - Pn protéger les enfants et lutter contre les violences en milieu scolaire (2708).	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
JUIN MARDI 2		<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Votes solennels : - Pt d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles. - 2^e lect. Pt Sénat transposition de l'avenant au protocole d'accord relatif à l'assurance chômage. - 2^e lect. Pn reconnaître la responsabilité de l'État et indemniser les victimes du chlordécone (1578). (2) - Suite 2^e lect. Pn optimiser la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints de cancers, de maladies graves et de handicaps (2538, 2754). - Pn Sénat moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et exercice des missions d'expert judiciaire (2349). - Pn réduire les risques sanitaires liés aux contaminations au cadmium dans l'alimentation (2678). - Pn interdire la vaisselle en plastique dans la restauration collective accueillant du jeune public (1169). - Pn mesures de justice en faveur de la revalorisation des pensions de retraites agricoles (1319). - Pn protéger la santé mentale des agricultrices et des agriculteurs (2023, 2200). - Pn résol. (<i>art. 34-1 de la Constitution</i>) évaluer le coût réel et sociétal de l'insécurité routière et son impact sur les finances publiques (1769). 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JUIN MERCREDI 3		<p>A 14 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. <p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 4	<p>A 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. 	<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine de contrôle</u> MARDI 9		<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Pt Sénat conventions France-Finlande et France-Suède élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (2054, 2736). (3) - Pt approbation des comptes de l'année 2025 (2694). - <i>Sous réserve de son dépôt</i>, Pt approbation des comptes de la sécurité sociale pour l'année 2025. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 10		<p>A 14 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. <p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débat sur le thème : « Bilan de l'action de la Banque de France » (<i>salle Lamartine</i>). (4) - Pn résol. europ. renforcer l'exécution du règlement européen sur les services numériques (2077, 2204). 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
JUIN JEUDI 11	<p>A 9 heures : (5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn renforcer la solidarité envers les retraités pauvres (1344, 1478). - Pn résol. (<i>art. 34-1 de la Constitution</i>) appelant à une action résolue de la France contre le blocus imposé par les États-Unis au peuple cubain (2799). - Pn Sénat lever dans les territoires d'outre-mer l'interdiction de recherche, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures (2415). - Pn réformer les bourses sur critères sociaux et lutter contre la précarité étudiante (2710). - Pn égalité d'accès aux soins des ressortissants ultramarins en hexagone (2284). - 2^e lect. Pn nationalisation d'ArcelorMittal France afin de préserver la souveraineté industrielle de la France (2537). - Pn résol. commission d'enquête manquements et dysfonctionnements du Comité national d'accueil et d'actions pour les Réunionnais en mobilité (2542 rect.). - Pn renforcer la protection des mineurs en formation professionnelle (2707). - Pn adaptation du régime des intermittents du spectacle dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (2729). - Pn Sénat instauration d'une présomption d'utilisation des contenus culturels par les fournisseurs d'intelligence artificielle (2634). 	<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
<i>Semaine du Gouvernement</i> JUIN LUNDI 15		<p>A 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn Sénat sortie des collections publiques de restes humains kali'nas et arawaks (2803). - Pt Sénat habilitation de l'assemblée de Martinique à fixer des règles en matière d'énergie, d'eau et d'assainissement (2609). 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 16	<p>A 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions orales sans débat. 	<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Pt constit. pour une Corse autonome au sein de la République (2697). 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 17		<p>A 14 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. <p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CMP Pn améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics (2700). (6) - <i>Évent.</i>, CMP Pn relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique. - Suite odj de la veille. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 18	<p>A 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. 	<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 19	<p>A 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. 	<p>A 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>A 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

- (1) Ordre du jour proposé par le groupe LIOT.
- (2) Procédure de législation en commission.
- (3) Procédure d'examen simplifiée.
- (4) Séance thématique proposée par le groupe RN.
- (5) Ordre du jour proposé par le groupe GDR.
- (6) Vote en la forme solennelle.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2025-2026

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

NOR : INPA2614142X

Décès et remplacement d'une députée

La Présidente de l'Assemblée nationale a la tristesse de faire part du décès de Béatrice Bellamy, députée de la deuxième circonscription de la Vendée, survenu le 24 mai 2026.

Par une communication du 26 mai 2026 faite en application des articles LO 176 et LO 179 du code électoral, le ministre de l'intérieur a informé la Présidente de l'Assemblée nationale que Béatrice Bellamy est remplacée jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Dominique Paillat, élu en même temps qu'elle à cet effet.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2025-2026

GROUPES POLITIQUES

NOR : *INPA2614143X*

Modifications à la composition des groupes

Groupe Horizons & Indépendants

(28 membres au lieu de 29)

- supprimer le nom de : Mme Béatrice BELLAMY.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe

(11 au lieu de 10)

- ajouter le nom de : M. Dominique PAILLAT.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2025-2026

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2614140X

1. Composition

COMPOSITION

Mission d'information sur le maillage scolaire à l'épreuve du défi démographique

Candidatures à la mission d'information de la Conférence des présidents

M. Laurent Alexandre	Mme Florence Herouin-Léautey	Mme Sophie Pantel
M. Gabriel Amard	Mme Catherine Ibled	M. Christophe Proença
Mme Géraldine Bannier	M. Loïc Kervran	M. Jean-Claude Raux
M. Philippe Bonnecarrère	Mme Sandrine Le Feu	M. Jean-François Rousset
M. Arnaud Bonnet	Mme Marie Lebec	M. Thierry Tesson
Mme Soumya Bourouaha	M. Bartolomé Lenoir	Mme Céline Thiébault-Martinez
M. Xavier Breton	Mme Murielle Lepvraud	M. Gabriel Tomatis
M. Laurent Croizier	Mme Véronique Ludmann	M. Cyril Tribuiani
Mme Anne Genetet	M. Matthieu Marchio	M. Paul Vannier
M. Jordan Guitton	Mme Frédérique Meunier	
M. David Habib	M. Julien Odoul	

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*

COMPOSITION

Commission d'enquête sur les causes et les conséquences de l'augmentation de la pauvreté, notamment pour les travailleurs seniors et les personnes âgées, et les manquements des politiques publiques pour y faire face

Candidatures à la commission d'enquête

Mme Ancha Bamana	Mme Karen Erodí	M. Gérard Leseul
Mme Anaïs Belouassa-Cherifi	M. Auguste Evrard	M. Matthieu Marchio
Mme Shéhérazade Bentorki	M. Denis Fégné	Mme Alexandra Martin (Gironde)
M. Bertrand Bouyx	M. Guillaume Florquin	M. David Taupiac
M. Elie Califer	M. François Gernigon	M. Boris Tavernier
M. Sylvain Carrière	Mme Florence Joubert	M. Thierry Tesson
M. Mickaël Cosson	Mme Christine Le Nabour	Mme Mélanie Thomin
Mme Christelle D'Intorni	Mme Karine Lebon	

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	Mme Farida Amrani
	M. Idir Boumertit
	M. Jean-Victor Castor
	Mme Nathalie Coggia
	M. Aly Diouara
	Mme Patricia Lemoine
	M. Bartolomé Lenoir
	M. Benjamin Lucas-Lundy
Affaires économiques	M. Laurent Alexandre
	M. Julien Brugerolles
	M. Laurent Lhardit
	M. Max Mathiasin
	M. René Pilato
	M. François Piquemal
Affaires étrangères	M. François Ruffin
	Mme Clémentine Autain
	M. Pierre-Yves Cadalen
	Mme Sophia Chikirou
	M. Perceval Gaillard
	Mme Mathilde Panot
Affaires sociales	M. Vincent Trébuchet
	M. Louis Boyard
	Mme Karen Erodí
Défense	M. Yannick Monnet
	M. Emmanuel Fernandes
Développement durable	Mme Anne Genetet
	M. Éric Bothorel
	Mme Chantal Jourdan
	Mme Murielle Lepvraud
	M. Frédéric Maillot
Finances	Mme Anne Stambach-Terrenoir
	M. Carlos Martens Bilongo
	Mme Mathilde Feld
	Mme Claire Lejeune
Lois	Mme Sophie Taillé-Polian
	M. Harold Huwart
	M. Jérôme Legavre

	M. Thomas Portes
--	------------------

NOMINATIONS

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Affaires culturelles	M. Éric Bothorel Mme Anne Genetet
Défense	Mme Patricia Lemoine
Développement durable	Mme Nathalie Coggia

Le groupe La France insoumise - Nouveau Front Populaire a désigné :

Affaires culturelles	Mme Mathilde Feld Mme Murielle Lepvraud M. René Pilato
Affaires économiques	M. Idir Boumertit Mme Karen Erodi Mme Claire Lejeune
Affaires étrangères	M. Carlos Martens Bilongo M. Emmanuel Fernandes M. Jérôme Legavre M. Thomas Portes
Affaires sociales	M. Laurent Alexandre Mme Mathilde Panot
Défense	M. Perceval Gaillard
Développement durable	M. Louis Boyard M. Aly Diouara
Finances	Mme Farida Amrani M. Pierre-Yves Cadalen M. François Piquemal
Lois	Mme Sophia Chikirou Mme Anne Stambach-Terrenoir

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :

Affaires économiques	Mme Chantal Jourdan
Développement durable	M. Laurent Lhardt

Le groupe Écologiste et Social a désigné :

Affaires culturelles	Mme Sophie Taillé-Polian
Affaires économiques	Mme Clémentine Autain
Affaires étrangères	M. François Ruffin
Finances	M. Benjamin Lucas-Lundy

Le groupe Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires a désigné :

Affaires économiques	M. Harold Huwart
Lois	M. Max Mathiasin

Le groupe Gauche Démocrate et Républicaine a désigné :

Affaires culturelles	M. Frédéric Maillot
Affaires économiques	M. Yannick Monnet
Affaires sociales	M. Julien Brugerolles
Développement durable	M. Jean-Victor Castor

Le groupe Union des droites pour la République a désigné :

Affaires culturelles	M. Vincent Trébuchet
Affaires étrangères	M. Bartolomé Lenoir

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

DÉMISSIONS

Mme Nicole Le Peih

NOMINATIONS

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Mme Danièle Carteron

MODIFICATION À LA COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA DÉCENTRALISATION

NOMINATION

Le groupe Ensemble pour la République a désigné :

Mme Pauline Cestrières

2. Réunions

Mercredi 27 mai 2026

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi visant à réduire les risques sanitaires liés aux contaminations au cadmium dans l'alimentation (n° 2678) (M. Benoît Biteau, rapporteur).

A 14 h 45 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi pour la mobilisation de l'habitat existant en réponse à la crise du logement (n° 2674) (Mme Valérie Létard, rapporteure).

Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur la proposition de résolution européenne visant à renforcer la protection de l'Union face aux effets des législations extraterritoriales étrangères (n° 2739) (M. Aurélien Taché, rapporteur).

A 11 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- audition, à strict huis clos, de M. Thibaut Fourrière, chargé d'affaires permanent de la France à Bamako, sur les derniers développements de la situation au Mali ;
- nomination de rapporteur sur les projets de loi suivants :
 - projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant délimitation de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten) (n° 2688) ;
 - projet de loi autorisant l'approbation du mémorandum d'entente entre la France et l'Irak relatif à leur coopération militaire, signé à Paris et Bagdad les 15 et 18 juillet 2024 (sous réserve de son dépôt).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les manquements et dysfonctionnements du Comité national d'accueil et d'actions pour les Réunionnais en mobilité (n° 2542) ;
- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative au droit à l'aide à mourir (n° 2773) ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à :
 - la proposition de loi portant pérennisation du contrat de professionnalisation expérimental (n° 2812) (M. Stéphane Viry, rapporteur) ;
 - la proposition de loi visant à garantir un revenu mensuel à tout nouveau retraité dès l'entrée en jouissance de la pension de retraite (n° 2814) (M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à reconnaître la responsabilité de l'État et à indemniser les victimes du chlordécone (n° 1578).

A 11 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Bernard Lejeune, président de la sixième chambre de la Cour des comptes, sur les rapports sur la certification des comptes du régime général de sécurité sociale et du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants pour l'exercice 2025 et sur le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (sous réserve de son adoption par la Cour des comptes).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi portant plusieurs mesures de justice en faveur de la revalorisation des pensions de retraites agricoles (n° 1319) (M. Julien Brugerolles, rapporteur) ;
- Printemps social de l'évaluation :
 - évaluation « Les cotisations et contributions applicables à la rémunération des apprentis » (article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025) (M. Thibault Bazin et Mme Océane Godard, rapporteurs) ;
 - évaluation « La réforme du financement de la psychiatrie » (article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020) (Mme Élise Leboucher et M. Sébastien Peytavie, rapporteurs).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de S.E. Sir Thomas Drew, ambassadeur du Royaume-Uni en France, et de S.E. M. Viljar Lubi, ambassadeur d'Estonie en France (cycle « Guerre hybride et continuum de conflictualités »).

A 11 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Agnès Romatet-Espagne, directrice des affaires internationales, stratégiques et technologiques au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) (cycle « Guerre hybride et continuum de conflictualités »).

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi visant à garantir l'interdiction de la vaisselle en plastique dans la restauration collective accueillant du jeune public et liée à la petite enfance (n° 1169).

Commission des finances,

A 9 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année 2025 (n° 2694) (M. Philippe Juvin, rapporteur général).

A 17 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- commission d'évaluation des politiques publiques relative à l'exécution budgétaire de la mission Sécurités : audition de M. Laurent Nuñez, ministre de l'intérieur.

Commission des lois,

A 9 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, visant à améliorer les moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à faciliter l'exercice des missions d'expert judiciaire (n° 2349) (M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur) ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi portant abrogation du Code noir (n° 2810) (M. Max Mathiasin, rapporteur).

Commission d'enquête relative aux conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes migrantes,

A 13 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Aïshe Anadif et M. Karam Hassan.

Commission d'enquête relative à l'imposition des plus hauts patrimoines et des revenus les plus élevés et à leur contribution au financement des services publics,

A 16 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de l'Afep :
 - Mme Stéphanie Robert, directrice générale ;
 - M. Nicolas Ragache, chef économiste.

Délégation aux droits des enfants,

A 15 heures (Salle 7040 – 103, rue de l'Université, 2^e sous-sol) :

- examen, ouvert à la presse, du rapport de la mission d'information sur la prise en charge de l'autisme présenté par M. Philippe Fait et Mme Isabelle Santiago rapporteurs.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale,

A 8 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition « focus » sur le remboursement des protections périodiques réutilisables (article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024) (M. Sébastien Peytavie, rapporteur) ;
- audition conjointe :
 - association Règles élémentaires : Mme Maud Leblon, directrice générale, et Mme Pénélope Fourès, chargée de plaider ;
 - direction de la sécurité sociale : Mme Delphine Champetier, adjointe du directeur, et Mme Clélia Delpech, sous-directrice du financement du système de soins ;
 - Luneale : Mme Leocardie Raymond, fondatrice et directrice générale.

Jeudi 28 mai 2026**Commission des finances,**

A 14 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à faciliter l'accès au logement des familles par la création d'un prêt à taux zéro (n° 2679) (Mme Constance de Pélichy, rapporteure), et à la proposition de loi visant à favoriser la création et la reprise d'entreprises sous forme de sociétés coopératives et participatives et de sociétés coopératives d'intérêt collectif (n° 2603) (M. Michel Castellani, rapporteur).

Commission d'enquête relative aux conséquences des accords du Touquet sur l'action publique et le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes migrantes,

A 8 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de représentants de la direction générale des étrangers en France (DGEF) : M. Laurent Touvet, directeur général, M. Cyriaque Bayle, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière, M. Frédéric Sampson, chef du bureau de la circulation transfrontalière, et Mme Natasa Zivkovic, cheffe de section relation bilatérale transmanche.

A 10 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Gérald Darmanin, garde des sceaux, ministre de la justice, ancien ministre de l'intérieur.

A 11 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bruno Retailleau, ancien ministre de l'intérieur.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale,

A 8 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- la répartition des dépenses entre l'assurance maladie obligatoire et l'assurance maladie complémentaire (MM. Thibault Bazin, Thierry Frappé et Jérôme Guedj, rapporteurs) ;
- table ronde réunissant les organisations patronales :
 - Mouvement des entreprises de France (Medef) : M. Nicolas Bondonneau, membre du bureau de la commission de réforme de la protection sociale, directeur de la protection sociale et de la santé sécurité au travail de l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM), Mme Nathalie Buet, directrice de la protection sociale, Mme Clara Tusch, directrice adjointe du pôle de la protection sociale, et M. Antoine Quinette, directeur de mission au pôle des affaires publiques ;

- Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) – M. Thierry Grégoire, vice président chargé des fédérations professionnelles, chef de file des groupes de protection sociale, Mme Claire Richier, responsable affaires sociales, M. Adrien Dufour, responsable affaires publiques, M. Timéo Ferraira-Bardin, chargé de mission affaires publiques.

Vendredi 29 mai 2026

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale,

A 16 heures (Visioconférence sans salle) :

- la répartition des dépenses entre l'assurance maladie obligatoire et l'assurance maladie complémentaire (MM. Thibault Bazin, Thierry Frappé et Jérôme Guedj, rapporteurs) :
- audition de M. Pierre Pribile, directeur de la sécurité sociale.

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires étrangères

Réunion du mardi 26 mai 2026 à 16 h 40

Présents. - Mme Nadège Abomangoli, M. Romain Baubry, M. Guillaume Bigot, M. Bertrand Bouyx, M. Sébastien Chenu, M. Pierre Cordier, M. Alain David, M. Nicolas Dragon, M. Bruno Fuchs, Mme Pascale Got, Mme Carole Guillerm, M. Michel Guiniot, M. Stéphane Hablot, M. François Hollande, Mme Amélia Lakrafi, Mme Constance Le Grip, M. Jean-Paul Lecoq, M. Laurent Mazaury, Mme Yaël Ménaché, Mme Nathalie Oziol, Mme Mathilde Panot, Mme Charlotte Parmentier-Lecoq, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. Kévin Pfeffer, M. Pierre Pribetich, M. Jean-Louis Roumégas, M. Lionel Vuibert, M. Christopher Weissberg

Excusés. - M. Gabriel Attal, M. Pierre-Yves Cadalen, Mme Christelle D'Intorni, M. Olivier Faure, M. Marc Fesneau, M. Perceval Gaillard, Mme Clémence Guetté, Mme Marine Hamelet, Mme Sylvie Josserand, Mme Brigitte Klinkert, M. Arnaud Le Gall, Mme Marine Le Pen, M. Christophe Naegelen, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Davy Rimane, Mme Sabrina Sebaihi, Mme Michèle Tabarot, Mme Liliana Tanguy, Mme Estelle Youssouffa

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mardi 26 mai 2026 à 16 h 45

Présents. - M. Karim Ben Cheikh, Mme Shéhérazade Bentorki, M. Éric Coquerel, Mme Catherine Dellong Meng, Mme Mathilde Feld, M. Emmanuel Fouquart, M. Corentin Le Fur, Mme Sophie Mette, Mme Sophie-Laurence Roy, M. Gérard Verny

Excusés. - M. Christian Baptiste, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Éric Ciotti, M. Pierre Henriot, M. Philippe Juvénat, M. Nicolas Metzdorf, Mme Christine Pirès Beaune, M. Charles Rodwell, M. Charles Sitzenstuhl, M. Emmanuel Tjibaou, M. Nicolas Tryzna

Assistaient également à la réunion. - M. Guillaume Bigot, M. Pierre-Yves Cadalen, Mme Dieynaba Diop

Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Réunion du mardi 26 mai 2026 à 16 h 30

Excusé. - Mme Virginie Duby-Muller

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2025-2026

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2614144X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 26 mai 2026

Dépôt de propositions de loi

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de Mme Mereana Reid Arbelot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au calcul de la pension civile des fonctionnaires de l'État dans les collectivités du Pacifique.

Cette proposition de loi, n° 2821, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de M. Bérenger Cernon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à la création d'un Observatoire national de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire.

Cette proposition de loi, n° 2822, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de M. Laurent Croizier, une proposition de loi visant à assurer l'armement de plein droit des policiers municipaux.

Cette proposition de loi, n° 2823, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de M. Erwan Balanant et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lutter contre les violences morales sexistes et sexuelles dans la culture.

Cette proposition de loi, n° 2824, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de M. Christophe Naegelen, une proposition de loi visant à plafonner les commissions payées par les restaurateurs et commerçants sur les titres restaurant.

Cette proposition de loi, n° 2825, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de M. René Lioret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à abroger le titre de séjour pour soins.

Cette proposition de loi, n° 2826, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de Mme Sandrine Dogor-Such et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à territorialiser la prévention et le dépistage du cancer du sein.

Cette proposition de loi, n° 2827, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de M. Roger Chudeau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à créer un corps de directeurs des écoles publiques.

Cette proposition de loi, n° 2828, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lutter contre la pédocriminalité en ligne et les violences sexuelles sur mineurs.

Cette proposition de loi, n° 2829, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de Mme Véronique Besse, une proposition de loi visant à renforcer l'accès aux soins non programmés par le développement des structures de soins de proximité.

Cette proposition de loi, n° 2830, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de M. Thomas Ménagé et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à exonérer de majoration de participation les assurés dans l'impossibilité manifeste de désigner un médecin traitant.

Cette proposition de loi, n° 2831, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de M. Michel Guiniot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à rétablir les particularités du scrutin municipal majoritaire à deux tours pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Cette proposition de loi, n° 2832, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de M. Kévin Mauvieux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à généraliser la délivrance à l'unité de médicaments.

Cette proposition de loi, n° 2833, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 mai 2026, de Mme Delphine Batho, une proposition de loi visant à l'égalité de toutes les communes concernant les modalités de remboursement par l'État des frais de propagande électorale des candidates et candidats aux élections municipales.

Cette proposition de loi, n° 2834, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Distribution de documents en date du mercredi 27 mai 2026

Rapports

- N° 2759.** – Rapport de Mme Véronique Besse au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldova relatif à la coopération dans le domaine de la défense (n° 2050).
- N° 2810.** – Rapport de M. Max Mathiasin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Max Mathiasin et plusieurs de ses collègues portant abrogation du Code noir (1817). Annexe 0 : Texte de la commission.
- N° 2811.** – Rapport de M. Joël Bruneau au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi de M. Joël Bruneau et plusieurs de ses collègues visant à encourager les partenariats entre les collectivités territoriales et les personnes morales de droit privé en matière d'acquisition, de réalisation ou de rénovation d'équipements sportifs (2667).
- N° 2812.** – Rapport de M. Stéphane Viry au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant pérennisation du contrat de professionnalisation expérimental (n° 1674). Annexe 0 : Texte de la commission.
- N° 2816.** – Rapport de Mme Valérie Létard au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de Mme Valérie Létard et plusieurs de ses collègues pour la mobilisation de l'habitat existant en réponse à la crise du logement (2674). Annexe 0 : Texte de la commission.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2025-2026

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPA2614141X

Obsèques d'une députée

A l'occasion des obsèques de Béatrice BELLAMY, députée de la Vendée, décédée le 24 mai 2026, une cérémonie religieuse aura lieu le vendredi 29 mai 2026, à 15 heures, en l'église du Sacré-Cœur de La Roche-sur-Yon (Vendée).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2025-2026

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2614133X

Commissions

Réunions

Mercredi 27 mai 2026

Commission des affaires économiques

A 9 h 30.

(Salle A263 - 2^e étage Ouest).

1^o Examen du bilan annuel de l'application des lois.

Captation

2^o Audition de MM. Xavier Durand, directeur général, et Jean-Christophe Caffet, directeur de la recherche économique, de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) ;

3^o Questions diverses.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

A 9 heures.

(Salle René Monory).

1^o Examen du rapport et élaboration du texte de la commission sur le projet de loi n^o 635 (2025-2026), adopté par l'Assemblée nationale, actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (procédure accélérée) (M. Cédric Perrin, rapporteur).

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : vendredi 22 mai à 16 heures ;

2^o Examen des amendements de séance au texte de la commission n^o 641 (2025-2026) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à reconnaître les victimes de l'exposition aux essais nucléaires français et à améliorer leur indemnisation.

Date limite pour le dépôt des amendements de séance : mardi 26 mai à 12 heures ;

3^o Questions diverses.

Commission des affaires sociales

A 9 heures.

(Salle A213 - 2^e étage Est).

1^o Examen du rapport d'information de la Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale sur les mesures d'exonération de cotisations sociales spécifiques aux outre-mer (rapporteuses : Mmes Élisabeth Doineau et Solanges Nadille) ;

2^o Communication de M. Philippe Mouiller, président, sur le bilan annuel de l'application des lois ;

3^o Examen des amendements au texte de la commission sur la proposition de loi visant à assouplir la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux à caractère expérimental (n^o 645, 2025-2026) (rapporteuse : Mme Monique Lubin).

Délai limite de dépôt des amendements de séance : mardi 26 mai à 12 heures ;

4^o Examen du rapport et élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi, présentée par Mme Corinne Imbert, concernant la représentativité au sein des unions régionales des professionnels de santé (procédure accélérée) (n^o 427, 2025-2026) (rapporteuse : Mme Florence Lassarade).

Délai limite de dépôt des amendements de commission : vendredi 22 mai à 12 heures ;

5^o Examen du rapport et élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à lutter contre les déserts médicaux, d'initiative transpartisane (n^o 605, 2024-2025) (rapporteuse : Mme Corinne Imbert).

Délai limite de dépôt des amendements de commission : lundi 25 mai à 12 heures ;

6^o Questions diverses.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

A 9 heures.

(Salle Clemenceau).

Captation.

1° « Déchets du bâtiment, une filière à la dérive » - table ronde, en présence de :

- M. François Excoffier, président de la Fédération des entreprises du recyclage, du réemploi et de l'économie circulaire (FEDERREC) ;
- M. Olivier Salleron, président de la Fédération française du bâtiment (FFB) ;
- M. Jean-Christophe Repon, président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;
- M. Nicolas Garnier, délégué général d'AMORCE.

A 10 h 30.

(Salle Clemenceau).

Captation ;

2° Audition de M. Mathieu Lefèvre, ministre délégué chargé de la transition écologique, sur la gestion des déchets du bâtiment ;

3° Communication sur le bilan annuel de l'application des lois ;

4° Questions.

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

A 9 h 30

(Salle A245 - 2^e étage Ouest)

Captation

1° Audition de Mme Marie Lavandier, présidente du centre des monuments nationaux (CMN)^{2°} ;

2° Examen des amendements au texte de la commission sur la proposition de loi n° 506 (2025- 2026) portant réforme des critères d'attribution de l'éducation prioritaire pour l'équité des résultats et l'égalité territoriale.

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : mardi 26 mai 2026 à 12 heures ;

3° Communication sur le bilan annuel d'application des lois ;

4° Questions diverses.

Commission des finances

A 9 h 30.

(Salle de la commission).

1° Contrôle budgétaire - communication de M. Christian Bilhac, rapporteur spécial, sur le tribunal du stationnement payant ;

2° Contrôle budgétaire - communication de M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur spécial, sur l'immobilier de la Bibliothèque nationale de France ;

3° Questions diverses.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du Règlement et d'administration générale

A 10 heures.

(Salle A216 - 2^e étage aile Est).

1° Examen des amendements éventuels au texte n° 637 (2025-2026) de la commission sur la proposition de loi n° 408 (2025-2026) visant à permettre la mise en place d'une enquête administrative et le contrôle des antécédents judiciaires des personnels d'encadrement des enfants, présentée par M. Hervé Maurey et plusieurs de ses collègues (rapporteurs : Mmes Marie Mercier et Olivia Richard).

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : lundi 25 mai 2026, à 12 heures ;

2° Examen des amendements éventuels au texte n° 639 (2025-2026) de la commission sur la proposition de loi n° 214 (2025-2026), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance (rapporteur : M. Dany Wattebled).

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : Lundi 25 mai 2026, à 12 heures ;

3° Communication sur le bilan annuel de l'application des lois ;

4° Questions diverses.

Commission d'enquête sur les mécanismes de financement des politiques publiques par des organismes, sociétés ou fondations de droit privé et des risques en matière d'influence, d'absence de transparence financière et d'entrave au fonctionnement de la démocratie

A 11 h 30.

(Salle Médicis).

Captation.

1° Audition de MM. Jean-Philippe Gavet, maire de Saint-Sozy (46) et Olivier Bellec, maire de Trégunc (29) ;

2° Questions diverses.

A 16 h 30.

(Salle A263 - 2^e étage Ouest).

Captation.

1° Audition de Mme Mathilde Houzé, présidente du directoire de Fréquence commune ;

2° Questions diverses.

Commission d'enquête sur la capacité des universités françaises à garantir l'excellence académique du service public de l'enseignement supérieur

A 16 h 30.

Captation/presse.

(Salle René Monory).

Audition de Mme Danièle Kahn, présidente de la Conférence des directeurs d'UFR arts, lettres, langues, sciences humaines et sociales (CDUL).

Mission d'information sur le thème : « La souffrance psychique au travail : un défi sociétal et collectif à relever »

A 16 h 30.

(Salle A213 - 2^e étage Est)

Captation.

1° Audition de Me Christelle Mazza, avocate au barreau de Paris, spécialiste de l'accompagnement des victimes d'épuisement professionnel, auteure de l'ouvrage : « Souffrance au travail dans le service public. Sortir du silence, entrer en résistance » (Éditions du Puits fleuri, 2026) ;

2° Questions diverses.

Mission d'information sur le thème : « la diplomatie climatique française à l'épreuve d'un monde en tension »

A 17 h 30.

(Salle RD204 - 2^e étage 46, rue de Vaugirard).

Captation.

1° Audition de Mme Éléonore Caroit, ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger ;

2° Questions diverses.

Mission d'information sur le thème : « Poids des prélèvements obligatoires en France : quelles conséquences sur la compétitivité des entreprises, l'investissement et les salaires ? »

A 16 h 30.

(Salle A131 - 1^{er} étage Ouest).

Captation.

1° Audition commune de MM. Mickael Huet, Délégué général et David Ratinaud, responsable du plaidoyer du Mouvement associatif, et de MM. Patrick Julien, responsable du pôle relations sociales et Julien Cauneille, chargé de plaidoyer de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;

2° Questions diverses.

Jeudi 28 mai 2026

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

A 15 heures.

(Salle A245 - 2^e étage Ouest).

Captation.

1° Audition de M. Martin Ajdari, président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), dans le cadre de la mission d'information sur les zones grises de l'information ;

2° Questions diverses.

Commission d'enquête sur les mécanismes de financement des politiques publiques par des organismes, sociétés ou fondations de droit privé et des risques en matière d'influence, d'absence de transparence financière et d'entrave au fonctionnement de la démocratie

A 10 h 30.

(Salle A213 - 2^e étage Est).

Captation.

1° Audition de Mme Patricia Mirallès, présidente ès-qualités de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes).

Captation ;

2° Audition de M. Arnaud Rérolle, directeur général de Périclès ;

3° Questions diverses.

A 14 heures.

(Salle René Monory).

Captation.

1° Audition de M. Laurent Nuñez, ministre de l'intérieur ;

2° Questions diverses.

Mardi 2 juin 2026

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique à 8 h 30

A l'Assemblée nationale.

Salle 6241.

(Salle de la commission des affaires économiques).

Ordre du jour :

- nomination du Bureau ;
- désignation des rapporteurs ;
- examen des dispositions de la proposition de loi restant en discussion.

Membres présents

Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale

Séance du mardi 26 mai 2026.

Présents : Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Olivier Henno, Bernard Jomier, Alain Milon, Solanges Nadille, Marie-Pierre Richer, Jean Sol.

Assistait en outre à la séance : Catherine Conconne.

Commission d'enquête sur les mécanismes de financement des politiques publiques par des organismes, sociétés ou fondations de droit privé et des risques en matière d'influence, d'absence de transparence financière et d'entrave au fonctionnement de la démocratie

1re séance du mardi 26 mai 2026.

Présents : Colombe Brossel, Karine Daniel, Sonia de La Provôté.

2e séance du mardi 26 mai 2026

Présents : Alexandre Basquin, Étienne Blanc, Colombe Brossel, Laurent Burgoa, Alain Cadec, Sonia de La Provôté.

Commission d'enquête sur la capacité des universités françaises à garantir l'excellence académique du service public de l'enseignement supérieur

Séance du mardi 26 mai 2026.

Présents : Karine Daniel, Laurence Garnier, Pierre Ouzoulias, Stéphane Piednoir, David Ros.

Mission d'information sur le thème : « Poids des prélèvements obligatoires en France : quelles conséquences sur la compétitivité des entreprises, l'investissement et les salaires ? »

Séance du mardi 26 mai 2026.

Présents : Viviane Artigalas, Arnaud Bazin, Marie-Pierre Bessin-Guérin, Christian Bilhac, Vincent Capocanellas, Emmanuel Capus, Vincent Delahaye, Daniel Fargeot, Rémi Féraud, Martin Lévrier, Pauline Martin, Pascal Savoldelli.

Convocations

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Convocation rectifiée.

Mercredi 27 mai 2026.

A 10 heures.

(Salle A216 – 2e étage aile Est).

1° Examen des amendements éventuels au texte n° 637 (2025-2026) de la commission sur la proposition de loi n° 408 (2025-2026) visant à permettre la mise en place d'une enquête administrative et le contrôle des antécédents

judiciaires des personnels d'encadrement des enfants, présentée par M. Hervé Maurey et plusieurs de ses collègues (rapporteurs : Mmes Marie Mercier et Olivia Richard).

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : lundi 25 mai 2026, à 12 heures ;

2° Examen des amendements éventuels au texte n° 639 (2025-2026) de la commission sur la proposition de loi n° 214 (2025-2026), adoptée par l'Assemblée nationale, visant à assurer le droit de chaque enfant à être assisté d'un avocat dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et de protection de l'enfance (rapporteur : M. Dany Wattebled).

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : lundi 25 mai 2026, à 12 heures ;

3° Communication sur le bilan annuel de l'application des lois ;

4° Questions diverses.

Commission mixte paritaire

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique.

Mardi 2 juin 2026.

A 8 h 30.

A l'Assemblée nationale.

Salle 6241.

(Salle de la commission des affaires économiques).

Ordre du jour :

- nomination du Bureau ;
- désignation des rapporteurs ;
- examen des dispositions de la proposition de loi restant en discussion.

Commission des affaires européennes

Membres présents

Commission des affaires européennes

Séance du mardi 26 mai 2026.

Présents : Pascal Allizard, Bruno Belin, François Bonneau, Valérie Boyer, Marta de Cidrac, Jacques Fernique, Amel Gacquerre, Ahmed Laouedj, Dominique de Legge, Ronan Le Gleut, Vincent Louault, Didier Marie, Catherine Morin-Desailly, Louis-Jean de Nicolaÿ, Mathilde Ollivier, Jean-François Rapin, Michaël Weber.

Ont délégué leur droit de vote : Alain Cadec, Christophe-André Frassa, Pascale Gruny, Christine Lavarde, Ronan Le Gleut, Elsa Schalck.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2025-2026

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2614136X

Documents parlementaires

Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le lundi 8 décembre 2025

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 190 (2025-2026) Proposition de loi présentée par M. Alexandre OUIZILLE, instaurant un impôt sur les grandes successions (IGS), envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le vendredi 22 mai 2026

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 653 (2025-2026) Proposition de résolution européenne présentée par M. Pascal ALLIZARD, en application de l'article 73 *quinquies* C du Règlement, visant à inclure les armes et les munitions produites par les industries européennes de la défense dans le champ de financement de la Banque européenne d'investissement, envoyée à la commission des affaires européennes.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mardi 26 mai 2026

Dépôt de rapports et de textes de commission

N° 654 (2025-2026) Avis présenté par M. Dominique de LEGGE au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (n° 635, 2025-2026).

Dépôt de rapports d'information

N° 655 (2025-2026) Rapport d'information fait par Mmes Nadège HAVET, Christine LAVARDE et M. Jean-Jacques MICHAU au nom de la délégation sénatoriale à la prospective sur le futur de notre rapport à l'autorité et à la vérité à l'horizon 2050.

N° 656 (2025-2026) Rapport d'information fait par M. Jean-François RAPIN au nom de la commission des affaires européennes sur le bilan des positions européennes adoptées par le Sénat au cours de la session 2024-2025.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2025-2026

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2614137X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 22 mai 2026

- N° 633 (2025-2026)** Rapport d'information fait par Mme Marie-Claire CARRÈRE-GÉE et M. Hervé MAUREY au nom de la commission des finances sur l'impact de la concurrence dans le ferroviaire sur les finances publiques.
- N° 646 (2025-2026)** Avis présenté par Mme Muriel JOURDA au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (n° 635, 2025-2026).

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mardi 26 mai 2026

- N° 190 (2025-2026)** Proposition de loi présentée par M. Alexandre OUIZILLE, instaurant un impôt sur les grandes successions (IGS), envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2025-2026

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS2614124X

- N° 102 (2025-2026) – RU** – Rapport du Gouvernement au Parlement portant sur l'expérimentation relative au dispositif d'encadrement des loyers, en application de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, *transmis à la commission des affaires économiques et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.*
- N° 103 (2025-2026) – RP** – Rapport du Gouvernement au Parlement relatif à l'exécution et le contrôle des concessions d'autoroutes et d'ouvrages d'arts pour l'année 2024, en application de l'article L.119-8 du code de la voirie routière, *transmis à la commission des affaires économiques, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission des finances.*
- N° 104 (2025-2026) – RU** – Rapport du Gouvernement au Parlement relatif à la mise en œuvre de la dématérialisation des documents d'accompagnement des bovins, en application de l'article 36 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, *transmis à commission des affaires économiques.*

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2025-2026

BUREAU DU SÉNAT

NOR : INPS2614139X

Bureau du Sénat

Convocation rectifiée (1)

Le Bureau du Sénat se réunira le jeudi 28 mai 2026 à 8 h 30 avec l'ordre du jour suivant :

I. Application de la législation sur les incompatibilités parlementaires

– Examen de déclarations d'intérêts et d'activités de sénateurs

II. Examen d'une requête tendant à obtenir la levée de l'immunité parlementaire d'un sénateur, transmise par M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 26, alinéa 2 de la Constitution

– Audition du sénateur concerné

III. Chaîne parlementaire Public Sénat

– Approbation des comptes de l'exercice 2025 de la société anonyme « La Chaîne parlementaire Public Sénat » par le Bureau représentant le Sénat, actionnaire unique de la chaîne

– Fixation de la période de vigilance pour les élections sénatoriales

IV. Audition de M. Dominique de Legge, président de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, et de M. Éric Jeansannetas, rapporteur, sur les comptes du Sénat de l'exercice 2025

V. Débat sur les grandes orientations budgétaires du Sénat pour 2027

VI. Modification des règlements des caisses des retraites du Sénat

– Modification de la composition de la commission de réforme pour tenir compte de la création d'un conseil médical dans le Règlement intérieur et diverses dispositions d'actualisation

VII. Questions administratives

– Prolongation dans les fonctions de Directeur général et de directeur

VIII. Questions diverses

Le Président du Sénat

(1) La rectification consiste en l'ajout à l'ordre du jour de l'audition du sénateur dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : *INPX2614138X*

Réunions

Mardi 2 juin 2026

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique,

A 8 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis de vacance d'emplois de directeurs d'hôpital

NOR : SFHN2613983V

Emplois de directeurs adjoints, vacants ou susceptibles de le devenir, dans les établissements publics de santé proposés aux directeurs d'hôpital de premier, deuxième ou troisième grade ou de grade transitoire :

- centre hospitalier de Grasse (Alpes-Maritimes), un emploi de chargé du département économique, financier et contrôle de gestion ;
- centre hospitalier de Villefranche-sur-Rouergue (Aveyron), un emploi de chargé des affaires financières, de la performance et du patrimoine ;
- centre hospitalier de Béziers (Hérault), un emploi de chargé du développement et de la logistique ;
- CHU de Montpellier (Hérault), un emploi de chargé des affaires financières, de la contractualisation interne et des admissions ;
- centre hospitalier Simone Veil de Blois (Loir-et-Cher), un emploi de directeur de la filière gériatrique et des relations ville-hôpital ;
- CHR Orléans, Groupement hospitalier Pithiviers-Neuville-aux-Bois, CH de Gien, CH de Sully-sur-Loire, EHPAD de Châtillon et de Coullons et EPSM « Georges Daumézou » à Fleury-les-Aubrais (Loiret), deux emplois :
 1. Chargé des ressources financières et numériques.
 2. Chargé des affaires médicales, des affaires juridiques et de l'universitarisation ;
- centre hospitalier universitaire de Nancy, centres hospitaliers de Dieuze, de Pont-à-Mousson, de Toul, centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et EHPAD de Vezelise, de Mars-la-Tour et de Labry (Meurthe-et-Moselle), un emploi de directeur adjoint, chef du département ressources humaines et affaires sociales ;
- centre hospitalier de Saint-Nazaire, CH de Savenay, HIPI (Morbihan), un emploi de directeur délégué de l'hôpital intercommunal de la presqu'île de Guérande-Le Croisic ;
- hospices civils de Lyon (Rhône), un emploi de directeur référent de l'Institut du vieillissement et de la filière gériatrique ;
- centre hospitalier Victor Dupouy (Val-d'Oise), un emploi de directeur du projet Nouvel Hôpital d'Argenteuil.

Peuvent faire acte de candidature :

1. Les directeurs et directrices d'hôpital titulaires.
2. Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2026 des personnels de direction des établissements énumérés à l'article L. 5 (1° et 2°) du code général de la fonction publique (arrêté du 27 novembre 2025 portant inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2026 [tour extérieur des directeurs d'hôpital]).
3. Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou un cadre d'emplois d'un niveau comparable au sens de l'article L. 513-8 du code général de la fonction publique, dont le dossier se compose de :
 - la photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille ;
 - la copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emplois actuel ;
 - l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ;
 - la copie de la dernière décision indiciaire.

Toute demande de communication de fiche de poste devra être effectuée par l'intéressé auprès de l'établissement de santé concerné.

Les candidats doivent adresser leur candidature, visée par leur supérieur hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis, aux destinataires suivants :

- le chef des établissements de santé où ils sont candidats (*curriculum vitae*, lettre de motivation, trois dernières fiches d'évaluation) ;
- le Centre national de gestion par courriel à l'adresse suivante : cng-mobilite-dh-da@sante.gouv.fr (*curriculum vitae*, lettre de motivation).

Un accusé de réception leur sera adressé.

Les candidatures, si elles sont multiples, seront regroupées sur une seule lettre revêtue du visa du supérieur hiérarchique, et accompagnée d'un *curriculum vitae*.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

**Avis modifiant l'avis du 13 mai 2026
portant vacance d'emplois de directeurs d'hôpital**

NOR : SFHN2613994V

L'avis de vacance d'emplois de directeurs d'hôpital publié au *Journal officiel* de la République française du 13 mai 2026 (NOR : SFHN2612769V), est modifié comme suit :

Au lieu de :

« – centre hospitalier universitaire de Tours, centres hospitaliers de Luynes et de Chinon, de Loches, de Membrolle-sur-Choisille, de Sainte-Maure-de-Touraine et EHPAD de l'Île-Bouchard et de Richelieu (Indre-et-Loire), deux emplois de :

« 1. Chargé du projet Horizons 2030 ;

« 2. Chargé de la direction des achats, de la logistique, des approvisionnements et de la transition écologique ; »

lire :

« – centre hospitalier universitaire de Tours, centres hospitaliers de Luynes et de Chinon, de Loches, de Membrolle-sur-Choisille, de Sainte-Maure-de-Touraine et EHPAD de l'Île-Bouchard et de Richelieu (Indre-et-Loire), deux emplois de :

« 1. Chargé du projet Horizons 2030 ;

« 2. Adjoint du directeur chargé de la direction des achats, de la logistique, des approvisionnements et de la transition écologique ; ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR : TRST2612905V

Par décision du responsable du pôle travail, prise le 11 mai 2026 pour le préfet de la Loire-Atlantique, par délégation de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique, et en application des articles L. 7124-4 et suivants et R. 7124-8 et suivants du code du travail, le renouvellement de l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins de moins de seize ans est accordé, à compter du 11 mai 2026, pour une durée d'un an à l'agence de mannequins Lili M, sise 3, impasse des Hucasseries, à Rezé (44400).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SFHS2609508V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société BIOGARAN, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont fixés comme suit :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 510 9 6	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires BIOGARAN)	1,90 €	2,91 €
34009 302 511 2 6	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires BIOGARAN)	3,80 €	5,46 €
34009 302 511 5 7	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires BIOGARAN)	11,40 €	15,72 €
34009 302 512 3 2	APIXABAN BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires BIOGARAN)	11,40 €	15,72 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SFHS2609511V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 12 novembre 2025, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 510 9 6	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires BIOGARAN)	35 %
34009 302 511 2 6	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires BIOGARAN)	35 %
34009 302 511 5 7	APIXABAN BIOGARAN 2,5 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires BIOGARAN)	35 %
34009 302 512 3 2	APIXABAN BIOGARAN 5 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires BIOGARAN)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SFHS2611940V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et la société CRISTERS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 303 359 8 7	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,00 €	3,75 €
34009 303 360 1 4	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)	9,00 €	10,85 €
34009 303 360 5 2	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,00 €	3,75 €
34009 303 360 8 3	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)	9,00 €	10,85 €
34009 276 788 1 3	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,00 €	3,75 €
34009 276 792 9 2	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)	9,00 €	10,85 €
34009 276 826 0 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,00 €	3,75 €
34009 276 831 4 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)	9,00 €	10,85 €
34009 276 869 1 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/25 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,00 €	3,75 €
34009 276 873 9 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/25 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)	9,00 €	10,85 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SFHS2611941V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 4 mai 2026, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 303 359 8 7	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35 %
34009 303 360 1 4	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)	35 %
34009 303 360 5 2	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35 %
34009 303 360 8 3	TELMISARTAN CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)	35 %
34009 276 788 1 3	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35 %
34009 276 792 9 2	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 40 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)	35 %
34009 276 826 0 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35 %
34009 276 831 4 5	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/12,5 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)	35 %
34009 276 869 1 7	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/25 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35 %
34009 276 873 9 6	TELMISARTAN/HYDROCHLOROTHIAZIDE CRISTERS PHARMA 80 mg/25 mg, comprimés sous plaquettes (Aluminium/Aluminium) (B/90) (laboratoires CRISTERS)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique

NOR : SFHS2612374V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ROCHE SA, les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont fixés comme suit :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 303 164 5 0	EVRYSDI 5 mg (risdiplam), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ROCHE)	17 195,95 €	17 689,95 €

Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SFHS2612489V

Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivant à compter du 1^{er} juin 2026 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 302 148 8 6	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ACCORD 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	129,20 €	151,46 €
34009 302 148 7 9	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ACCORD 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	129,20 €	151,46 €
34009 301 986 6 7	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ARROW 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	129,20 €	151,46 €
34009 300 694 1 7	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL BIOGARAN 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	129,20 €	151,46 €
34009 303 286 9 9	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL BIOGARAN 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	387,60 €	452,03 €
34009 303 336 7 9	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL BIOGARAN 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (Aluminium-OPA/Alu/PVC) (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	129,20 €	151,46 €
34009 300 694 2 4	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL EG 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	129,20 €	151,46 €
34009 303 342 2 5	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL EVOLUGEN 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)	129,20 €	151,46 €
34009 302 432 1 3	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL KRKA 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires KRKA FRANCE)	120,59 €	141,45 €
34009 302 431 9 0	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL KRKA 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	129,20 €	151,46 €
34009 303 064 3 7	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL KRKA 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)	387,60 €	452,03 €
34009 301 008 8 2	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL KRKA D.D. 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires KRKA FRANCE)	120,59 €	141,45 €
34009 301 008 9 9	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL KRKA D.D. 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	129,20 €	151,46 €
34009 300 790 3 4	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL MYLAN 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires VIATRIS SANTE)	129,20 €	151,46 €
34009 302 703 9 4	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL MYLAN 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/90) (laboratoires VIATRIS SANTE)	387,60 €	452,03 €
34009 302 542 8 8	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL MYLAN 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en plaquettes (OPA/Alu/PVC/Alu) (B/30) (laboratoires VIATRIS SANTE)	129,20 €	151,46 €
34009 301 119 8 7	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL SANDOZ 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	129,20 €	151,46 €
34009 301 119 9 4	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL SANDOZ 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires SANDOZ)	129,20 €	151,46 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 300 938 6 3	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL TEVA 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	129,20 €	151,46 €
34009 302 663 8 0	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL TEVA 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	129,20 €	151,46 €
34009 300 768 8 0	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ZENTIVA 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	129,20 €	151,46 €
34009 301 485 1 8	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ZENTIVA LAB 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	129,20 €	151,46 €
34009 303 087 8 3	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ZYDUS 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	129,20 €	151,46 €
34009 301 822 1 5	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ZYDUS 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	129,20 €	151,46 €
34009 303 087 6 9	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ZYDUS 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/3x30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	387,60 €	452,03 €
34009 303 087 9 0	EMTRICITABINE/TENOFOVIR DISOPROXIL ZYDUS 200 mg/245 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (en dose unitaire) (B/90) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	387,60 €	452,03 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

**Avis relatif à la tarification de la couronne capillaire avec élément amovible
MON BANDÔ visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SFHS2613660V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MON BANDÔ, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit et prennent effet à compter du treizième jour suivant la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

CODE	DÉSIGNATION	Tarif en € TTC	PLV en € TTC
1291560	Couronne capillaire totale autologue, MON BANDÔ, MON BANDÔ	212,50	425,00
1206301	Couronne capillaire nuque autologue, MON BANDÔ, MON BANDÔ	148,75	297,50
1235969	Couronne capillaire frange autologue, MON BANDÔ, MON BANDÔ	116,88	233,75
1284962	Couronne capillaire totale mixte, MON BANDÔ, MON BANDÔ	225,00	450,00
1206028	Couronne capillaire nuque mixte, MON BANDÔ, MON BANDÔ	157,50	315,00
1291301	Couronne capillaire frange mixte, MON BANDÔ, MON BANDÔ	123,75	247,50
1273208	Couronne capillaire totale cheveux naturels, MON BANDÔ, MON BANDÔ	237,50	475,00
1222205	Couronne capillaire nuque cheveux naturels, MON BANDÔ, MON BANDÔ	166,25	332,50
1202154	Couronne capillaire frange cheveux naturels, MON BANDÔ, MON BANDÔ	130,63	261,25

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique

NOR : SFHS2613850V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société TAKEDA FRANCE SAS, les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont les suivants, à compter du 1^{er} juin 2026 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 277 220 9 7	REVESTIVE 5 mg (teduglutide), poudre et solvant pour solution injectable, 5 mg de poudre en flacon + 0,5 ml de solvant en seringue préremplie, boîte de 28 flacons + 28 seringues préremplies + 6 pistons (laboratoires TAKEDA FRANCE SAS)	6 345,87 €	6 612,02 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Avis relatif à la tarification du substitut osseux sur mesure pour reconstruction crânienne MEDPOR CCI et du substitut osseux de forme anatomique standard pour reconstruction crânienne MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2613887V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société STRYKER, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit et prennent effet à compter du treizième jour suivant la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

CODE	DÉSIGNATION	Tarifs/PLV actuels en € TTC	Nouveaux tarifs/PLV en € TTC
3176509	Implant osseux crânien sur mesure, STRYKER, MEDPOR CCI	5 750,00	5 275,00
3189937	Implant osseux crânien standard, STRYKER, MEDPOR CRANIAL HEMISPHERE	1 469,94	1 348,51

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 122 à 144)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"